

AXA WORLD FUNDS II

PROSPECTUS

Avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS IMPORTANTES.....	4
ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE (« ÉTATS-UNIS » OU « US »).....	5
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS.....	7
GLOSSAIRE	8
INTERVENANTS.....	14
GESTION ET ADMINISTRATION.....	14
GÉNÉRALITÉS.....	16
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	23
PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES	24
FACTEURS DE RISQUE GENERAUX	24
FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES	31
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	39
TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE	46
GESTION DE GARANTIE	50
ACTIONS	52
MODE DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS	58
MODE DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS	62
MODE DE CESSIION DES ACTIONS	66
PROTECTION DES DONNÉES.....	67
DIVIDENDES	68
REQUÊTES ET RÉCLAMATIONS	69

FISCALITÉ LUXEMBOURGEOISE	69
ASSEMBLÉES.....	73
LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ET FUSION OU LIQUIDATION DES COMPARTIMENTS.....	73
POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION.....	74
RÈGLEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE	75
RAPPORTS	76
REGULARISATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS.....	76
ANNEXE I - AXA WORLD FUNDS II – EUROPEAN OPPORTUNITIES EQUITIES	79
ANNEXE II - AXA WORLD FUNDS II – EVOLVING TRENDS EQUITIES	87
ANNEXE III - AXA WORLD FUNDS II – NORTH AMERICAN EQUITIES.....	96

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus contient des informations concernant AXA World Funds II (la « Société »). La Société est constituée selon les lois du Grand-duché de Luxembourg en tant que *Société d'Investissement à Capital Variable*. Elle est régie par la partie I de la Loi de 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif. Son enregistrement en conformité avec ladite loi ne requiert pas l'approbation du présent Prospectus par l'autorité de tutelle. Toute déclaration contraire est interdite ou illégale.

La Société est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs mobilières (« OPCVM ») au sens de la Directive du Conseil 2009/65/CE telle que modifiée (la « Directive OPCVM ») et les Administrateurs se proposent de commercialiser les actions dans certains États membres de l'Union européenne, conformément à cette directive. Ils pourront également proposer les actions à la vente dans des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne, dans la mesure où une telle offre est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur dans ces pays.

Avant d'investir dans la Société, les investisseurs potentiels sont invités à lire et à prendre en considération le présent Prospectus ainsi que les Statuts, le dernier rapport annuel et/ou les rapports semestriels publiés.

Un investissement dans la Société implique des risques, y compris la possibilité d'une perte en capital. La Société ne peut apporter de garantie en matière de performance ou de rendement futur des Actions. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet dans la rubrique « Facteurs de risque généraux ».

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer pleinement et directement ses droits d'actionnaire à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que si l'investisseur est lui-même enregistré et si son nom est inscrit au registre des actionnaires. Au cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la société en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'actionnaire ne soit pas en mesure d'exercer directement certains droits d'actionnaire à l'encontre de la Société. Le Conseil pourra suspendre les droits de vote de tout actionnaire manquant à ses obligations comme décrit par le présent Prospectus, les Statuts de la Société ou tout accord contractuel pertinent conclu par ledit actionnaire. Un actionnaire pourra également décider, à titre individuel, de ne pas exercer, de façon temporaire ou permanente, tout ou partie de ses droits de vote. Il est conseillé aux actionnaires de prendre conseil au sujet de leurs droits avant toute souscription.

Les Administrateurs ont pris toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les informations mentionnées dans ce Prospectus sont authentiques et exactes et qu'aucun élément important dont l'omission serait de nature à induire en erreur n'a été négligé, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Les termes qui ne sont pas explicitement définis le sont dans le « Glossaire ».

Aucun courtier, agent commercial ou autre tiers n'a été autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus s'agissant de l'offre concernée ; de telles déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées et ne sauraient faire foi.

Ce Prospectus ne constitue ni une offre de vente ni une proposition de souscription d'Actions de la Société dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente seraient illégales.

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer des conséquences juridiques et fiscales ainsi que des éventuelles restrictions applicables en matière de contrôle des changes s'agissant de la souscription, de la détention ou du rachat des actions dans les pays dont ils sont ressortissants ou résidents.

Investissements durables et promotion des caractéristiques ESG

La Société et tous ses Compartiments respectent la Politique d'exclusion sectorielle d'AXA Investment Managers (« AXA IM ») couvrant des domaines tels que les armes controversées, les risques pour le climat, les matières agricoles et la protection et déforestation de l'écosystème, comme décrit dans le document relatif à ladite politique. Tous les Compartiments constituant des « Produits relevant de l'Article 8 » en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») appliquent la politique relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Standards ESG ») d'AXA IM, en vertu de laquelle le Gestionnaire Financier a pour objectif d'intégrer les Standards ESG au processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et en excluant les investissements dans des titres émis par des sociétés commettant une violation des principes de l'initiative « Global Compact » des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ainsi que les investissements dans des sociétés impliquées dans de graves incidents liés aux aspects ESG ou dotées d'une faible qualité ESG. Les instruments émis par des pays où sont commises des violations spécifiques graves des droits de l'homme sont également frappés d'interdiction. Ces politiques (conjointement, les « Politiques ») sont disponibles sur le site Internet suivant : [Investissement Responsable | AXA IM FR \(axa-im.fr\)](https://www.axa-im.fr/Investissement-Responsable). Les Compartiments appliquant les Standards ESG et/ou ayant pour objectif non financier de surperformer la note ESG de leur indice de référence ou de leur univers d'investissement et/ou promouvant les caractéristiques ESG sont éligibles au titre des « Produits relevant de l'Art. 8 » en vertu du Règlement SFDR. Les Compartiments incluant des investissements durables dans leur objectif non financier et gérés conformément à une stratégie durable sont éligibles au titre des « Produits relevant de l'Article 9 » en vertu du Règlement SFDR.

Tous les Compartiments de la Société sont classés comme « relevant de l'Article 8 » ou « relevant de l'Article 9 » comme défini à l'annexe du Compartiment correspondant.

Pour les Compartiments classés comme relevant de l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR et promouvant des caractéristiques environnementales, il convient de noter qu'à ce jour, ils ne prennent pas en compte les critères des activités environnementales durables énoncés dans le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après « Règlement Taxonomie ») et l'alignement de leur portefeuille avec les critères de la Règlementation Taxonomie n'est pas calculé. Ainsi, pour le moment, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » n'est pas considéré sur les actifs de ces Compartiments.

Lorsque les Compartiments classés comme relevant de l'Article 9 investissent dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ils doivent communiquer certaines informations concernant le ou les objectifs environnementaux définis dans le Règlement Taxonomie de l'UE auquel ou auxquels les investissements des Compartiments contribuent et concernant les investissements dans des activités économiques éligibles en tant qu'activités durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement Taxonomie de l'UE.

Toutefois, il convient de noter que le Fonds ne peut à ce stade tenir compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental telles que définies par le Règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et, d'après les données actuellement disponibles, il n'est pas prévu qu'une part minimum des actifs du Fonds s'aligne sur les critères de la Taxonomie de l'UE.

Il s'ensuit que les Compartiments ne s'engagent pas actuellement à investir plus de 0 % de leurs actifs respectifs (dans des investissements s'alignant sur le Règlement Taxinomie, y compris dans des activités habilitantes et transitoires).

Les données ESG utilisées dans le cadre du processus d'investissement des Compartiments relevant de l'article 8 ou de l'article 9 en vertu du Règlement SFDR reposent sur des méthodes ESG s'appuyant en

partie sur des données de tiers, et qui sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent changer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence d'harmonisation des définitions peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement employant les critères ESG et le reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies intégrant des critères ESG et celles qui incluent des critères de développement durable peuvent employer des données ESG qui semblent similaires, mais qui doivent être distinguées, car leur méthode de calcul est susceptible d'être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans les présentes sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

La classification des Compartiments en vertu du Règlement SFDR peut être sujette à modification, du fait de l'entrée en vigueur récente dudit règlement, et certains aspects de ce dernier pourraient donner lieu à de nouvelles et/ou différentes interprétations par rapport à celles considérées à la date du présent Prospectus. Dans le cadre de l'évaluation continue et du processus actuel de classification de ses produits financiers en vertu du Règlement SFDR, la Société de gestion se réserve, le cas échéant et dans le respect du contenu des dispositions et limites par la réglementation applicable et des documents légaux du Fonds, le droit de refléter l'évolution des pratiques du marché, ses propres interprétations, les lois ou réglementations liées au Règlement SFDR ou les règlements délégués actuellement en vigueur, les communications faites par les autorités nationales ou européennes ou encore les décisions de justice clarifiant les interprétations du Règlement SFDR. Il est rappelé aux investisseurs qu'ils devraient s'abstenir de prendre leurs décisions d'investissement en s'appuyant uniquement sur les informations présentées en vertu du Règlement SFDR.

ÉTATS-UNIS d'Amérique (« ÉTATS-UNIS » OU « US »)

Les Actions ne sont pas commercialisées aux États-Unis et ne pourraient y être offertes que sur la base d'une dérogation à l'obligation d'enregistrement prévue par la loi sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (la « Loi de 1933 »). Elles n'ont pas été enregistrées auprès de la Securities Exchange Commission ni auprès de l'autorité de tutelle d'un quelconque État ; la Société n'est pas davantage enregistrée au titre de la loi sur les sociétés d'investissement de 1940, telle que modifiée (Investment Company Act of 1940, la « loi de 1940 »). Aucune opération de transfert ou de vente d'actions ne pourra être effectuée à moins, notamment, que ladite opération ne soit exemptée des formalités d'enregistrement prévues par la loi de 1933 ou en vertu de toute autre réglementation en matière de valeurs mobilières applicable dans un quelconque État, ou à moins que ce transfert ou cette vente n'interviennent dans le cadre d'une déclaration d'enregistrement effectuée conformément à la loi de 1933 ou toute autre loi régissant les valeurs mobilières, et que la Société ne soit de ce fait pas soumise à l'enregistrement ou à la réglementation résultant de la loi de 1940.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS

Les investisseurs trouveront ci-dessous des informations complémentaires concernant la distribution des Actions de la Société dans certains pays.

Belgique

La Société a désigné CACEIS Belgium S.A., Avenue du Port 86C b320, B-1000 Bruxelles en tant que Service Financier pour la Belgique. CACEIS Belgium S.A. fournit des services de *nominee*.

Les Valeurs Nettes d'Inventaire quotidiennes sont disponibles sur le site www.beama.be. Les Administrateurs se réservent le droit de publier ces informations en Belgique dans les journaux L'Echo et De Tijd.

Les communications aux actionnaires sont également disponibles sur le site www.beama.be.

Les commissions et frais prélevés par la Société sont détaillés dans les Annexes respectives des différents Compartiments. Les informations en matière de fiscalité peuvent être obtenues auprès de la Société et du Service Financier en Belgique. Pour toute information, les investisseurs peuvent contacter le Service Financier, CACEIS Belgium S.A.

France

La Société a été autorisée à commercialiser ses Actions en France. BNP Paribas S.A., 16 boulevard des Italiens 75009 Paris a été désignée en tant qu' « Agent de facilités français ».

GLOSSAIRE

Actifs solidaires – titres émis par des sociétés entreprenant des projets solidaires avec une forte utilité sociale et/ou environnementale comme le soutien des personnes vivant dans des conditions difficiles, la lutte contre l'exclusion et les inégalités, la préservation et le développement du lien social, le maintien et le renforcement de la cohésion territoriale, la contribution au développement durable, etc

Actions – actions entièrement libérées sans valeur nominale constituant le capital de la Société, laquelle est divisée en plusieurs Compartiments et/ou Classes

Actions A – titres émis par des sociétés constituées en RPC et cotées sur des bourses de valeurs de la RPC (Shanghai et Shenzhen)

Administrateurs – administrateurs de la Société

Annexe – partie spécifique du Prospectus reprenant les informations propres à chaque Compartiment

Autorité de tutelle – l'autorité luxembourgeoise en charge de la supervision des organismes de placement collectif au Grand-duché de Luxembourg ou toute autre autorité amenée à lui succéder

Autre État – tout État d'Europe qui n'est pas un État membre, et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie

Autre marché réglementé – un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, notamment un marché (i) qui remplit les critères cumulatifs suivants : liquidité, confrontation multilatérale des ordres (confrontation globale des ordres d'achat et de vente provenant de divers participants afin de fixer un prix unique), transparence (circulation de toute l'information afin de donner aux investisseurs la possibilité de suivre les ordres et de s'assurer qu'ils sont exécutés sous les conditions en vigueur), (ii) sur lequel les titres sont négociés à une certaine fréquence fixe, (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité publique en tant qu'association professionnelle et (iv) dont les titres négociés sont accessibles au public

AXA – groupe AXA, recouvrant toute entité contrôlée à un moment donné directement ou indirectement et/ou en alternance par AXA

« **Best-in-universe** » – un type de sélection sur la base de critères ESG qui consiste à donner la priorité aux émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment de leur secteur d'activité et en acceptant des préférences sectorielles, étant donné que les secteurs considérés comme les plus vertueux dans l'ensemble seront ceux qui seront les plus lourdement représentés

Bulletin de souscription – bulletin de souscription à utiliser pour souscrire, racheter ou convertir des actions de la Société, disponible à l'adresse enregistrée du bureau du Promoteur ou des distributeurs

Classe – une Classe d'Actions qui, au sein d'un Compartiment, se différencie des autres Classes notamment par sa structure de commissions, son affectation des résultats, sa devise de référence ou d'autres aspects

Compartiment – portefeuille dont le capital est investi dans des actifs conformément à l'objectif d'investissement du portefeuille

Compartiments PEA – compartiments éligibles au Plan d'épargne en actions (PEA), un plan d'investissement accessible aux investisseurs individuels souhaitant investir dans des titres et droits éligibles au PEA, tels que les actions et titres assimilés, les certificats d'investissement et les certificats d'investissement coopératifs émis par des sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen

Conseil d'administration – conseil d'administration de la Société de Gestion

Devise de référence – devise dans laquelle chaque Compartiment ou Classe est libellé(e), telle que définie au sein de l'Annexe correspondante

Directive OPCVM – la Directive 2009/65/CEE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant sur l'harmonisation des lois, réglementations et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions et d'éventuels amendements futurs

KIIK/KID – document d'information clé pour les investisseurs en vertu de la législation sur les OPCVM et/ou Document d'information clé en vertu de la législation sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), le cas échéant

ESG – qualifie tout aspect environnemental, social et de gouvernance

État membre – un État membre de l'Union européenne

EUR – devise des États membres de l'Union européenne qui ont adopté une monnaie unique conformément au traité établissant la Communauté Économique Européenne, modifié par le traité sur l'Union européenne

Gestionnaire financier – AXA Investment Managers Paris et AXA Investment Managers UK Ltd, ou tout autre Gestionnaire financier désigné à un moment donné par la Société de Gestion (le terme « Gestionnaire financier » faisant référence à chacun d'entre eux) sous réserve d'obtention préalable de l'agrément de l'Autorité de tutelle

Groupe de Sociétés – sociétés appartenant au même groupe et qui doivent présenter des comptes consolidés en vertu de la Directive du Conseil 83/349/CE du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, dans le respect des normes comptables internationales

Indicateurs de performance ((Key Performance Indicators, « KPI »)) : les KPI ESG suivants peuvent être utilisés dans les Compartiments, comme indiqué plus en détail dans l'Annexe relative au Règlement SFDR de chaque Compartiment :

Intensité carbone	- ou Intensité carbone par chiffre d'affaires : KPI environnemental fourni par Trucost S&P. La quantité de gaz à effet de serre (GES) libérée dans l'atmosphère par million d'USD de chiffre d'affaires. Elle est exprimée en tonnes d'équivalent CO ₂ par million de \$ de chiffre d'affaires.
Davantage de femmes dans les conseils d'administration	- KPI de gouvernance fourni par Bloomberg pour les sociétés. Part de membres féminins des conseils d'administration dans les sociétés détenues en portefeuille, pondéré par l'actif.
Intensité d'utilisation de l'eau	- ICP environnemental fourni par Trucost S&P pour les sociétés. Cet ICP représente la quantité d'eau détournée pour être utilisée par la société, quelles que soient les sources, y compris, sans

	s'y limiter, les eaux superficielles, les eaux souterraines, les eaux salées et l'eau distribuée par les municipalités. Cela inclut l'eau de refroidissement. Cette quantité est exprimée en mètres cubes. Pour les entités souveraines, ce KPI est fourni par la Banque mondiale et représente les prélèvements d'eau douce par rapport aux ressources d'eau douce disponibles. Il s'agit du ratio entre le volume total d'eau douce prélevée par l'ensemble des secteurs majeurs et le volume total des ressources en eau douce renouvelables, après la prise en compte des besoins environnementaux en matière d'eau.
Opportunité technologique Carbon Delta (1,5 °C)	- KPI environnemental fourni par MSCI. Ce KPI mesure l'exposition d'une société aux opportunités avantageuses de la technologie, exprimée en pourcentage de la valeur de marché du titre, en se fondant sur un objectif de réchauffement mondial de 1,5 °C, et calculée avec les prix du carbone utilisés dans le modèle AIM CGE.
Pourcentage de sociétés sur la liste de surveillance GSS et non-conformes	- Les Normes internationales de filtrage (Global Standards Screening, « GSS ») de Sustainalytics permettent d'évaluer l'impact des sociétés sur les parties prenantes et dans quelle mesure ces dernières causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et principes internationaux. Sustainalytics applique ses propres lignes directrices pour évaluer la conformité d'une société aux normes internationales pertinentes, en lui attribuer l'un des trois statuts suivants : Non-conforme (Non-Compliant), liste de surveillance (Watchlist) ou Conforme (Compliant). - Une entreprise se voit attribuer le statut Non-conforme lorsqu'il est établi qu'elle est cause ou contribue à des violations graves ou systémiques et/ou systématiques de normes internationales. - Une société est sur la liste de surveillance lorsqu'il est établi qu'elle risque de contribuer à des violations graves ou systémiques et/ou systématiques de normes et standards internationaux. - Une société se voit attribuer le statut Conforme lorsqu'il n'a pas été établi qu'elle cause ou contribue à, ou qu'elle risque de causer ou de contribuer à des violations graves ou systémiques et/ou systématiques de normes et standards internationaux concernés.

Instructions de paiement – instructions fournies par les actionnaires par écrit à l'Agent de Registre indiquant le compte bancaire sur lequel les produits des rachats doivent être versés

Instruments du marché monétaire – instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment

Investissement durable – tout investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, tel que mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources concernant l'utilisation d'énergie, les énergies renouvelables, les matières premières, l'eau et la terre, concernant la production de déchets, les émissions de gaz à effet de serre, ou encore l'impact de cette activité sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou tout investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier tout investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou qui promeut la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations professionnelles, ou tout investissement en capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées, sous réserve que de tels investissements ne nuisent pas de façon notable à l'un de ces

objectifs et que les sociétés détenues suivent de bonnes pratiques en matière de gouvernance, notamment en ce qui concerne de saines structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité en matière de fiscalité

Investisseur institutionnel – investisseur institutionnel au sens des directives ou recommandations émises par l'autorité de tutelle

Jour de Règlement – sauf stipulation contraire dans les annexes ci-jointes, trois jours ouvrables après le Jour d'Évaluation concerné. Le règlement correspond à la réception des fonds par le Dépositaire dans le cadre d'une souscription et de l'envoi des fonds par ce dernier en cas de rachat. En ce qui concerne les produits issus du rachat, si, au jour de Règlement, les banques ne sont pas ouvertes dans le pays où la devise de règlement de la Classe d'Actions correspondante a cours, le règlement aura lieu le Jour Ouvrable suivant

Jour d'Évaluation – s'agissant d'un quelconque Compartiment, Jour Ouvrable tel que défini à la section correspondante des Annexes du compartiment, à l'exception des Jours Ouvrables tombant pendant une période de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, tel que prévu à la section « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la vente, du rachat et de la conversion des actions »

Jour Ouvrable – sauf disposition contraire concernant un Compartiment énoncée dans l'Annexe pertinente, un jour bancaire ouvrable complet, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié où les banques sont ouvertes toute la journée au Luxembourg

JPY – la devise ayant cours légal au Japon

Liquidités – liquidités à titre accessoire telles que mentionnées à l'Article 41(2) f de la Loi de 2010, qui sont des dépôts bancaires à vue (telles que des espèces détenues sur un compte courant auprès d'une banque et accessibles à tout moment), excluant les liquidités détenues comme garantie dans le cadre de produits financiers dérivés.

Loi de 1915 – la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée

Loi de 2010 – la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée en tant que de besoin

Marchés émergents – désigne généralement des pays dotés de marchés financiers moins bien établis et de moindres protections pour les investisseurs, ce qui est susceptible d'impliquer un niveau de risque plus élevé que celui habituellement associé à des investissements similaires sur les principaux marchés de titres, notamment en raison de facteurs politiques et réglementaires. La plupart des marchés émergents sont communément situés en Asie, en Amérique latine, en Europe de l'Est, au Moyen-Orient et en Afrique. La liste des marchés émergents change en permanence.

Marché réglementé – un marché réglementé aux termes de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, dans sa version modifiée (MiFID 2), à savoir un système multilatéral opéré et/ou géré par un opérateur de marché et regroupant ou facilitant le regroupement l'achat et la vente par de multiples parties de participations dans des instruments financiers – dans le système et conformément à des règles non discrétionnaires – d'une manière qui se traduise par un contrat portant sur les instruments financiers admis en vue de négociations conformément à ses règles et/ou systèmes, et qui est autorisé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions de la Directive MiFID 2.

Mémorial – le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*

Numéro de compte personnel – numéro d'identification unique attribué à un actionnaire

OPC – un organisme de placement collectif tel que défini par la loi luxembourgeoise

OPCVM – un organisme de placement collectif en valeurs mobilières aux termes de l'article 1(2) de la Directive OPCVM

OTC – *Over the Counter* (marché de gré à gré)

Produit financier – un Compartiment de la Société

Prix de Négociation – concernant un Jour d'évaluation, le prix auquel les actions sont souscrites, converties ou rachetées, calculé sur la base d'un prix à terme par référence à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable un tel Jour d'évaluation, tel que décrit à la section « Évaluation »

Prospectus – le Prospectus en vigueur de la Société

Règlement SFDR – règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

RESA – Recueil Électronique des Sociétés et Associations

Risque en matière de Durabilité – risque qu'un événement ou une situation d'ordre environnemental, social ou de gouvernance puisse, s'il ou si elle se produit, peut avoir un effet négatif important, qu'il soit réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement

RMB – monnaie ayant cours en Chine

RPC – la République populaire de Chine

SEHK – Stock Exchange of Hong Kong, la Bourse de Hong Kong

Société – AXA World Funds II (ou AXA WF II)

Société de Gestion – AXA Investment Managers Paris, société du Groupe AXA et filiale d'AXA Investment Managers S.A., agréée comme société de gestion par l'Autorité française des marchés financiers (AMF) sous le numéro GP 92008

Real estate investment trust (REIT) – société ou fiducie d'investissement immobilier qui acquiert et, dans la plupart des cas, gère des biens immobiliers. Les REIT peuvent investir notamment, sans s'y limiter, dans les secteurs de l'immobilier résidentiel (logements), commercial (centres commerciaux, bureaux) et industriel (usines, entrepôts). Certains REIT possèdent une activité de financement immobilier et d'autres activités de promotion immobilière. La structure juridique d'un REIT, ses restrictions d'investissement et les régimes réglementaires et fiscaux auxquels il est soumis diffèrent selon les juridictions dans lesquelles il est constitué

Sous-gestionnaire financier – un sous-gestionnaire financier nommé le cas échéant par un Gestionnaire financier

Statuts – statuts constitutifs de la Société

Stock Connect – programme de négociation et de compensation de valeurs mobilières visant un accès réciproque entre les Bourses de Chine et de Hong Kong

Swaps sur rendement total – accords d'échange en vertu desquels une partie (le payeur du rendement total) transfère la totalité des performances économiques d'une obligation de référence à l'autre partie (bénéficiaire du rendement total)

Taxonomie de l'UE – désigne le Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et axé sur l'atténuation du changement climatique, l'adaptation aux changements climatiques, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Titres assimilés à des actions – valeurs mobilières courantes conférant la propriété indirecte d'une action, ou découlant sur l'acquisition d'une action. Parmi les exemples figurent les actions privilégiées, les certificats représentatifs (ADR, GDR), les bons de participation, les warrants ou tout autre type de droits similaires

UE – Union européenne

USD – la monnaie en cours aux États-Unis d'Amérique

Valeur Nette d'Inventaire – valeur des actifs d'un Compartiment calculée conformément aux Statuts et à la description faite dans la section « Évaluation » du Prospectus

Valeurs mobilières – (i) les actions et autres valeurs assimilables à des actions (« actions ») ; (ii) les obligations et autres instruments de dette (« titres de créance ») et (iii) toutes les autres titres négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments financiers

Tout ordre de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions reçu en temps voulu par l'Agent de registre un Jour d'évaluation sera accepté et négocié au Prix de négociation applicable un tel Jour d'évaluation, sauf stipulation contraire dans l'Annexe correspondante au Compartiment concerné.

Pour plus de précision, la Valeur Nette d'Inventaire calculée en référence à un Jour d'évaluation donné sera datée d'un tel Jour d'évaluation, sauf stipulation contraire dans l'Annexe correspondante au Compartiment concerné.

Les horaires évoqués dans ce Prospectus se réfèrent au fuseau horaire du Luxembourg.

INTERVENANTS

Conseil d'administration de la Société

- **Président : M. Geoffroy Reiss**, *Chief Operating Officer AXA IM Core*, AXA Investment Managers Paris, résidant en France
- **M. Jean-Louis Laforge**, *Deputy Chief Executive Officer*, AXA Investment Managers Paris, résidant en France.
- **M. Emmanuel Dendauw**, *Head of Retail Distribution*, AXA Investment Managers Benelux, résidant en Belgique

GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social

49, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-duché de Luxembourg

Société de Gestion

AXA Investment Managers Paris

Tour Majunga, La Défense 9,
6, place de la Pyramide,
92800 Puteaux, France

Conseil d'administration de la Société de Gestion

Direction

M. Marco Morelli

Chief Executive Officer, AXA Investment Managers S.A., résidant en Italie

M. René Rauscher-Marroc

Deputy Chief Executive, Global Head of Security & Procurement, AXA Investment Managers Paris, résidant en France

M. Jean-Louis Laforge

Deputy Chief Executive, Deputy Chief Executive Officer, AXA Investment Managers Paris, résidant en France

M. Jean-Christophe Ménioux, *Deputy Chief Executive, Global Chief Operating Officer*, AXA Investment Managers, résidant en France

Conseil d'administration

M. Marco Morelli (Président), *Chief Executive Officer*, AXA Investment Managers, S.A. résidant en Italie

Mme Florence Dard, *Director, Global Head of Client Group*, AXA Real Estate Investment, résidant en France

Mme Marion le Morhedec, *Director*, AXA Investment Managers Paris, résidant en France

AXA Investment Managers S.A., représentée par Caroline Portel, *Global Chief Operating Officer*, AXA Investment Managers

Gestionnaires financiers	AXA Investment Managers UK Ltd 22 Bishopsgate London EC2N 4BQ Royaume-Uni
Agent responsable des activités de prêt de titres et des opérations de mise en pension	AXA Investment Managers GS Limited 22 Bishopsgate London EC2N 4BQ Royaume-Uni Agent de prêt et de mise en pension de titres par sous-délégation AXA Investment Managers IF Tour Majunga, La Défense 6 Place de la Pyramide 92800 Puteaux France
Dépositaire, Agent administratif, Agent Domiciliataire, Agent payeur, Agent de Registre	State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch 49, avenue J-F Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-duché de Luxembourg
Réviseur d'entreprises	PriceWaterhouseCoopers Société coopérative 2, rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg Grand-duché de Luxembourg
Conseillers Juridiques	Arendt & Medernach S.A. 41A, avenue J.F. Kennedy L-2082 Luxembourg Grand-duché de Luxembourg

GÉNÉRALITÉS

La Société

AXA World Funds II est une Société d'Investissement à Capital Variable de type ouvert, établie à Luxembourg.

Elle a été constituée le 29 février 1988 sous la dénomination de Sun Life Global Portfolio pour une durée illimitée. La Société a changé sa raison sociale en AXA World Funds II par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 mai 2002 avec effet au 17 juin 2002. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires qui s'est tenue le 30 avril 2020 et la publication correspondante au RESA sera effectuée le 8 juin 2020.

Le capital social de la Société est représenté par des Actions intégralement libérées sans valeur nominale et est à tout moment égal à la Valeur Nette d'Inventaire de ses Compartiments et Classes d'Actions. Les Administrateurs sont habilités à modifier le capital de la Société avec effet immédiat. Le capital de la Société est libellé en euros.

Le siège de la Société est établi au 49, avenue J.F. Kennedy, à L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg. Le Registre des Actionnaires est tenu au siège social conformément à la Loi de 1915.

La Société est enregistrée sous le numéro B 27.526 au *Registre de Commerce et des Sociétés - Luxembourg*. Les Statuts y sont disponibles pour consultation et des copies peuvent y être obtenues sur demande.

La Société est généralement présentée comme une SICAV à compartiments multiples. Dans sa structure actuelle, elle permet aux investisseurs institutionnels et privés d'accéder à une gamme de Compartiments distincts. La Société propose à l'heure actuelle plusieurs Compartiments, chacun libellé dans une devise de référence. Les Compartiments investissent dans une gamme diversifiée de titres sur tous les marchés du monde, conformément à leurs objectifs d'investissement.

La Société maintient un portefeuille d'actifs individuel pour chaque Compartiment. Vis-à-vis des actionnaires, chaque portefeuille d'actifs est investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. Les actionnaires ont seulement droit aux actifs et aux bénéfices du Compartiment auquel ils participent. Vis-à-vis des tiers et en particulier du créancier de la Société, la Société est responsable de tous les passifs encourus par un Compartiment basés exclusivement sur les actifs de ce Compartiment. Vis-à-vis des actionnaires, les passifs de chaque Compartiment sont encourus seulement vis-à-vis du Compartiment respectif.

En outre, conformément aux dispositions de la section « Actions », les Administrateurs peuvent émettre des actions de différentes Classes au sein d'un même Compartiment.

Sauf stipulation contraire dans l'Annexe correspondante, les Actionnaires ont la possibilité de convertir leurs actions entre Compartiments ou Classes afin d'adapter leur portefeuille d'investissement aux évolutions conjoncturelles et/ou du marché.

Gestion et administration de la Société

Administrateurs de la Société

Les Administrateurs de la Société sont responsables de l'administration, du contrôle et de la gestion de la Société, ainsi que de la définition des objectifs et politiques d'investissement propres à chaque Compartiment. Les Administrateurs de la Société sont notamment chargés du contrôle et de la surveillance générale de la Société de Gestion. À cet effet, le Conseil d'Administration pourra émettre

des recommandations destinées à la Société de Gestion ayant trait, sans limitation, à la structure, la promotion, l'administration, la gestion des investissements et la distribution de la Société ainsi qu'au contenu de tout document y relatif (y compris le Prospectus et tout autre document commercial).

Société de Gestion

En vertu de la Convention de Société de Gestion datée du 12 février 2007, la Société a nommé AXA Investment Managers Paris pour exercer les fonctions de société de gestion conformément à la Loi de 2010. Cette Convention prévoit que la Société de Gestion fournisse à la Société des services de gestion d'investissements ainsi que des services administratifs et de marketing sous la surveillance générale et le contrôle du Conseil d'administration.

AXA Investment Managers Paris est une société anonyme française immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 353 534 506, société du Groupe AXA et filiale d'AXA Investment Managers S.A. Son capital social s'élève à 1 421 906 euros.

AXA Investment Managers Paris a été constituée le 7 avril 1992 pour une durée illimitée et est agréée comme société de gestion par l'AMF sous le numéro GP 92008.

Les statuts d'AXA Investment Managers Paris ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 26 janvier 2023 et enregistrés auprès du greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 28 février 2023.

À la date du présent prospectus, la Société de Gestion est également responsable de la gestion d'autres fonds, dont la liste est disponible sur demande au siège de la Société de Gestion.

La Société de Gestion est chargée des opérations journalières de la Société. Elle a la responsabilité des services de gestion d'investissement, des services administratifs et des services marketing, soumis à la supervision générale et au contrôle du conseil d'administration. La Société de Gestion a la possibilité de déléguer à des tiers tout ou partie de ses responsabilités, sous réserve de l'approbation de la Société et de l'Autorité de tutelle, et à condition que de tels tiers agissent sous la responsabilité et la surveillance de la Société de Gestion. La Société de Gestion a délégué, après notification préalable à l'Autorité de tutelle, sous réserve qu'elle remplisse toutes les conditions prévues en vertu de la Loi de 2010 et que ceux-ci agissent sous sa responsabilité et sa surveillance, (i) les services d'agent de transfert et l'administration à des tiers, comme indiqué ci-dessous, et (ii) la gestion des investissements, le marketing et les services d'audit interne aux entités AXA IM. Les fonctions de gestion des risques et de conformité sont exercées par la Société de Gestion. La responsabilité de la Société de Gestion vis-à-vis de la Société et de ses investisseurs ne sera pas remise en cause du fait de la délégation de ses fonctions et obligations à des tiers ou de toute sous-délégation ultérieure.

Gestionnaires financiers

Sous la responsabilité générale du Conseil d'administration, la Société de Gestion fournira ou veillera à ce que soient fournis aux Compartiments des services de conseil et gestion d'investissements discrétionnaires, conformément aux dispositions de la Convention de Société de Gestion.

La Société de Gestion a décidé de déléguer, sous sa supervision et sa responsabilité permanentes, la gestion des actifs de chaque Compartiment aux Gestionnaires financiers mentionnés dans les Annexes, de manière à veiller à l'accomplissement de la politique d'investissement de chaque Compartiment. La Société de Gestion a délégué certaines de ses fonctions de gestion à AXA Investment Managers UK Ltd aux termes d'une Convention de délégation datée du 31 décembre 2021, telles que modifiées en tant que de besoin.

Le Gestionnaire financier peut, à ses frais, sous sa responsabilité, son contrôle et sa supervision générale, sous-déléguer une ou plusieurs de ses fonctions concernant certains Compartiments à un Sous-gestionnaire financier, tel que précisé dans les Annexes et sous réserve de l'agrément préalable de l'Autorité de tutelle.

La Convention de délégation des fonctions d'investissement donne au Gestionnaire financier toute latitude pour acheter, vendre et gérer sur une base quotidienne le portefeuille de chaque Compartiment, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Dans l'exercice de leurs fonctions et des pouvoirs qui leur sont conférés, le Gestionnaire financier et le Sous-gestionnaire financier veilleront au respect des politiques et restrictions d'investissement de chaque Compartiment.

En outre, aux termes d'une Convention de délégation datée du 15 février 2013, telle que modifiée en tant que de besoin, la Société de Gestion a nommé AXA Investment Managers GS Limited en tant qu'agent responsable de la bonne exécution des opérations de prêts et emprunts de titres et de prise en pension.

Sous leur contrôle et leur responsabilité générale, les Gestionnaires financiers pourront, à leurs propres frais, sous-déléguer certaines de leurs fonctions relatives à certains Compartiments à un sous-gestionnaire, tel que spécifié au sein de Annexes, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF.

Le Gestionnaire financier est autorisé à agir pour le compte de la Société et à choisir des agents, courtiers et opérateurs par l'intermédiaire desquels ils effectueront leurs transactions.

AXA Investment Managers Paris, AXA Investment Managers GS, AXA Investment Managers IF et AXA Investment Managers UK Ltd font tous partie du Groupe AXA.

Tout changement dans la délégation de la gestion par le Gestionnaire financier ou par le Sous-gestionnaire financier devra figurer dans la prochaine mise à jour du Prospectus ou de ses Annexes.

Dépositaire

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch,
49, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-duché de Luxembourg

Les droits et obligations du dépositaire (le « Dépositaire ») sont régis par le contrat dépositaire daté du 18 mars 2016 (le « **Contrat Dépositaire** »). Lors de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat Dépositaire, le Dépositaire est tenu d'observer et de respecter (i) les lois du Luxembourg, (ii) le Contrat Dépositaire et (iii) les termes du présent Prospectus. Par ailleurs, dans l'exercice de sa fonction de banque dépositaire, le Dépositaire doit agir dans le seul intérêt de la Société et de ses actionnaires.

State Street Bank International GmbH, à travers sa succursale luxembourgeoise, a été désignée en tant que Dépositaire de la Société au sens de la Loi de 2010 en vertu du Contrat de Dépositaire.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social se situe à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne et elle est immatriculée au registre du commerce du Tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité fédérale allemande de supervision des services financiers (BaFin) et la Banque centrale allemande. State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch est agréée par la CSSF au Luxembourg pour agir en tant que Dépositaire et elle est spécialisée dans les fonctions de Dépositaire, l'administration de fonds et les services connexes. State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH est membre du groupe de sociétés State Street, ayant pour société-mère State Street Corporation, une société américaine cotée en Bourse.

Fonctions du dépositaire

Fonctions de supervision

La relation contractuelle entre la Société et le Dépositaire est régie par les termes du Contrat de Dépositaire. En vertu des termes du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire est chargé des fonctions principales suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions ont lieu conformément à la loi applicable et aux Statuts ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément à la loi applicable et aux Statuts ;
- exécuter les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires à la loi applicable ou aux Statuts ;
- s'assurer que, pour les opérations portant sur les actifs de la Société, toute contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits des OPCVM reçoivent une affectation conforme à la loi applicable et aux Statuts ;
- assurer le contrôle de la trésorerie et des flux de trésorerie de la Société ;
- assurer la garde des actifs de la Société, notamment celle des instruments financiers devant être conservés et la vérification des titres de propriété ainsi que la maintenance des registres eu égard aux autres actifs.

Responsabilités du Dépositaire

En cas de perte de tout instrument financier conservé, déterminée conformément à la Directive OPCVM, et en particulier à l'article 18 du Règlement OPCVM 2016/438 du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires, le Dépositaire sera tenu de restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la Société, agissant pour le compte de la Société sans retard inutile.

Le Dépositaire ne sera pas responsable s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier conservé résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter, conformément aux exigences de la Directive OPCVM.

En cas de perte des instruments financiers conservés, les actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable envers la Société de toutes les autres pertes que cette dernière aura subies en raison de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations conformément à la Directive OPCVM.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable des pertes ou dommages consécutifs, indirects ou spéciaux, nés ou liés à l'exécution ou non-exécution de ses fonctions et obligations.

Délégation de fonctions

Le Dépositaire a tout pouvoir pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs placés sous sa garde. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'il ait délégué ses fonctions de garde des actifs dans le cadre du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire a délégué ces obligations de garde d'actifs définies dans l'article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company dont le siège social se situe à l'adresse One Congress Street, Suite 1, Boston, MA 02114-2016, États-Unis, qu'il a nommé sous-dépositaire mondial. State Street Bank and Trust Company, en tant que sous-dépositaire mondial, a nommé des sous-dépositaires locaux appartenant au State Street Global Custody Network (réseau de sociétés de conservation d'actifs de State Street).

Les informations relatives aux fonctions de conservation qui ont été déléguées et à l'identification des délégués et sous-délégués concernés sont disponibles auprès du siège social de la Société ou via le lien internet suivant : <https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians>.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés qui, dans le cadre de leurs activités courantes, agissent simultanément pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits potentiels ou réels. Les conflits d'intérêts surviennent lorsque le Dépositaire ou ses affiliés exercent des activités en vertu du Contrat dépositaire ou de contrats ou d'autres dispositions distinctes. Ces activités peuvent inclure :

(i) la fourniture de services de nommée, d'administration, d'agent de registre et de transfert, de recherche, d'agent de prêt de titres, de gestion financière, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil à la Société ;

(ii) des opérations bancaires, de vente et de négociation, notamment des opérations de change, sur produits dérivés, de prêts, de courtage, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec la Société soit à titre principal et dans son intérêt, soit pour celui d'autres clients.

En lien avec les activités susmentionnées, le Dépositaire ou ses affiliés

(i) chercheront à tirer profit de ces activités et sont en droit de recevoir et de conserver tout profit ou rémunération, sous quelque forme que ce soit et, excepté si la loi l'exige, sans devoir déclarer à la Société ces profits ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, y compris tous frais, charge, commission, participation aux bénéfices, prime, marge, réduction de prix, intérêts, rabais, remise ou tout autres bénéfices reçus en lien avec ces activités ;

(ii) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits ou instruments financiers à titre principal dans leur intérêt propre, celui de leurs affiliés ou pour d'autres clients ;

(iii) peuvent effectuer les mêmes transactions ou des transactions contraires, y compris grâce à des informations en leur possession dont la Société ne dispose pas ;

(iv) peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris à des concurrents de la Société, les modalités de commissions en place étant variables ;

(v) peuvent se voir octroyer des droits de créance par la Société, par exemple une indemnisation, et les exercer dans son propre intérêt.

La Société peut utiliser un affilié du Dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou de swap pour le compte de la Société. Dans ce cas, l'affilié devra agir à titre principal, et non comme courtier, agent ou fiduciaire de la Société. L'affilié cherchera à tirer profit de ces opérations et est en droit de conserver tout profit en résultant sans le déclarer à la Société.

La participation de l'affilié à de telles opérations doit se faire selon les termes et conditions convenus avec la Société.

Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'un affilié ayant le statut de banque, un conflit est susceptible de survenir au sujet des intérêts (le cas échéant) que la filiale peut verser ou

facturer au compte concerné, et des frais ou d'autres bénéfices découlant de la détention de ces liquidités en tant que banque. La Société de gestion peut également être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou de ses affiliés.

Les conflits susceptibles de survenir du fait du recours du Dépositaire à des sous-dépositaires se répartissent entre les grandes catégories suivantes :

- (1) les conflits provenant de la sélection du sous-dépositaire et l'allocation d'actifs entre plusieurs sous-dépositaires influencée par (a) des facteurs de coûts, y compris l'offre des frais les plus bas, des rabais sur les frais ou des avantages similaires et (b) des relations commerciales bilatérales élargies selon lesquelles le Dépositaire peut agir en fonction de la valeur économique de ladite relation, en sus de critères objectifs d'évaluation ;
- (2) des sous-dépositaires, affiliés ou non, agissent à la fois pour le compte d'autres clients et dans leur propre intérêt, ces intérêts pouvant entrer en conflit avec les intérêts des clients, les modalités de commissions en place étant variables ;
- (3) des sous-dépositaires, affiliés ou non, n'ont que des relations indirectes avec les clients et considèrent le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui peut inciter le Dépositaire à agir dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et
- (4) des sous-dépositaires peuvent détenir des droits de créance sur les actifs d'un client qu'ils ont intérêt à exercer.

Le Dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et exclusivement dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Le Dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôle interne, les différentes lignes hiérarchiques, l'attribution des tâches et le système de rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de suivre correctement les conflits d'intérêts potentiels. En sus, en cas de recours à des sous-dépositaires, le Dépositaire impose des restrictions contractuelles destinées à éviter certains conflits potentiels et procède à des contrôles préalables et à la supervision des sous-dépositaires pour garantir que ces agents offriront un niveau de service clientèle élevé aux clients. Le Dépositaire fournit également des rapports fréquents sur l'activité et les avoirs des clients, les sous-dépositaires sous-jacents étant soumis à des audits internes et externes. Enfin, le Dépositaire sépare les actifs de la Société de ses actifs propres et respecte une norme de conduite qui exige des salariés un comportement éthique, équitable et transparent envers les clients.

Des informations à jour sur le Dépositaire, ses fonctions, tout conflit potentiel, la délégation des fonctions de conservation par le Dépositaire, une liste des délégués et des sous-délégués et tous conflits d'intérêts pouvant survenir du fait de cette délégation seront mis à disposition des actionnaires sur demande.

Résiliation

La Société ou le Dépositaire peuvent résilier par le Contrat Dépositaire moyennant un préavis écrit de 180 jours calendaires. Le Contrat Dépositaire peut également être résilié moyennant un préavis plus court dans certains cas. Toutefois, le Dépositaire devra continuer à agir en qualité de Dépositaire pendant une période de deux mois maximum, dans l'attente de la nomination d'un autre dépositaire, et, jusqu'à ce remplacement, le Dépositaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des intérêts des actionnaires de la Société et permettre le transfert de tous les actifs de la Société au dépositaire qui lui succède.

Avertissement

Le Dépositaire ne dispose pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire concernant les investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services pour la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus ou des activités de la Société. Conformément à la Loi de 2010, la Société de gestion a conclu un *operating memorandum* avec le

Dépositaire qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir ses obligations telles que prévues par le Contrat dépositaire et la Loi de 2010.

Agent Administratif, Agent Domiciliaire, Agent Payeur, Agent de Registre

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch,
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-duché de Luxembourg

Avec le consentement de la Société, la Société de gestion a désigné State Street Bank International GmbH, à travers sa succursale luxembourgeoise, en tant qu'agent administratif, de registre et de transfert ainsi qu'agent domiciliaire et payeur de la Société (l'« Agent Administratif ») en vertu de la convention d'administration datant du 12 février 2007, modifiée le 31 mars 2007, entre la Société de gestion et l'Agent Administratif (la « Convention d'Administration »).

Les rapports entre la Société, la Société de Gestion et l'Agent Administratif sont régis par les termes de la Convention d'Administration. En vertu des termes de la Convention d'Administration, l'Agent Administratif sera chargé de toutes les tâches administratives générales liées à l'administration de la Société conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, calculera la Valeur Nette d'Inventaire par Action, maintiendra les registres comptables de la Société et procèdera au traitement des souscriptions, rachats, conversions et transferts d'Actions, et reportera toutes ces transactions dans le registre des actionnaires. En outre, en sa qualité d'agent de registre et de transfert de la Société, l'Agent Administratif sera également responsable de collecter les informations requises et d'effectuer les vérifications auprès des investisseurs conformément aux règles et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'Agent Administratif ne sera responsable d'aucune décision d'investissement de la Société ou des conséquences d'une telle décision sur la performance de la Société.

La Convention d'Administration n'a pas de durée définie et chaque partie peut, en principe, la résilier par une notification écrite préalable moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours minimum. La Convention d'Administration peut également être résiliée dans un délai plus court dans certaines circonstances, comme par exemple en cas de violation importante d'une clause significative de la Convention d'Administration par l'une des parties. La Convention d'Administration peut être résiliée par la Société de Gestion avec effet immédiat si cette dernière estime que c'est dans l'intérêt des investisseurs. La Convention d'Administration contient des dispositions exonérant l'Agent Administratif de sa responsabilité et prévoyant le versement d'une indemnisation à son égard, dans certaines circonstances. Toutefois, la responsabilité de l'Agent Administratif envers la Société et la Société de Gestion ne sera pas affectée du fait qu'il a délégué ses fonctions.

Réviseur d'entreprises

PriceWaterhouseCoopers société coopérative Luxembourg, a été nommé en qualité de Réviseur d'entreprises de la Société. La prolongation de son mandat est soumise à approbation lors de chaque Assemblée générale annuelle.

Litiges

À la date de publication du présent Prospectus, la Société n'est impliquée dans aucun litige ni aucune procédure d'arbitrage et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune procédure de ce genre ou demande d'indemnités pendante ou intentée à l'encontre de la Société.

Conventions importantes

Les conventions suivantes ont été conclues par la Société et/ou la Société de Gestion. Elles sont importantes ou prévoient, le cas échéant, des indemnités en faveur d'autres parties prenantes autrement qu'en cas de négligence ou de faute intentionnelle.

- i. Une convention de Société de Gestion conclue le 12 février 2007 entre, d'une part, la Société et, d'autre part, la Société de Gestion (la « Convention de Société de Gestion »). La Convention de Société de Gestion peut être résiliée moyennant un préavis écrit de trois mois.
- ii. Le Contrat Dépositaire conclu le 18 mars 2016 entre la Société, d'une part, et State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, d'autre part (le « Contrat Dépositaire »).
- iii. La Convention d'Agent Administratif, Domiciliataire, Payeur, de Registre et de Transfert conclue le 12 février 2007 et amendée le 31 mars 2007 entre la Société et la Société de Gestion, d'une part, et State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, d'autre part.

Documents disponibles pour consultation

Des exemplaires du présent document et des documents suivants (accompagnés d'une traduction certifiée conforme s'il y a lieu) peuvent être consultés pendant les heures de bureau habituelles chaque Jour ouvrable au siège de la Société, 49, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg, dans les bureaux de l'Agent de Registre et dans les bureaux des distributeurs dans les autres pays :

- i les Statuts
- ii le Prospectus ou, le cas échéant, les Documents d'information clé pour les investisseurs / Documents d'information clé (KIID/KID) ;
- iii les contrats visés à la section « Gestion et administration de la société » ci-dessus ;
- iv les extraits concernés des Lois de 1915 et de 2010 qui régissent la constitution de la Société ;
- v les derniers rapports annuel et semestriel de la Société ainsi que les comptes mentionnés sous l'intitulé « Rapports » ;
- vi les informations concernant la procédure de traitement des réclamations des clients.

Des copies des Statuts et des derniers rapports disponibles peuvent également être obtenues au siège de la Société.

Les investisseurs auront accès à une description rapide de la stratégie mise en place par la Société de gestion pour déterminer quand et comment seront exercés les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société, en particulier au moyen du site Web : www.axa-im.com.

La Société a l'intention de mettre à jour son Prospectus régulièrement. Il est recommandé aux investisseurs de s'assurer qu'ils disposent de la dernière version.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement de la Société est de réaliser un certain niveau de revenu en investissant, directement ou indirectement, dans une gamme diversifiée de titres sur tous les marchés du monde, en accord avec les objectifs d'investissement spécifiques à chaque Compartiment tels qu'ils sont décrits ci-après dans les annexes relatives à chaque Compartiment.

Tous les Compartiments actuellement disponibles sont des Compartiments actions.

L'objectif des Compartiments actions est la croissance à long terme du capital, mesurée dans leur devise de référence respective, par le biais d'une gestion active de portefeuilles constitués d'actions cotées et autres valeurs assimilables aux actions ou d'instruments dérivés de telles valeurs. Les politiques d'investissement des Compartiments visent à offrir aux investisseurs un choix précis en matière de profil risque/rendement.

Pour atteindre leurs objectifs respectifs, les Compartiments sont, sauf circonstances particulières, intégralement investis dans les actifs prévus. Sauf mention contraire dans les Annexes ci-jointes, chaque Compartiment pourra également, à des fins de couverture ou en vue d'une gestion efficace de portefeuille, s'exposer à de tels actifs par le biais d'instruments dérivés dans les limites établies à la section « Restrictions d'investissement », détenir des Liquidités à titre accessoire, investir dans des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts bancaires, comme décrit de manière plus exhaustive dans chaque Annexe correspondante, et employer des techniques et instruments sur valeurs mobilières et sur instruments du marché monétaire, tel que détaillé à la section « Techniques de gestion efficace du portefeuille ».

Aucune garantie ne peut être donnée quant au rendement des investissements de la Société ou quant à la réalisation de ses objectifs d'investissement.

Si vous souhaitez de plus amples informations quant aux risques spécifiques à un Compartiment particulier, veuillez vous référer à la section « Facteurs de risque ordinaires » ainsi qu'aux sections correspondantes dans les Annexes.

PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES

Conformément à la Loi de 2010 et aux réglementations en vigueur, la Société utilise un processus de gestion des risques qui lui permet d'évaluer l'exposition de chaque Compartiment aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, et à tous les autres risques significatifs pour les Compartiments (par exemple, le risque opérationnel).

Dans le cadre de la procédure de gestion du risque, la Société utilise la méthode de l'engagement pour contrôler et mesurer l'exposition globale de chaque Compartiment, sauf disposition contraire précisée à l'Annexe correspondante. Cette méthode calcule l'exposition globale liée aux positions sur des instruments financiers dérivés (« IFD ») et à d'autres techniques de gestion efficace de portefeuille, qui ne doit pas dépasser la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment correspondant.

Les auditeurs internes de la Société, de la Société de Gestion et du Gestionnaire financier veilleront au suivi des procédures et superviseront l'organisation des contrôles.

FACTEURS DE RISQUE GENERAUX

Comme pour tout placement financier, il est rappelé aux investisseurs potentiels que la valeur des actifs des Compartiments peut varier sensiblement. La Société ne peut garantir aux actionnaires qu'ils ne subiront pas de pertes résultant de leurs investissements.

Les Compartiments Actions sont, de manière générale, plus volatils que les Compartiments Obligations et les Compartiments Mixtes mais génèrent aussi des rendements plus élevés.

Les investisseurs voudront bien noter que les titres apparentés aux actions peuvent inclure des warrants ; à cet égard, ils sont invités à se reporter ci-dessous à la rubrique consacrée aux risques spécifiques aux warrants.

Tous les Compartiments sont potentiellement exposés aux risques généraux cités ci-dessous. Les risques afférents à l'utilisation de stratégies de couverture et d'optimisation des revenus sont également susceptibles de concerner tous les Compartiments. **Pour les risques spécifiques à chaque Compartiment, veuillez vous référer à la section « Facteurs de risque spécifiques ».**

1. Risque de marché

Certains marchés sur lesquels un Compartiment est à même d'investir peuvent parfois s'avérer hautement volatils ou insuffisamment liquides. Cela est susceptible d'influer de manière significative sur le cours des titres de ce Compartiment et, par conséquent, sur sa Valeur Nette d'Inventaire.

2. Risque de perte en capital

Sauf mention explicite dans le Prospectus de l'existence d'une garantie du capital à une date donnée et sous réserve des conditions prévues, aucune garantie n'est offerte ou fournie aux investisseurs quant à la restitution de leurs investissements initiaux ou subséquents dans un Compartiment.

La perte en capital peut résulter d'une exposition directe, de l'exposition à une contrepartie ou d'une exposition indirecte (par exemple l'exposition à des actifs sous-jacents par le biais de produits dérivés, d'opérations de prêt et d'emprunt de titres ou de mise en pension).

3. Risque lié aux actions

Sur les marchés d'actions, le cours des actions peut fluctuer en fonction des attentes ou des prévisions des investisseurs, ce qui peut entraîner un risque de volatilité élevé. La volatilité a été historiquement plus importante sur les marchés d'actions que sur les marchés obligataires. Toute baisse du cours des actions au sein du portefeuille d'un Compartiment entraînera avec elle la baisse de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment.

4. Risque de taux d'intérêt

La valeur de marché des instruments financiers et, par conséquent, la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments concernés peut varier sous l'influence des taux d'intérêt.

Le risque de taux d'intérêt est le risque que, en cas de hausse des taux, la valeur de marché des produits de taux a tendance à diminuer. A l'inverse, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des produits de taux tend à augmenter. Ces variations de taux peuvent avoir des conséquences négatives sur la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments. En raison de ce risque, le cours des produits de taux à long terme est généralement plus volatil que celui des titres à court terme.

5. Risques de change et de devise au niveau du portefeuille

De nombreux Compartiments investissent dans des valeurs étrangères, à savoir des titres libellés dans des devises autres que la Devise de référence dans laquelle sont libellés les Compartiments.

Les variations des taux de change ont un impact sur la valeur des titres détenus, exprimée dans la Devise de Référence de ces Compartiments, et génère une volatilité supplémentaire.

Si la devise dans laquelle est libellé un titre s'apprécie par rapport à la Devise de référence d'un Compartiment, la contre-valeur du titre dans la Devise de référence augmentera ; à l'inverse, une dépréciation de la devise dans laquelle est libellé un titre provoquera une diminution de la contre-valeur du titre et pourra avoir un impact négatif sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné.

Si le Gestionnaire financier décide de couvrir le risque de change d'une transaction, rien ne permet de garantir que cette stratégie de couverture sera efficace et que la couverture sera totale. Un contexte défavorable peut amener un Compartiment à subir des pertes importantes.

Il n'est pas possible de garantir l'exécution parfaite d'une stratégie de couverture réduisant totalement ce risque. La mise en œuvre de la stratégie de couverture décrite ci-dessus peut entraîner des coûts supplémentaires pour le Compartiment.

6. Risques de change et de devise au niveau des Classes d'Actions

De nombreux Compartiments offrent des Classes d'Actions libellées dans une devise différente de leur Devise de Référence. Si la Classe d'Actions concernée n'est pas couverte, sa valeur suivra les fluctuations du taux de change entre la devise de la Classe d'Actions et la Devise de Référence du Compartiment. Cela introduit donc une volatilité supplémentaire au niveau de ces Classes d'Actions. Si le Gestionnaire financier tente de couvrir le risque de change/de devise d'une Classe d'Actions, rien ne permet de garantir que la stratégie de couverture sera efficace et que la couverture sera totale.

7. Risque de crédit

La capacité d'un émetteur de titres à honorer ses engagements dépend de la situation financière dudit émetteur. Une dégradation de la situation financière de l'émetteur peut abaisser la qualité de ses titres et accroître la volatilité de leur cours. Le Compartiment peut être soumis au risque que l'émetteur des titres ne paie pas l'intérêt et le principal des titres, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'investissement. En cas de défaut de l'émetteur des titres, le Compartiment peut subir des retards dans la liquidation des titres, mais aussi des pertes résultant d'une baisse de la valeur des titres durant la période où le Compartiment cherche à faire valoir ses droits. Le Compartiment peut de ce fait enregistrer des pertes considérables.

De plus, la baisse d'une notation d'une émission ou d'un émetteur de titres peut conduire à une chute de la valeur des titres dans lesquels le Compartiment a investi et, par conséquent, à une chute de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. De tels titres peuvent présenter moins de liquidité, les rendant plus difficiles à vendre, et leurs valeurs être plus volatiles.

Les émetteurs peuvent être, sans s'y limiter, des entreprises, banques, des États ou des entités ad hoc, selon les titres émis. Les titres peuvent prendre la forme, sans s'y limiter, d'obligations, des bons du Trésor, de titres adossés à des actifs, d'obligations garanties par des créances.

8. Risque de concentration

Les Compartiments peuvent concentrer leurs investissements dans certaines sociétés, certains groupes de sociétés, secteurs de l'économie, pays ou régions géographiques ou notations. Cela peut avoir des conséquences négatives sur les Compartiments si ces sociétés, secteurs, pays ou notations perdent de la valeur.

9. Risque lié aux transactions sur produits dérivés

Chaque Compartiment peut procéder à des transactions sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Le recours à des produits dérivés listés ou de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré ») fait partie de ces stratégies, notamment, l'utilisation de contrats *futures*, de contrats *forwards*, de swaps, d'options et de warrants.

Les produits dérivés sont volatils et peuvent être exposés à divers types de risques, dont le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique et le risque opérationnel.

Par ailleurs, il peut exister une corrélation imparfaite entre les instruments dérivés utilisés comme véhicules de couverture et les investissements ou secteurs du marché à couvrir. Ces risques peuvent donc ne pas être parfaitement couverts, ce qui pourrait entraîner une perte de capital.

De plus, l'utilisation de produits dérivés peut induire un important effet de levier économique et, dans certains cas, présenter un risque de perte significatif. Les faibles dépôts de marge initiaux normalement requis pour prendre une position sur ces instruments permettent un niveau d'effet de levier élevé. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du prix du contrat sous-jacent peut résulter en un profit ou une perte élevée par rapport au montant d'actifs initialement déposé en marge initiale et peut entraîner des pertes supplémentaires illimitées dépassant toute marge déposée. L'exposition globale à ces instruments ne peut excéder 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné pour les Compartiments utilisant la méthode de l'engagement, afin de contrôler le risque de marché associé à l'utilisation des produits dérivés. Par conséquent, le risque global lié aux investissements d'un Compartiment peut représenter 200 % de la Valeur Nette d'Inventaire dudit Compartiment. Les emprunts temporaires n'étant autorisés qu'à hauteur de 10 %, le risque global d'un Compartiment ne peut jamais dépasser 210 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Pour les Compartiments utilisant la méthode de la valeur en risque, le risque associé à l'utilisation des produits dérivés ne peut entraîner le dépassement par le Compartiment du niveau de valeur en risque indiqué, le cas échéant, dans l'annexe correspondante de chaque Compartiment en vue de gérer le risque associé à l'utilisation de tels produits.

En outre, le recours à ces stratégies peut être limité par les conditions de marché et des contraintes réglementaires, et rien ne permet de garantir que ces stratégies atteindront leurs objectifs.

10. Risque de contrepartie

Certains Compartiments sont exposés à un risque de contrepartie associé aux contreparties avec lesquelles ils participent à des transactions ou aux courtiers, négociants et marchés par l'intermédiaire desquels ils effectuent des transactions, que ce soit sur des marchés organisés ou de gré à gré.

Il correspond au risque qu'une contrepartie des Compartiments fasse défaut (ou n'honore pas ses engagements). Le défaut d'une contrepartie (ou le fait qu'elle n'honore pas ses engagements) dans le cadre de ces transactions peut avoir une incidence considérablement négative sur la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment.

En cas d'insolvabilité ou de défaut d'une contrepartie, le Compartiment concerné pourrait ne recouvrer qu'une partie de ses avoirs disponibles à la distribution aux créanciers et/ou clients de la contrepartie, même si les droits de propriété sont clairement établis. Les sommes récupérées peuvent être inférieures au montant dû au Compartiment et le Compartiment peut par conséquent subir des pertes importantes.

11. Risque lié au prêt de titres et aux transactions de mise ou prise en pension

Un Compartiment peut participer à des prêts de titres et à des transactions de mise ou prise en pension qui l'exposent au risque de contrepartie. Le risque existe que les titres prêtés ne soient pas rendus ou ne soient pas rendus dans les délais et/ou avec une perte des droits sur la garantie en cas de défaut ou de faillite de l'emprunteur ou de l'agent de prêt de titres, et le Compartiment peut par conséquent subir des pertes importantes.

12. Gestion des garanties

Le risque de contrepartie lié aux investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et des contrats de prêts et mise/prise en pension de titres est généralement réduit par le transfert ou le gage de garanties en faveur du Compartiment. Cependant, les transactions ne sont pas toujours entièrement garanties. Les commissions et revenus dus au Compartiment sont susceptibles de ne pas être garantis. Si une contrepartie fait défaut, le Compartiment peut être contraint de céder la garantie non monétaire reçue au prix du marché. Dans ce cas, le Compartiment peut réaliser une perte due, entre autres, à une évaluation

ou un suivi imprécis de la garantie, à des mouvements de marché défavorables, à une dégradation de la note de crédit des émetteurs de la garantie ou au manque de liquidité du marché sur lequel se négocie la garantie. Des difficultés dans la vente de la garantie peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant la garantie monétaire, quand cela est autorisé. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de garantie disponible pour restitution par le Compartiment à la contrepartie, conformément aux conditions de la transaction. Le Compartiment devrait alors compenser la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible pour restitution à la contrepartie, occasionnant une perte pour le Compartiment.

13. Risques associés aux opérations de financement sur titres (achats et ventes temporaires de titres) et aux garanties financières

Les opérations de financement sur titres et les garanties qui les accompagnent peuvent générer des risques pour le Compartiment, tels que i) risque de contrepartie (décrit ci-dessus), ii) risque juridique, iii) risque lié à la conservation, iv) risque de liquidité (i.e. risque résultant de la difficulté à acheter, vendre, clôturer ou valoriser un actif ou une transaction à cause d'un manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties), et, le cas échéant, v) risques liés à la réutilisation de la garantie (i.e. principalement le risque que la garantie donnée par le Compartiment ne soit pas restituée, par exemple en raison de la faillite de la contrepartie).

14. Risque de liquidité

Il est possible qu'un Compartiment investisse sur certains marchés qui pourront s'avérer, à un moment donné, insuffisamment liquides. Cela a une incidence sur le cours des titres d'un Compartiment et par conséquent sur sa Valeur Nette d'Inventaire.

Par ailleurs, il existe un risque que, en raison d'un manque de liquidité et d'efficacité sur certains marchés dû à des conditions de marché inhabituelles ou à un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachat ou à d'autres facteurs, le Compartiment ait des difficultés à acheter ou vendre des titres, et donc à satisfaire les demandes de souscription et de rachat dans les délais indiqués dans le Prospectus.

Dans de telles circonstances, la Société de Gestion peut, conformément aux Statuts de la Société et dans l'intérêt des investisseurs, suspendre les souscriptions et les rachats ou étendre le délai de règlement.

15. Risque lié à la gestion

Tout Compartiment est soumis au risque que les techniques ou stratégies d'investissement soient infructueuses et l'amènent à encourir une perte. Les Actionnaires n'auront ni le droit ni le pouvoir de participer à la gestion quotidienne ou au contrôle de l'activité des Compartiments, ni l'opportunité d'évaluer les investissements particuliers effectués par les Compartiments ou les modalités de ces placements.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. La performance future d'un Compartiment peut différer considérablement, dans sa nature et les risques qui y sont associés, de celle des placements et des stratégies entrepris par le gestionnaire financier dans le passé. Rien ne peut garantir que le gestionnaire financier obtiendra des performances comparables à celles générées dans le passé ou généralement disponibles sur le marché.

16. Risques politique, réglementaire, économique et de convertibilité

Certaines zones géographiques dans lesquelles les Compartiments peuvent investir (parmi lesquelles, entre autres, l'Asie, la zone euro et les États-Unis) peuvent être affectées par des événements ou mesures économiques ou politiques, des changements de politique gouvernementale, de législation ou de réglementation fiscale, des changements dans la convertibilité des devises, ou encore par la réforme de leur devise, des restrictions sur les investissements étrangers, et, de manière générale, par des difficultés économiques et financières. Dans ce contexte, les risques de volatilité, de liquidité, de crédit et de devise peuvent augmenter et avoir une incidence négative sur la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments.

17. Liquidités

En vertu de la Directive OPCVM, les liquidités doivent être considérées comme une troisième catégorie d'actifs, qui s'ajoute aux instruments financiers et aux autres actifs, lorsque les obligations associées à la Directive OPCVM V sont uniquement celles couvertes par les obligations en matière de contrôle des flux de trésorerie. En revanche, les dépôts à moyen et long terme pourraient être considérés comme un investissement et par conséquent doivent entrer dans la catégorie des autres actifs.

18. Dépositaires centraux de titres

Conformément à la Directive OPCVM, le fait de confier la garde des actifs de la Société au gestionnaire d'un système de règlement de titres (en anglais « securities settlement system » ou « SSS ») n'est pas considéré comme une délégation du Dépositaire. Le dépositaire est par conséquent, exonéré de la stricte responsabilité de restitution des actifs. Un dépositaire central de titres (en anglais « central securities depository », ou « CSD ») étant une personne morale qui gère un SSS et fournit également d'autres services de base, ne doit pas être considéré comme un délégué du Dépositaire, indépendamment du fait que la garde des actifs de la Société lui a été confiée. Il existe cependant un certain degré d'incertitude concernant le sens à donner à une telle exonération, dont le champ peut être interprété de manière restreinte par certaines autorités de surveillance, notamment les autorités de surveillance européennes.

19. Risques en matière de durabilité

La Société suit une approche de Risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration en profondeur des critères ESG à ses processus d'analyse et d'investissement. Pour tous ses Compartiments, et en fonction de la stratégie d'investissement de chaque Compartiment, la Société a mis en œuvre un cadre permettant d'intégrer les Risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement à partir de facteurs de durabilité reposant notamment sur :

- des exclusions sectorielles et/ou normatives ;
- des méthodes de notation ESG.

Exclusions sectorielles et normatives Afin de gérer les risques extrêmes en matière d'ESG et de durabilité, la Société a mis en œuvre une série de politiques d'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes en matière d'ESG et de durabilité, en mettant l'accent sur :

- E : Climat (charbon et sable bitumineux), biodiversité (protection et déforestation de l'écosystème) ;
- S : Santé (tabac) et droits de l'homme (armes controversées et au phosphore blanc, violation des principes et normes internationales, pays où sont commises de graves violations des droits de l'homme) ;
- G : Corruption (violation des principes et normes internationales, controverses et violation des principes de l'initiative « Global Compact » des Nations Unies).

Tous les Compartiments ont mis en œuvre les exclusions sectorielles suivantes : armes controversées, matières agricoles, protection et déforestation de l'écosystème et risques pour le climat.

Les Compartiments qui présentent des caractéristiques ESG ou qui ont un objectif d'investissement durable ont mis en œuvre des exclusions ESG supplémentaires (tabac, armes au phosphore blanc, violation des principes et normes internationales, violation des principes de l'initiative, implication dans de graves controverses, pays où sont commises de graves violations des droits de l'homme, faible qualité ESG).

Toutes ces politiques d'exclusion visent à traiter systématiquement les Risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement. Elles peuvent évoluer au cours du temps. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au lien suivant : [politiques d'exclusion d'AXA IM Global \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/politiques-d'exclusion-d-axa-im-global).

Notation ESG AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs sur les critères ESG (entreprises, souverains, obligations vertes, sociales et durables).

Ces méthodologies reposent sur des données quantitatives provenant de fournisseurs de données tiers et ont été obtenues à partir d'informations extra-financières publiées par les émetteurs et États ainsi que de recherches internes et externes. Les données utilisées dans ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les notes basées sur des critères ESG attribuées par AXA IM aux émetteurs (entreprises et souverains) sont établies à partir de données quantitatives et/ou d'évaluations qualitatives fournies par des équipes internes ou fournisseurs externes. Ces informations couvrent les domaines suivants : émissions de carbone, stress hydrique, santé et sécurité au travail, normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, éthique des affaires, corruption et instabilité. Ces notes ESG donnent une vue standardisée et globale des performances des émetteurs en matière de critères ESG. Par ailleurs, elles permettent de promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et d'intégrer encore davantage les risques et opportunités ESG à la décision d'investissement.

La méthodologie de notation des entreprises repose sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs, couvrant les principaux enjeux rencontrés par les entreprises dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Ce cadre s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, et d'autres principes et conventions internationaux qui guident les activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse s'appuie sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs précédemment identifiés pour chaque secteur et chaque société, en considérant 10 facteurs : le changement climatique, le capital naturel, la pollution et les déchets, les opportunités liées aux défis environnementaux, le capital humain, la fiabilité des produits, l'opposition des parties prenantes, l'accès aux services essentiels, la gouvernance d'entreprise et l'éthique dans les affaires.

La notation ESG dépend du secteur d'activité, puisque pour chaque secteur, les facteurs les plus matériels sont identifiés et surpondérés. La matérialité ne se limite pas aux impacts liés à l'activité de l'entreprise, elle intègre également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque de réputation sous-jacent découlant d'une mauvaise compréhension des enjeux ESG.

À travers notre méthodologie, la gravité des controverses est évaluée et suivie de façon continue. La notation des controverses est également utilisée afin de s'assurer que les risques les plus significatifs sont pris en compte dans la note ESG finale. Ainsi, la notation des controverses impacte la notation ESG définitive et les controverses à forte sévérité déclencheront des pénalités importantes sur la notation des sous-facteurs considérés et finalement sur la notation ESG.

Ces scores ESG fournissent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG, et permettent d'intégrer davantage les risques et opportunités ESG dans la décision d'investissement.

L'une des principales limites de cette démarche est liée à la disponibilité de données permettant d'évaluer les risques en matière de durabilité : ces données ne sont pas encore systématiquement divulguées par les émetteurs et, lorsqu'elles sont publiées, peuvent suivre différentes méthodologies. L'investisseur doit être conscient du fait que la plupart des informations relatives aux facteurs ESG reposent sur des données historiques et qu'elles peuvent ne pas refléter les performances ou les risques ESG futurs des investissements.

Pour plus de détails concernant l'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement et l'appréciation de l'impact probable des Risques en matière de durabilité sur les rendements de chaque Compartiment, vous pouvez vous référer à la section concernant le Règlement SFDR à la page www.axa-im.com.

FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

Pour les risques spécifiques à chaque Compartiment, veuillez vous référer aux sections correspondantes dans les Annexes.

1. Risques inhérents à l'investissement sur les Marchés émergents

Certains titres dans lesquels les Compartiments concernés investissent peuvent comporter un degré de risque supérieur à celui généralement associé à des investissements similaires sur les principaux marchés boursiers, notamment du fait de facteurs politiques et réglementaires décrits ci-après.

Les perspectives de croissance économique de certains de ces marchés sont considérables et les rendements peuvent y être supérieurs à ceux des pays développés, une fois cette croissance amorcée. Les investissements sur les Marchés émergents offrent des opportunités de diversification, la corrélation entre ces marchés et d'autres marchés pouvant être assez faible. La volatilité des prix et des devises sur les Marchés émergents est toutefois généralement plus élevée.

Les titres des Marchés émergents peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux des marchés matures. Les titres de sociétés situées sur les Marchés émergents peuvent être détenus par un nombre limité de personnes. Ceci peut contraindre les Compartiments à différer l'acquisition ou la vente de titres, avec des conséquences négatives sur leurs cours.

Les dispositifs de règlement des transactions sur les Marchés émergents comportent des risques plus élevés que sur les marchés développés, notamment du fait de l'obligation pour les Compartiments de faire appel à des intermédiaires et à des contreparties moins bien capitalisés, et du manque de fiabilité dans certains pays de la conservation et de l'inscription en compte des actifs. Aux termes des lois et de la réglementation du Luxembourg, le Dépositaire est toutefois responsable de choisir et de superviser de manière adéquate ses correspondants bancaires sur les marchés concernés. La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'utiliser des contreparties dont la situation financière est de nature à limiter ce risque. La Société ne peut toutefois pas garantir qu'elle parviendra à éliminer ce risque pour les Compartiments, les contreparties opérant sur les Marchés émergents n'ayant généralement pas les ressources financières ni la solidité de celles des pays développés.

Le cadre juridique de certains pays dans lesquels le Compartiment pourra être amené à investir peut ne pas apporter aux investisseurs les mêmes garanties en matière de protection ou d'information, que celles habituellement offertes sur les principaux marchés financiers. Les normes comptables, d'audit et de reporting financier généralement acceptées sur certains Marchés émergents peuvent différer sensiblement de celles en vigueur sur les marchés développés. Sur certains Marchés émergents, les réglementations, leur application et la surveillance des activités d'investissement peuvent être sensiblement moins étendues que dans le cas de marchés développés. C'est ainsi que certaines transactions peuvent s'effectuer sur la base d'informations privilégiées.

Certains gouvernements exercent une influence significative sur le secteur privé de l'économie, et les investissements peuvent être affectés par une éventuelle instabilité d'ordre politique et économique. Lorsque l'environnement politique et social est difficile, les États peuvent être tentés, comme cela a déjà été le cas, de recourir à des mesures d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation, d'intervenir sur les marchés boursiers et le règlement des transactions, de mettre en place des mesures restrictives concernant l'investissement étranger et d'imposer un contrôle des changes. Par ailleurs, certains Marchés émergents peuvent assujettir les investisseurs étrangers à un impôt spécifique sur les plus-values venant s'ajouter aux prélèvements libératoires sur les revenus financiers.

Sur un certain nombre de Marchés émergents, par exemple, les agents de registre ne sont pas soumis à la surveillance de l'État et ils ne sont pas toujours indépendants des émetteurs. On ne peut écarter le risque de fraude ou de négligence, l'abus d'influence de la part de l'émetteur ou le refus de reconnaître la propriété. Ce risque, conjugué à d'autres facteurs, peut se traduire par la disparition complète d'une inscription en compte. Les Compartiments peuvent, par conséquent, subir des pertes du fait de ce type de problème d'inscription en compte, et ce, sans pouvoir faire aboutir une demande de dédommagement.

2. Risques liés au marché chinois

Certains Compartiments peuvent investir sur le marché domestique chinois.

L'investissement sur les marchés des valeurs mobilières de la RPC est soumis aux risques liés à l'investissement sur les Marchés émergents et présente un niveau de risque généralement plus élevé que des placements similaires sur les principaux marchés de valeurs mobilières, notamment en raison de facteurs politiques et réglementaires, comme décrit ci-dessous.

Les titres du marché des valeurs mobilières de la RPC peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux des marchés matures. Ceci peut contraindre un Compartiment à différer l'acquisition ou la vente de titres, avec des conséquences négatives sur leur cours.

L'existence d'un marché liquide pour les Actions A chinoises peut dépendre de l'offre et de la demande de ces Actions A chinoises. Les bourses de valeurs mobilières en Chine ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tous les titres qui y sont négociés. Notamment, les bourses chinoises imposent des fourchettes de cours sur les Actions A chinoises en dehors desquelles la négociation de ces actions par la bourse pertinente peut être suspendue. Une telle suspension rendra impossible pour le Gestionnaire financier le dénouement des positions et peut de ce fait exposer le Compartiment concerné à des pertes. Par ailleurs, une fois la suspension levée, il se peut que le Gestionnaire financier ne puisse pas dénouer les positions à un cours favorable. La faible liquidité ou l'absence de liquidité du marché des Actions A chinoises peut avoir des conséquences négatives sur le cours auquel les titres peuvent être achetés et vendus par un Compartiment et donc sur la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment.

Nombre des réformes économiques de la RPC font l'objet d'ajustements et de modifications qui peuvent ne pas toujours avoir des effets positifs sur les investissements étrangers sur le marché chinois.

Le cadre juridique de la RPC peut ne pas apporter aux investisseurs les mêmes garanties en matière de protection ou d'information que celles habituellement offertes sur les principaux marchés financiers. Les normes et exigences réglementaires comptables, d'audit et de reporting financier reconnues peuvent différer sensiblement de celles en vigueur dans les marchés développés. Par ailleurs, les réglementations continuent d'évoluer et peuvent changer rapidement, ce qui peut retarder encore les rachats ou limiter la liquidité.

Le gouvernement de la RPC peut également exercer une influence significative sur le secteur privé de l'économie et les investissements peuvent être affectés par une éventuelle instabilité d'ordre politique et économique. Le gouvernement de la RPC est en droit d'avoir recours à des mesures de nationalisation,

d'expropriation, de fiscalité confiscatoire et de blocage des taux de change. Le retour à de telles pratiques aurait des conséquences négatives sur les intérêts de la Société et il n'existe aucune garantie que cela ne se produira pas à l'avenir.

De plus, des facteurs tels que la politique gouvernementale de la RPC, sa politique budgétaire, les taux d'intérêt, l'inflation, le sentiment des investisseurs, l'accès au crédit et son coût, la liquidité des marchés financiers de la RPC et le niveau de volatilité des cours des actions pourraient avoir une incidence significative sur la valeur des investissements sous-jacents de la Société et par la même sur le prix de son action.

Les pratiques en matière de règlement des transactions sur les valeurs mobilières impliquent un risque plus élevé que celles des pays développés, en partie du fait que la Société recourt à des courtiers, dépositaires et contreparties locaux soumis à une réglementation différente de celle des autres marchés internationaux développés. Aux termes de la loi et de la réglementation du Luxembourg, le Dépositaire est toutefois responsable de choisir et de superviser de manière adéquate ses correspondants bancaires sur les marchés concernés. La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'utiliser des contreparties dont la situation financière est de nature à limiter ce risque.

En outre, dans la mesure où les opérations d'achat de titres sur les marchés chinois peuvent exiger la mise à disposition de liquidités sur le compte-titres avant la négociation, il peut exister un décalage entre le moment de l'exposition effective au marché et celui de la fixation du prix d'une souscription. Par conséquent, le Compartiment peut s'avérer sous-exposé et soumis au risque de dilution de sa performance. Ainsi, si les marchés sont haussiers entre le jour de fixation du prix de la souscription dans le fonds et le jour où le fonds peut investir, les actionnaires pourront voir leurs performances diluées. À l'inverse, si les marchés chutent entre ces deux dates, les actionnaires pourront en bénéficier.

Les marchés de valeurs mobilières de Shanghai et de Shenzhen sont en cours de développement et de changement. Cette évolution peut créer de la volatilité, provoquer des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des transactions et compliquer l'interprétation et l'application des réglementations en vigueur. Le gouvernement de la RPC a développé une législation commerciale complète et des progrès considérables ont été faits dans la promulgation de lois et réglementations relatives à des questions économiques telles que l'organisation et la gouvernance des entreprises, l'investissement étranger, le commerce, la fiscalité et les échanges. Ces lois, réglementations et obligations légales étant relativement récentes, leur interprétation et leur mise en application comportent des incertitudes.

Les investissements dans la RPC seront sensibles à toute mesure importante dans les domaines politique, social et économique en RPC. Pour les raisons énoncées ci-dessus, une telle sensibilité peut avoir des conséquences négatives sur la croissance du capital et de ce fait sur la performance de ces investissements.

3. Risques liés à la fiscalité de la RPC

En ce qui concerne les investissements sur le marché domestique de la RPC, certains Compartiments peuvent être affectés par des considérations fiscales spécifiques.

En vertu de la politique fiscale en vigueur en RPC, les sociétés détenant des investissements étrangers peuvent bénéficier de certaines incitations fiscales. Rien ne garantit cependant que ces incitations fiscales ne soient pas supprimées dans le futur. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à la retenue à la source et à d'autres impôts appliqués en RPC. La valeur des investissements de la Société sera diminuée des impôts prélevés par le biais du régime QFI du Gestionnaire financier ou du programme Stock Connect, que la Société devra rembourser au Gestionnaire financier.

Les lois, règles et pratiques fiscales de la RPC sont susceptibles de changer et les changements, peuvent avoir un effet rétroactif. L'interprétation et l'applicabilité des lois et règles fiscales par les autorités fiscales de la RPC ne sont pas aussi claires et transparentes que dans les pays plus développés et peuvent varier d'une région à l'autre. Notamment, depuis le 17 novembre 2014, les autorités fiscales de la RPC

ont temporairement suspendu l'impôt sur le revenu redevable sur les plus-values résultant de la cession de titres des QFI et par le biais du programme Stock Connect. Les autorités fiscales concernées sont susceptibles de rétablir cet impôt ou une retenue à la source sur les plus-values réalisées par le Compartiment du QFI et par le biais du programme Stock Connect lors de la cession de titres de RPC. Compte tenu de cette incertitude et afin de s'acquitter de cette obligation fiscale éventuelle sur les plus-values, la Société de gestion se réserve le droit de provisionner cet impôt et de le retenir pour le compte de la Société. En ce qui concerne les provisions pour impôt à payer par la Société, l'évaluation de la probabilité de la concrétisation et de l'activation de ces provisions est effectuée par la Société de gestion à son entière discrétion. Le montant d'une telle provision pour impôt à payer sera inscrit dans les comptes de la Société. Si le montant réellement dû aux autorités fiscales de la RPC est supérieur au montant provisionné par la Société et que cette provision est donc insuffisante pour couvrir la charge d'impôt réelle, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Valeur Nette d'Inventaire de la Société peut être diminuée d'un montant supérieur à la provision pour impôt dans la mesure où la Société devra supporter la charge d'impôt supplémentaire. Dans ce cas, les actionnaires existants et les nouveaux actionnaires seront lésés. A l'inverse, si le montant réellement dû aux autorités fiscales de la RPC est inférieur au montant provisionné par la Société et qu'il existe donc un excédent de provision, les actionnaires ayant racheté les actions avant le règlement, la décision ou la recommandation des autorités de la RPC en la matière seront désavantagés car ils auront supporté la perte due à la surévaluation de la provision par la Société. Les actionnaires existants et les nouveaux actionnaires pourront bénéficier de cette situation si la différence entre la provision pour impôt et la charge réelle d'impôt peut être retournée sur le compte de la Société sous forme d'actifs. De plus, la valeur des investissements de la Société en RPC et le montant de ses revenus et de ses profits pourraient subir l'impact défavorable d'une augmentation des taux d'imposition ou de modifications de l'assiette d'imposition.

4. Risque de devise sur le RMB

La majorité des actifs des Compartiments concernés seront investis dans des placements libellés en RMB. Il ne peut être garanti que le RMB ne subira pas une dévaluation ou une réévaluation. Ces mesures peuvent exposer les Compartiments au risque de devise et de fluctuation des taux de change. Actuellement, le RMB n'est pas une devise librement convertible et est soumis à des mesures de contrôle et de restrictions de change ; les Compartiments concernés peuvent être soumis à des coûts de transaction plus élevés associés à la conversion de la devise.

5. Risques liés à l'investissement par le biais du programme Stock Connect

Certains Compartiments peuvent investir sur le marché domestique chinois par le biais du programme Stock Connect.

Risque réglementaire

La réglementation actuelle peut changer et il ne peut être garanti que le programme Stock Connect ne sera pas supprimé. De nouvelles réglementations relatives aux opérations, à l'application juridique et aux opérations transfrontalières prévues par le programme Stock Connect peuvent être émises à tout moment par les régulateurs ou les bourses de valeurs en RPC et à Hong Kong. Ces changements peuvent avoir une incidence défavorable sur le Compartiment concerné.

Restrictions d'investissement

Le programme Stock Connect est soumis à des quotas quotidiens. Notamment, une fois le solde du quota concerné ramené à zéro ou le quota quotidien dépassé, les ordres d'achat seront rejetés (les investisseurs seront toutefois autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers quel que soit le solde du quota) et il ne peut être garanti que le quota sera étendu à l'avenir. Par conséquent, les quotas peuvent limiter la capacité des Compartiments concernés à investir, au moment opportun, dans des Actions A chinoises par le biais du programme Stock Connect, et les Compartiments concernés peuvent ne pas pouvoir appliquer leur stratégie d'investissement.

Par ailleurs, les actions peuvent être déclarées inéligibles à la négociation par le biais du programme Stock Connect ; dans ce cas, les actions peuvent être vendues mais pas achetées. Cela peut affecter la capacité des Compartiments concernés à mettre en œuvre leur stratégie d'investissement.

Les bourses de valeur de la RPC et de Hong Kong se réservent le droit de suspendre, si nécessaire, les opérations à des fins d'équité et d'organisation efficace du marché, et de gestion prudente des risques. Une telle suspension nécessiterait l'accord préalable du régulateur pertinent. Si une suspension devait intervenir, l'accès des Compartiments concernés au marché de la RPC par le biais du programme Stock Connect serait impossible.

Le programme Stock Connect fonctionnera uniquement les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts simultanément et lorsque les banques des marchés respectifs sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il se peut donc que certains jours soient des jours de bourse normaux pour le marché de RPC mais que les Compartiments concernés ne puissent pas participer à la négociation d'Actions A chinoises par le biais du programme Stock Connect si ce jour-là n'est pas un jour de bourse à Hong Kong. Les Compartiments concernés pourront donc être soumis au risque de fluctuation des cours des Actions A chinoises lorsque le Programme Stock Connect ne fonctionne pas.

Contrôles pré-trade

Selon la réglementation de la RPC, un nombre suffisant d'actions doit être détenu sur le compte d'un investisseur avant toute vente d'actions ; dans le cas contraire, la bourse chinoise rejettera l'ordre de vente concerné. Des contrôles pré-trade seront réalisés sur les ordres de vente d'Actions A afin d'éviter la survente.

Risque opérationnel

Le programme Stock Connect repose sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants du marché correspondant. Les participants du marché sont autorisés à prendre part à ce programme sous réserve de remplir certaines conditions en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres critères imposés par la bourse et/ou la chambre de compensation concernées. Les régimes de valeurs mobilières et systèmes juridiques des bourses de la RPC et de Hong Kong diffèrent considérablement et les participants du marché peuvent être confrontés constamment à des problèmes causés par ces différences.

Il ne peut être garanti que le système du SEHK et les participants du marché fonctionneront correctement ni qu'ils s'adapteront aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, les opérations par le biais du programme pourraient être perturbées sur les deux marchés. L'accès des Compartiments concernés au marché des Actions A par le biais du programme Stock Connect (et par là même la poursuite de sa stratégie d'investissement) peuvent en être affectés.

Problèmes liés à l'exécution

En vertu des règles du programme Stock Connect, les opérations peuvent être exécutées par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs courtiers. Compte tenu des obligations de contrôle pré-trade, le Gestionnaire financier peut estimer qu'il est dans l'intérêt du Compartiment concerné que les opérations par le biais de Stock Connect soient exécutées par l'intermédiaire d'un courtier affilié au sous-dépositaire de la Société, qui est un participant du marché. Dans ce cas, même si le Gestionnaire financier est conscient de ses obligations de meilleure exécution, il ne pourra pas effectuer d'opérations par l'intermédiaire de plusieurs courtiers et le recours à un nouveau courtier exigera la modification en conséquence du contrat avec le sous-dépositaire de la Société.

Propriété des titres dans le cadre du programme Stock Connect

La reconnaissance de la propriété des Compartiments concernés sur les titres du programme Stock Connect sera soumise aux exigences applicables, notamment aux lois relatives à la mention des intérêts ou aux restrictions d'investissement dans des titres étrangers. Il se peut que les tribunaux chinois ne reconnaissent pas aux investisseurs le droit de propriété sur les titres et que les investisseurs ne puissent donc pas engager de procédure judiciaire contre les entités chinoises en cas de litige.

6. Risques liés à l'investissement mondial

Les investissements dans des valeurs étrangères, à savoir des titres libellés dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, offrent des avantages potentiels que les placements exclusivement réalisés dans des titres libellés dans la devise de référence du Compartiment n'offrent pas. En revanche, ils comportent également des risques importants que ne présentent pas systématiquement les investissements dans des titres libellés dans la devise de référence d'un Compartiment. En effet, ces investissements peuvent être affectés par des variations de taux de change, des amendements législatifs ou de nouvelles restrictions applicables à ces placements ainsi que par une modification de la réglementation relative au contrôle des changes (par ex. un blocage du taux de change).

De plus, si un Compartiment offre des Classes d'Actions libellées dans une devise différente de la devise de référence de ce Compartiment mais non couvertes contre le risque de change, l'investisseur est exposé au risque de change au niveau de la Classe d'Actions, la valeur de ce type d'Actions dépendant du taux de change *spot* entre les deux devises.

Les émetteurs doivent en général respecter les différentes normes comptables, d'audit et de reporting financier applicables dans les divers pays du monde. Le volume de transactions, la volatilité des cours et la liquidité des émetteurs peuvent varier d'un pays à l'autre. De plus, le niveau d'intervention du gouvernement et de réglementation des bourses de valeurs ainsi que le nombre de négociants en titres et de sociétés cotées et non cotées, sont également différents selon les pays. La législation en vigueur dans certains pays peut limiter la capacité d'un Compartiment à acquérir les titres de certains émetteurs nationaux.

Les différents marchés suivent des procédures de compensation et de règlement différentes. Tout retard de règlement pourrait se traduire par le défaut de placement d'une partie des actifs du Compartiment, et par conséquent, par une absence de rendement. L'incapacité du Compartiment à acquérir certains titres en raison de problèmes de règlement pourrait lui valoir de manquer certaines opportunités de placement intéressantes. L'incapacité de disposer des titres détenus par le Compartiment en raison de problèmes de règlement pourrait quant à elle se traduire soit par des pertes liées à la dépréciation consécutive de certains titres du Compartiment, soit si le Compartiment avait conclu un contrat de cession de titres, par une dette envers l'acheteur.

Dans certains pays, il existe un risque d'expropriation ou d'impôts confiscatoires, de prélèvement à la source sur la distribution de dividendes ou de revenus, de limitation des retraits de fonds ou d'autres actifs d'un Compartiment, d'instabilité politique ou sociale, ou encore de troubles diplomatiques, qui pourraient affecter les investissements réalisés.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays différent de celui qui correspond à la devise dans laquelle l'instrument est libellé. La valeur et les rendements relatifs de placements réalisés sur les marchés de titres de différents pays et les risques associés peuvent changer indépendamment les uns des autres. Un investissement dans les emprunts souverains expose les Compartiments concernés à des risques qui n'existent pas avec les titres de créance d'entreprise. L'émetteur des emprunts ou les autorités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de la dette peuvent s'avérer incapables ou non disposés à rembourser le principal ou les intérêts à l'échéance prévue aux termes desdits emprunts, auquel cas les Compartiments ne disposeront que d'un nombre limité de recours pour les contraindre à rembourser en cas de défaillance.

Les périodes d'incertitude économique peuvent donner lieu à une certaine volatilité du cours des emprunts souverains, laquelle se répercutera sur la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments concernés. La volonté ou la capacité du débiteur d'emprunts souverains de rembourser le principal et de payer les intérêts dans les délais prévus peut être affectée par certains facteurs tels que ses flux de trésorerie, l'importance de ses réserves de devises étrangères, l'existence d'un volume suffisant de devises étrangères à la date d'échéance du paiement, le poids relatif du service de la dette sur l'économie globale du pays, la relation du débiteur des emprunts souverains avec les créanciers internationaux et les contraintes politiques auxquelles un débiteur d'emprunts souverains peut être soumis.

7. Risques liés aux produits dérivés et à l'effet de levier

Un Compartiment peut utiliser tant des produits dérivés listés (y compris, mais sans s'y limiter, des contrats *futures* et des options) que des produits dérivés négociés de gré à gré (notamment, sans s'y limiter, des options, des contrats *forwards*, des *swaps* de taux d'intérêt et des dérivés de crédit) dans le cadre de sa stratégie d'investissement, à des fins d'investissement, et/ou de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille, mais aussi, le cas échéant, des accords de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres.

Ces instruments sont volatils et peuvent être soumis à divers types de risques, incluant, sans s'y limiter, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique et les risques opérationnels. De plus, l'utilisation de produits dérivés peut induire un important effet de levier économique et, dans certains cas, présenter un risque de perte significatif. Les faibles dépôts de marge initiaux normalement requis pour prendre une position sur ces instruments permettent un niveau d'effet de levier élevé. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du prix du contrat et/ou de l'un de ses paramètres peut générer un profit ou une perte élevés par rapport au montant d'actifs initialement déposé à titre de marge initiale et peut résulter en des pertes illimitées dépassant toute marge déposée. Les produits dérivés de gré à gré sont peu liquides sur le marché secondaire et il peut s'avérer difficile d'évaluer la valeur d'une position dans ces produits et son exposition au risque. Rien ne permet de garantir que les stratégies utilisant des produits dérivés atteindront les objectifs attendus. En outre, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de couverture, il peut y avoir une corrélation imparfaite entre ces instruments et les investissements ou les secteurs de marché couverts.

Les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, tels que les dérivés de crédit, peuvent comprendre des risques supplémentaires puisqu'il n'existe aucun marché sur lequel il est possible de clôturer une position ouverte. Il peut s'avérer difficile d'évaluer la valeur d'une position et son exposition au risque, ou de dénouer une position existante.

Outre les produits dérivés, le Gestionnaire financier peut utiliser des accords de mise en pension ou de prêt de titres dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment. Ces techniques peuvent augmenter l'effet de levier du Compartiment et sa volatilité. De plus, les coûts associés à l'effet de levier et aux emprunts pèseront sur le résultat d'exploitation du Compartiment.

L'obligation de dépôt de marge pour les options et autres instruments de gré à gré tels que les contrats *forwards* de change, les *swaps* et certains autres instruments dérivés dépendra des conditions de crédit et des accords spécifiques négociés individuellement entre les parties à la transaction.

8. Risques inhérents à l'investissement dans des pays ou zones géographiques spécifiques

Les Compartiments qui concentrent leurs investissements dans certains pays ou zones géographiques sont de ce fait exposés aux risques associés à une concentration des investissements dans de telles régions. Ce type de stratégie peut avoir des conséquences défavorables en cas de baisse ou de problème de liquidité sur les marchés cibles.

9. Risques inhérents aux investissements dans l'univers des petites et/ou micro-capitalisations

L'investissement dans l'univers des petites et/ou micro-capitalisations comporte un risque de liquidité spécifique. Le manque possible de liquidité du marché peut mettre les Compartiments concernés dans l'incapacité d'acheter ou de vendre des placements de ce type à un prix avantageux. Ceci peut avoir des conséquences négatives sur la Valeur Nette d'Inventaire desdits Compartiments.

10. Risque lié aux titres convertibles

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres d'entreprise distribuant des intérêts fixes ou des dividendes et qui peuvent être convertis à un prix ou à un taux donné en actions ordinaires ou privilégiées à des périodes spécifiques au cours de la vie des titres convertibles. Tout comme les produits de taux en général, la valeur de marché des titres convertibles a tendance à baisser si les taux d'intérêt augmentent, toutefois dans une moindre mesure. Du fait de leur convertibilité, la valeur de marché de ces titres tend également à varier avec les fluctuations de la valeur de marché des actions ordinaires ou privilégiées sous-jacentes. Les obligations convertibles peuvent également être assorties d'une clause de remboursement anticipé et d'autres caractéristiques pouvant les exposer au risque de remboursement anticipé. La valeur et la performance d'un Compartiment peuvent en subir les conséquences négatives.

Les investissements dans les titres convertibles sont soumis aux mêmes risques de taux d'intérêt et risques de crédit et de paiement anticipé que les obligations d'entreprise traditionnelles comparables. Les prix des titres à taux fixe sont très sensibles aux variations de taux d'intérêt sur les marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par divers facteurs macroéconomiques. La valeur des titres convertibles peut également être affectée par des changements de la note de crédit, de la liquidité ou de la situation financière de l'émetteur. Un Compartiment peut en outre être exposé aux risques de crédit et d'insolvabilité des émetteurs des titres. Ceci peut avoir un impact négatif sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

11. Risque lié à la méthode et au modèle

En cherchant à atteindre les objectifs d'investissement de certains Compartiments, le Gestionnaire financier correspondant pourra utiliser les conclusions générées par les modèles analytiques quantitatifs et exclusifs détenus et exploités par le groupe de sociétés AXA Investment Managers. La modélisation quantitative est un processus très complexe qui implique des centaines de milliers de points et de paramètres de données chiffrés dans un logiciel informatique, et le Gestionnaire financier et ses sociétés affiliées examinent ces codes ainsi que les différentes composantes des modèles dans le but de s'assurer qu'ils sont correctement adaptés et calibrés pour refléter l'opinion du Gestionnaire financier concernant les implications potentielles de l'évolution des événements et facteurs externes, y compris les conditions économiques, du marché financier et autres conditions en constante évolution. Ce processus implique de faire preuve de discernement et de rencontrer un certain nombre d'incertitudes inhérentes. L'opinion du Gestionnaire financier, y compris concernant la configuration, le calibrage et l'adaptation optimaux des modèles, pourra varier dans le temps, en fonction de l'évolution des conditions, des informations mises à la disposition du Gestionnaire financier et de ses sociétés affiliées, ainsi que d'autres facteurs.

Bien que le Gestionnaire financier cherche à s'assurer que les modèles sont correctement développés, exploités et mis en œuvre en permanence, des calibrages non-optimaux des modèles ou autres problèmes similaires peuvent survenir ponctuellement, et ni le Gestionnaire financier ni ses sociétés affiliées ne peuvent garantir que les modèles présentent un calibrage et une configuration optimaux à tout moment. En outre, des erreurs humaines involontaires, des erreurs de négociation, des erreurs liées au développement et à la mise en œuvre de logiciels, ainsi que d'autres types d'erreurs, constituent un risque inhérent aux processus de gestion financière quantitatifs et complexes de même type que celui employé par le Gestionnaire financier. Si la politique du Gestionnaire financier consiste à promptement traiter de telles erreurs lorsqu'elles ont été identifiées, rien ne peut cependant garantir que l'ensemble du processus d'investissement sera dénué d'erreur ni qu'il produira les résultats recherchés. Rien ne garantit que les Gestionnaires financiers pourront mettre en œuvre leurs stratégies quantitatives de manière continue.

12. Risque ESG

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non-liées à l'investissement. Par conséquent, certaines opportunités du marché à disposition des fonds qui n'ont pas recours à des critères ESG ou de durabilité ne seront peut-être pas disponibles pour le Compartiment, et les performances du Compartiment pourront parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds similaires n'employant pas de tels critères. La sélection d'actifs pourra en partie reposer sur des listes d'exclusion ou un processus de notation ESG partiellement établis à partir de données de tiers. L'absence de définitions et labels communs ou harmonisés pour intégrer les critères ESG et de durabilité à l'échelle de l'UE peut aboutir à l'adoption de différentes approches par les gestionnaires lors de la mise en place d'objectifs ESG et lors de la détermination selon que ces objectifs ont été atteints ou non par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie donc qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements choisis peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou reposer sur des mesures pouvant porter le même nom mais recouvrir des significations différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut être considérablement différente de la méthodologie du Gestionnaire financier. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements sont également susceptibles de ne pas bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel ou de crédits d'impôts du fait d'une évaluation de critères ESG différente de l'évaluation initialement prévue.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La Société, conformément au principe de la répartition des risques, déterminera la politique d'investissement applicable au portefeuille de chaque Compartiment.

Le Conseil pourra ponctuellement imposer des consignes d'investissement supplémentaires pour chaque Compartiment, par exemple si cela s'avère nécessaire en vue de se conformer aux lois et réglementations locales dans les pays où les Actions sont distribuées. Si toute violation des restrictions d'investissement visées par la Loi de 2010 et applicables à un Compartiment est détectée, la Société de gestion / le Gestionnaire financier devra définir comme priorité dans leurs opérations sur titres et leurs décisions de gestion pour le Compartiment la mise en conformité avec les politiques correspondantes, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

Aux fins de la présente section, chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM individuel.

Sauf dans la mesure où des règles plus restrictives s'appliquent à un Compartiment spécifique tel que décrit dans les Annexes correspondantes, la politique d'investissement de chaque Compartiment doit dès lors respecter les règles et les restrictions énoncées ci-dessous :

A. Les investissements de la Société seront uniquement constitués d'un ou de plusieurs des instruments suivants :

- (1) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un Autre Marché réglementé d'un État membre ;
- (3) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à une cote officielle sur une Bourse de valeurs d'un autre État ou négociés sur un Autre Marché réglementé dans un autre État ;
- (4) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que :

- i les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé, d'une Bourse de valeurs d'un autre État ou d'un Autre Marché réglementé, tels que décrits aux points (1) à (3), soit introduite ;
- ii l'admission soit obtenue dans une période d'un an à partir de la date d'émission ;

(5) Parts d'OPCVM et/ou d'OPC, à hauteur de 10 % de ses actifs nets (sauf mention contraire énoncée dans les politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment dans les Annexes ci-jointes) au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéas a) et b) de la Directive OPCVM, qu'ils soient situés dans un État membre ou un autre État, à condition que :

- i ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une supervision que l'Autorité de tutelle considère comme équivalente à celle prévue par le droit de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- ii le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de tels autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
- iii les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
- iv la proportion des actifs des OPCVM et autres OPC dont l'acquisition est envisagée pouvant, conformément à leurs documents constitutifs, être investie dans des parts d'autres OPCVM et OPC ne dépasse pas 10 % ;

(6) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que ledit établissement ait son siège social dans un État membre ou, si son siège est situé dans un autre État, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de tutelle comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE. Si la description de la politique d'investissement d'un Compartiment fait référence à des dépôts, il s'agit de dépôts en vertu du point (f) / article 41 (1) de la Loi de 2010 (hors Liquidités) ;

(7) Instruments financiers dérivés, en ce compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé, une bourse de valeurs d'un autre État ou sur un autre marché réglementé visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou instruments dérivés de gré à gré, à condition que :

- (i)
 - a) le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente Section A, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le Compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - b) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'Autorité de tutelle ; et
 - c) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- (ii) En aucun cas ces opérations ne doivent amener la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

(8) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé ou sur un autre marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur desdits instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- i émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par une des entités composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
- ii émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés Réglementés ou Autres Marchés Réglementés visés aux points (1), (2) ou (3) ci-dessus ; ou
- iii émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE ; ou
- iv émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de tutelle, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième alinéas, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. Chaque Compartiment est néanmoins autorisé à :

(1) placer ses actifs nets à concurrence de 10 % maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points A (1) à (4) et (8).

(2) détenir des Liquidités (limitées aux dépôts à vue et dans la limite de 20 % des actifs du Compartiment) ; cette limite pourra être exceptionnellement et temporairement excédée si les Administrateurs estiment qu'il y va du meilleur intérêt des Actionnaires ;

(3) emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les accords collatéraux portant sur l'émission d'options ou l'achat ou la vente de contrats à terme ne sont pas considérés comme des « emprunts » au sens de la présente restriction.

(4) acquérir des devises étrangères par le truchement d'un crédit adossé.

C. La Société se conformera en outre aux restrictions suivantes en matière d'émetteurs au moment d'investir les actifs d'un quelconque Compartiment :

(a) Règles en matière de diversification du risque

Lors de la définition des restrictions décrites aux points (1) à (5) et (8) ci-après, les sociétés faisant partie d'un même groupe seront considérées comme un seul et même émetteur.

Dès lors qu'un émetteur est une entité légale dotée de compartiments multiples au sein de laquelle les avoirs de chaque Compartiment sont clairement attribués aux investisseurs de ce Compartiment et aux créanciers dont les droits découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation dudit Compartiment, chaque Compartiment sera considéré comme un émetteur distinct aux termes des règles de répartition des risques décrites aux points (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) ci-après.

- **Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

(1) Aucun Compartiment n'est autorisé à acquérir des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un quelconque émetteur lorsque :

- (i) cette acquisition porte à plus de 10 % la proportion des actifs nets du Compartiment investis en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire dudit émetteur ; ou
- (ii) le montant total des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs auxquels le Compartiment est exposé à concurrence de plus de 5 % de ses actifs nets dépasse 40 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

(2) Un Compartiment peut investir, au total, jusque 20 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un même groupe de sociétés.

(3) La limite des 10 % prévue au point (1)(i) ci-avant est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(4) La limite des 10 % prévue au point (1)(i) ci-dessus est portée à un maximum de 25 % pour les titres de créance qualifiables d'obligations garanties qui répondent à la définition garanties visée à l'alinéa (1) de l'Article 3 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les Directives 2009/65/CE et 2014/59/UE et pour les titres de créance qualifiables d'obligations garanties émis avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'UE et soumis à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus. En outre, si le Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations telles que celles mentionnées dans le premier alinéa qui sont émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces actifs ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment.

(5) Les valeurs mobilières visées aux points (3) et (4) ne sont pas prises en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au point (1)(ii) ci-après.

(6) Sans préjudice des dispositions qui précèdent et conformément aux politiques d'investissement spécifiques détaillées dans les Annexes, chaque Compartiment pourra investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, ou par un autre État membre de l'OCDE ou du Groupe des Vingt (G20), ou par Singapour, Hong Kong ou tout autre État non-membre approuvé par l'Autorité de tutelle ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition que (i) les titres visés proviennent de six émissions différentes au moins et que (ii) les titres provenant d'une même émission n'excèdent pas 30 % des actifs nets dudit Compartiment.

(7) Sans préjudice des limites prévues au point (b) ci-après, les limites prévues au point (1) sont portées à 20 % maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique de placement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice actions ou obligataire précis reconnu par l'Autorité de tutelle, sur les bases suivantes :

- i la composition dudit indice est suffisamment diversifiée ;
- ii l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- iii il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite des 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- **Dépôts bancaires**

(8) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets sous forme de dépôts auprès d'une même entité.

- **Instruments Dérivés et techniques de gestion efficace du portefeuille**

(9) Le risque de contrepartie dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point (6) de la section A, et 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(10) L'investissement dans des instruments financiers dérivés est permis pour autant que l'exposition globale aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement stipulées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

(11) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire sont adossés à un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions visées sous A. (7) (ii) et (D)(1) de la section (D) ci-après, de même que dans le cadre de l'exposition au risque et de l'obligation d'information stipulées dans le présent Prospectus.

- **Parts d'OPC de type ouvert**

(12) Aucun Compartiment n'est autorisé à investir plus de 20 % de ses actifs nets en parts/actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Les investissements effectués dans des parts d'autres OPC ne peuvent pas, au total, dépasser 30 % des actifs nets d'un Compartiment. Si un Compartiment a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs sous-jacents des OPCVM et/ou autres OPC respectifs ne doivent pas devoir être combinés aux fins des limites fixées aux points (1), (2), (3), (4), (8), (9), (13) et (14).

- **Limites combinées**

(13) Sans préjudice des limites individuelles visées aux points (1), (8) et (9) ci-avant, un Compartiment ne peut combiner :

- i. des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par,
- ii. des dépôts effectués auprès de, et/ou
- iii. des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille conclues avec une seule entité, qui soit supérieure à 20 % de ses actifs.

(14) Les limites fixées aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-avant ne peuvent être combinées. Par conséquent, le total des investissements réalisés en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, en instruments dérivés et en dépôts effectués auprès de cette même entité ou en techniques de gestion efficace du portefeuille, conformément aux limites stipulées aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne pourra dépasser 35 % des actifs nets du Compartiment.

(b) Restrictions en matière de prise de contrôle

(15) Aucun Compartiment ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui pourraient permettre à la Société d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

(16) En outre, ni la Société dans son ensemble, ni un quelconque de ses Compartiments ne peuvent acquérir plus de (i) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) 10 % de titres de créance d'un même émetteur ; (iii) 10 % d'instruments du marché monétaire émis par une même entité ; ou (iv) 25 % des parts ou actions d'un même OPC ou OPCVM.

Les limites prévues aux points (ii) à (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les limites fixées aux points (15) et (16) ne s'appliquent pas :

- i. aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- ii. aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- iii. aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- iv. aux Actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée ou organisée conformément à la réglementation d'un État tiers lorsque (i) ladite société investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État (ii) en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État, et (iii) ladite société respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) de la section C ; et
- v. aux Actions détenues dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement pour leur propre compte des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située portant sur le rachat de parts à la demande des porteurs.

D. En outre, la Société veillera au respect des restrictions d'investissement suivantes en matière d'instruments financiers :

Chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

E. La Société veillera enfin à la conformité des actifs de chaque Compartiment avec les restrictions d'investissement suivantes :

(1) Aucun Compartiment ne peut acquérir de matières premières ni de métaux précieux, ni aucun certificat les représentant.

(2) Aucun Compartiment n'est autorisé à investir dans l'immobilier, sauf lorsqu'il s'agit de titres garantis par des sociétés immobilières ou des sociétés ayant des intérêts dans ce secteur et de titres émis par des sociétés qui investissent ou ont des intérêts dans l'immobilier.

(3) Aucun Compartiment n'est autorisé à utiliser ses actifs en garantie d'autres titres, quels qu'ils soient.

(4) Aucun Compartiment n'est autorisé à émettre des warrants ou autres instruments assortis de droits de souscription portant sur les Actions dudit Compartiment.

(5) Aucun Compartiment ne pourra accorder de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers. Cette restriction ne l'empêchera toutefois pas d'acquérir des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers, tels que décrits aux points (5), (7) et (8) de la section A, non entièrement libérés.

(6) Aucun Compartiment ne pourra pas s'engager dans des ventes à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers tels que décrits aux points (5), (7) et (8) de la section A.

F. Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent Prospectus :

(1) Chaque Compartiment peut, tout en observant le principe de la répartition des risques, déroger aux dispositions (1) à (9) et (12) à (14) de la section C pendant une période de six mois à dater de son agrément.

(2) Les Compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites précédemment énoncées lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières détenues en portefeuille.

(3) En cas de dépassement de ces limites pour des raisons indépendantes de la volonté du Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce dernier devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans le respect des intérêts de ses Actionnaires.

Les Administrateurs se réservent le droit de fixer d'autres limites d'investissement lorsqu'ils l'estiment nécessaire en vue de mettre la Société en conformité avec les lois et réglementations des pays dans lesquels ses Actions sont commercialisées.

G. Structure Maître-Nourricier

Chaque Compartiment peut agir comme un fonds nourricier (le « Nourricier ») d'un OPCVM ou d'un compartiment d'un tel OPCVM (le « Maître ») qui ne soit pas lui-même un fonds nourricier et ne détienne pas de parts/d'actions d'un fonds nourricier. Dans ce cas, le Nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts/des actions du Maître.

Le Nourricier ne peut pas investir plus de 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) actifs liquides accessoires aux termes du paragraphe 2 de l'article 41(2) de la Loi de 2010 ;
- (b) instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés seulement à des fins de couverture, conformément aux articles 41 (1)g) et 42(2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- (c) biens meubles et immeubles qui soient indispensables à la poursuite directe de l'activité de la Société.

Quand un Compartiment qui peut être considéré comme Nourricier investit dans les parts/actions d'un Maître, le Maître ne peut pas imputer de commissions de souscription ni de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les parts/actions du Maître.

Si un Compartiment peut être considéré comme Nourricier, une description de toutes les rémunérations et du remboursement des frais payables par le Nourricier en vertu de ses investissements dans les parts/actions du Maître, ainsi que des charges agrégées du Nourricier et du Maître doit être communiquée dans l'Annexe du Compartiment. Dans son rapport annuel, la Société doit inclure une déclaration relative aux charges agrégées du Nourricier et du Maître.

Si un Compartiment peut être considéré comme fonds Maître d'un autre OPCVM (le « Nourricier »), aucune commission de souscription ou de rachat et aucune commission de vente différée ni de commission de conversion ne seront imputés au fonds Nourricier par le Maître.

H. Investissement par un Compartiment dans un ou plusieurs autres Compartiments

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments (le « Compartiment cible ») dans les conditions suivantes :

- le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ;
- pas plus de 10 % des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée ne peuvent être investis dans des Actions d'autres Compartiments cibles ;
- le droit de vote lié aux titres du Compartiment cible est suspendu pendant la période d'investissement ; et
- en tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur n'est pas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société dans le but de vérifier le seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE

A. Généralités

La Société de gestion a nommé AXA Investment Managers GS Limited en en qualité d'agent de prêt et de mise en pension de titres en vertu d'une convention de délégation datée du 15 février 2013. En fonction des exigences locales en matière d'octroi de licences d'AXA Investment Managers GS Limited et/ou des Compartiments concernés, elle peut, sous sa supervision, sous-déléguer certains des services d'agent de prêt et de mise en pension de titres à AXA Investment Managers IF.

AXA Investment Managers GS, AXA Investment Managers IF et la société de gestion sont des sociétés affiliées qui appartiennent au groupe AXA IM. Afin de prévenir tout conflit d'intérêts et de garantir la Meilleure Exécution, le groupe AXA IM a mis en place une politique de conflits d'intérêts et une politique de Meilleure Exécution, dont les détails sont disponibles à l'adresse [Sustainability Policies and Reports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/en/sustainability-policies-and-reports).

Nos Politiques internes prévoient respectivement que i) les conflits d'intérêts sont atténués en maintenant des mécanismes d'analyse et des contrôles appropriés et en veillant à ce que l'agent de prêt de titres et l'agent de mise en pension soient séparés des équipes du Gestionnaire Financier et ii) que la meilleure exécution est assurée en considérant le meilleur prix réalisable dans les conditions actuelles du marché (en ce compris, sans toutefois s'y limiter, la taille, la demande relative de la transaction, la durée de la transaction), la nature de la transaction (en ce compris le fait que ces transactions sont soumises ou non à des exigences réglementaires, les caractéristiques et les objectifs du portefeuille sous-jacent, les caractéristiques du client, le type d'instrument financier à négocier) et le rapport coût-efficacité de toute configuration opérationnelle connexe (par exemple, agent tripartite) et le règlement, ainsi que la disponibilité des lieux d'exécution ou des contreparties.

Un Compartiment peut avoir recours à (i) des opérations de financement sur titres telles que le prêt, l'emprunt et la mise/prise en pension de titres, ainsi que (ii) des opérations sur instruments financiers dérivés, si les Annexes le décrivent spécifiquement, conformément aux conditions exposées dans la présente section « Techniques de gestion efficace du portefeuille » et dans les circulaires émises par l'Autorité de tutelle de temps à autre. Les Compartiments n'auront pas recours aux Swaps sur rendement total.

Les actifs concernés par les opérations de financement sur titres et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire ou, à défaut, par un dépositaire tiers (tel que Euroclear Bank SA/NV) soumis à un contrôle prudentiel.

Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le contexte de techniques de gestion efficace de portefeuille en vue de réduire son risque de contrepartie doivent être considérés comme une garantie qui est assujettie aux limites et aux conditions énoncées dans les circulaires pertinentes émises par l'Autorité financière et résumées ci-dessous dans la section « Gestion de garantie ».

Comme indiqué dans chaque annexe correspondante, les Compartiments peuvent négocier toute opération de financement sur titres ou toute opération sur instruments financiers dérivés avec des contreparties soumises à des règles de contrôle prudentiel considérées par l'Autorité de tutelle comme équivalentes à celles prescrites par les lois de l'UE et sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres, disponible sur son site Internet. Dans ce contexte, la Société de gestion négociera toute opération de financement sur titres ou toute opérations sur instruments financiers dérivés avec des établissements de crédit établis sous toute forme légale dans un pays de l'OCDE et bénéficiant d'une notation à long terme au moins égale à BBB- d'après Standard & Poor's (ou jugée équivalente par la Société de gestion).

Tous les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille seront restitués à la Société, nets des coûts opérationnels directs et indirects.

- Les coûts opérationnels directs se réfèrent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre des techniques de gestion efficace de portefeuille (par exemple, coût relatif au personnel de l'agent prêteur, frais inhérents aux plateformes de négociation, données de marché, frais de dépôt et de conservation des actifs, frais de gestion du collatéral et frais inhérents aux messages SWIFT etc.) ;
- Les coûts indirects se réfèrent aux coûts opérationnels qui ne sont pas directement imputables à la mise en œuvre des techniques de gestion efficace de portefeuille (par exemple, cotisations d'assurance, locaux et installations etc.).

Contrats de mise/prise en pension : 100 % du revenu brut généré par les transactions de mise en pension (s'il y a lieu) et de prise en pension seront affectés au Fonds.

Prêt de titres : Chaque Compartiment versera 35 % des revenus générés par les activités de prêt de titres à AXA Investment Managers GS Limited en sa qualité d'agent de prêt de titres, à titre de frais et commissions et conservera les 65 % restant. Tous les coûts/commissions relatifs au fonctionnement du programme de prêt de titres sont prélevés sur la part du revenu brut (35 %) versée à l'agent de prêt. Ces coûts et commissions sont tous ceux directement ou indirectement générés par les activités de prêt de titres. AXA Investment Managers GS Limited est une partie liée de la Société de gestion et le Gestionnaire financier du Compartiment.

En aucun cas ces opérations ne doivent amener le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement ni entraîner de risque important supplémentaire.

Des informations supplémentaires relatives aux coûts et frais supportés par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payés ainsi que toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, le Gestionnaire financier ou la Société de gestion, le cas échéant, figureront dans le rapport annuel.

Les opérations de prêt et les transactions de mise en pension comportent des risques, décrits à la rubrique « Description des risques », notamment i) le risque de contrepartie, ii) le risque juridique, iii) le risque de conservation, iv) le risque de liquidité, v) le risque lié à la gestion du collatéral et, le cas échéant, vi) les risques découlant de la réutilisation de ce collatéral. Par ailleurs, en concluant des opérations de prêt et des transactions de mise en pension, le Compartiment pourra être exposé au risque de règlement (à savoir la possibilité qu'une ou plusieurs parties à l'opération ne remettent pas les actifs à la date convenue).

B. Opérations de prêt et d'emprunt de titres

Sauf restriction spécifiée par la politique d'investissement d'un Compartiment, décrite dans les Annexes, et sous réserve de conformité avec les règles suivantes et les circulaires de l'Autorité de tutelle pertinentes, la Société peut réaliser des opérations de prêt et d'emprunt de titres régies par un accord selon lequel une partie transfère des titres contre l'engagement par l'emprunteur de restituer ces titres à une date ultérieure ou sur demande du cédant, cette opération étant considérée comme un prêt de titres par la partie transférant les titres et comme un emprunt de titres par la partie destinataire du transfert.

a) Prêt de titres

Toutes les transactions de prêt de titres pour le compte de la Société seront réalisées aux conditions du marché et seront limitées à 90 % de la VNI de chaque Compartiment chaque Jour de valorisation. Cette limite pourra être atteinte en cas de forte demande concernant les actifs pouvant être prêtés disponibles dans le Compartiment correspondant (par exemple, pour des besoins de gestion de liquidité ou d'optimisation de la gestion des garanties).

- En recourant au prêt de titres, le Compartiment cherche à améliorer le rendement sur une base quotidienne (les actifs prêtés génèrent un rendement supplémentaire pour le Compartiment).

- Le pourcentage attendu de l'actif net faisant l'objet d'opérations de prêt de titres est précisé dans les Annexes propres à chaque Compartiment.

- (i) Un Compartiment peut conclure des transactions de prêt de titres à condition (i) d'être habilité à réclamer à tout moment la restitution des titres prêtés d'une manière qui lui permette, à tout moment, d'honorer ses obligations de rachat, et (ii) que ces transactions ne puissent en aucun cas écartier le Compartiment de sa politique d'investissement.
- (ii) L'exposition à une contrepartie par le biais d'une transaction de prêt de titres ou d'autres techniques de gestion efficace de portefeuille et d'instruments dérivés financiers de gré à gré doit être consolidée pour le calcul des limites indiquées ci-dessus aux points 9 et 13 de la sous-section (a) Règles de diversification du risque.

b) Emprunt de titres

- (i) Le Compartiment peut participer à des transactions d'emprunt de titres avec des contreparties sélectionnées sur la base de la combinaison des critères suivants : statut réglementaire, protection fournie par la législation locale, processus opérationnels, *spreads* de crédit et analyse de crédit disponibles et/ou notations de crédit externes.
- (ii) Un Compartiment ne pourra pas céder les titres qu'il a empruntés pendant la durée de leur détention par le Compartiment, à moins qu'ils soient couverts au moyen d'instruments financiers suffisants qui lui permettent de restituer les titres empruntés au terme de la transaction.
- (iii) Les opérations d'emprunt ne peuvent pas dépasser 50 % de l'évaluation globale du portefeuille de titres du Compartiment.

- (iv) Le Compartiment peut emprunter des titres dans les circonstances suivantes en rapport avec le règlement d'une transaction de vente : (a) durant la période au cours de laquelle les titres font l'objet d'un nouvel enregistrement ; (b) lorsque les titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués en temps voulu et (c) pour éviter un défaut de règlement si le Dépositaire ne livre pas les titres.

Actuellement, les Compartiments ne sauraient s'engager dans des emprunts de titres. Si les Compartiments souhaitent s'engager dans ce type de transactions à l'avenir, le Prospectus sera préalablement modifié en conséquence.

C. Opérations de mise/prise en pension

Sous réserve des restrictions imposées par les politiques d'investissement de chaque Compartiment décrites dans les Annexes, un Compartiment peut, dans les limites prévues par les circulaires pertinentes émises par l'Autorité financière, participer à des opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres qui consistent en des opérations régies par un contrat dans lequel une partie vend des titres ou instruments à une contrepartie, avec une clause accordant à la contrepartie ou au Compartiment le droit de racheter ou remplacer des titres ou instruments équivalents, respectivement au Compartiment ou à la contrepartie, à un prix fixé et une date future spécifiée, ou devant être spécifiée, par le cédant.

- Lorsqu'un Compartiment recourt aux opérations de mise/prise en pension, le pourcentage attendu et maximum de l'actif net pouvant faire l'objet de telles opérations est précisé dans les Annexes propres à chaque Compartiment. Le niveau maximum peut être atteint lorsque le gérant de portefeuille, dans le cadre des activités de gestion du Compartiment, a besoin d'emprunter des liquidités (opération de mise en pension), par exemple pour satisfaire les appels de marge ou lorsque toutes les liquidités restantes du portefeuille sont temporairement prêtées (opération de prise en pension) pour générer un rendement supplémentaire et réduire les frais de dépôt.

De telles transactions sont couramment dénommées « achats et ventes temporaires de titres » (ou encore SFT).

Ces opérations seront réalisées conformément à la limite définie dans les circulaires pertinentes de l'Autorité de tutelle. Elles seront menées en vue d'atteindre les objectifs de gestion du Compartiment, en termes de couverture, gestion des liquidités et/ou gestion efficace de portefeuille.

L'intervention d'un Compartiment dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

- (i) Le Compartiment peut participer à des transactions de mise en pension ou de prise en pension avec des contreparties sélectionnées sur la base de la combinaison des critères suivants : statut réglementaire, protection fournie par la législation locale, processus opérationnels, *spreads* de crédit et analyse disponibles et/ou notes de crédit externes. Un Compartiment ne peut conclure un accord de mise en pension et/ou de prise en pension qu'à la condition qu'il soit à tout moment en mesure (i) de rappeler tout titre faisant l'objet de la mise en pension ou le montant total de liquidités dans le cas d'une prise en pension ou (ii) de mettre fin à l'accord conformément aux circulaires pertinentes de l'Autorité financière. Les accords de mise en pension et de prise en pension à terme fixe qui n'excèdent pas sept jours doivent être considérés comme des accords permettant au Compartiment de rappeler les actifs à tout moment.
- (ii) Les titres achetés avec une option de rachat ou par le biais d'une transaction de prise en pension doivent être conformes aux circulaires pertinentes de l'Autorité financière et à la politique d'investissement du Compartiment concerné et doivent, une fois agrégés aux autres titres détenus par le Compartiment, respecter globalement les restrictions d'investissement de ce Compartiment ; et
- (iii) L'exposition à une contrepartie obtenue par le biais d'une transaction de prêt de titres ou d'autres

techniques de gestion efficace de portefeuille et d'instruments financiers dérivés de gré à gré doit être consolidée pour le calcul des limites indiquées ci-dessus aux points 9 et 13 de la sous-section « (a) Règles de diversification du risque ».

GESTION DE GARANTIE

A. Généralités

Dans le cadre de transactions sur des instruments financiers dérivés de gré à gré et d'accords de prêt de titres et de mise en pension, un Compartiment peut recevoir une garantie visant à réduire son risque de contrepartie.

La présente section a pour objectif de définir la politique relative à la garantie qui sera applicable dans un tel cas.

B. Garanties éligibles

Principes généraux

La garantie reçue par un Compartiment peut être utilisée pour limiter son risque de contrepartie à l'égard d'une contrepartie si ladite garantie répond aux critères énoncés dans les circulaires émises de temps à autre par l'Autorité financière en matière de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risque lié à la gestion des garanties, et d'applicabilité. En particulier, la garantie doit répondre aux conditions suivantes :

- Toute garantie reçue autrement qu'en liquidités doit être de qualité élevée, très liquide et négociée sur un Marché réglementé ou une plateforme multilatérale avec des prix transparents, de façon qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la vente.
- La garantie doit être évaluée une fois par jour sur une base de prix « mark-to-market » et les actifs dont le cours est très volatil ne doivent pas être acceptés en garantie à moins qu'une décote suffisamment prudente ne soit prévue. Des appels de marge seront mis en place conformément aux conditions négociées dans les accords de garantie.
- Elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. L'exposition consolidée à un même émetteur ne doit par ailleurs pas dépasser 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment. Par dérogation, un Compartiment peut être intégralement garanti en différentes Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, l'une ou plusieurs de ses collectivités locales, des pays tiers tels que le Canada, le Japon, la Norvège, la Suisse et les États-Unis d'Amérique, ou toute organisation publique internationale à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres, telle que la Banque européenne d'investissement, sous réserve que ledit Compartiment reçoive ces titres d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. La garantie doit également respecter les limites énoncées ci-dessus à la section « (b) Restrictions en matière de prise de contrôle ».
- Les garanties financières reçues par le Compartiment seront conservées par le Dépositaire ou, à défaut, par un dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) soumis à un contrôle prudentiel et n'ayant aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

- Le contrat de garantie doit pouvoir être exécuté pleinement par la Société pour le compte des Compartiments, à tout moment, sans consultation ou approbation de la contrepartie.

Actifs éligibles

Sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessus, les actifs acceptés en garantie peuvent être (i) des obligations d'États membres de l'OCDE ; et/ou (ii) des investissements directs dans des obligations émises ou garanties par des émetteurs de première catégorie offrant une liquidité adéquate ou des actions cotées ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE, pour autant qu'elles soient comprises dans un indice majeur.

C. Niveau de garantie

La Société de gestion déterminera le niveau de garantie exigé pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, les prêts de titres et les transactions de mise en pension, en fonction de la nature et des caractéristiques des transactions exécutées, des contreparties et des conditions de marché.

La Société de gestion peut participer à des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré dont le niveau de garantie est inférieur à 100 %, sous réserve du respect des limites de risque de contrepartie autorisées par les réglementations en vigueur. Pour certains types de transactions tels que, sans s'y limiter, les contrats *forwards* de change, le niveau de garantie peut être de zéro.

Dans le cadre de ses opérations de prêt de titres, un Compartiment doit en principe recevoir, avant ou lors du transfert des titres prêtés, une garantie dont la valeur, au moment de la conclusion du contrat et pendant toute sa durée, doit être au moins égale à 90 % de la valeur globale des titres prêtés.

D. Réinvestissement des actifs reçus en garantie

Le Compartiment a la possibilité de réinvestir les garanties financières reçues en liquidités, dans le respect de la réglementation applicable. Les garanties financières autres qu'en liquidités ne peuvent être vendues, réinvesties ou gagées. La contrepartie a la possibilité de réinvestir la garantie financière reçue du Compartiment, dans le respect de toute réglementation applicable à la contrepartie.

En particulier, les garanties en liquidités réinvesties doivent satisfaire aux exigences de diversification énoncées ci-dessus à la section « Garantie éligible » et peuvent seulement (i) être placées ou déposées auprès des entités mentionnées ci-dessus au point (6) de la section « A. Les investissements de la Société seront uniquement constitués d'un ou de plusieurs des instruments suivants », (ii) être investies dans des obligations d'État de très bonne qualité, (iii) être utilisées dans des transactions de prise en pension avec des institutions de crédit soumises à une surveillance prudentielle ou (iv) être investies dans des fonds monétaires à court terme.

E. Politique en matière de décote

Conformément à sa politique interne relative à la gestion du collatéral, la Société de gestion déterminera :

- le niveau de garantie requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus en garantie, en prenant en compte le type d'actifs, la qualité de crédit des émetteurs, l'échéance, la devise, la liquidité et la volatilité des actifs.

Pour les transactions sur dérivés de gré à gré et de mise en pension, les décotes généralement appliquées sont :

Type d'instrument de garantie	Décote
Liquidités	0 %
Dette souveraine	0 % - 20 %

Pour les transactions de prêt de titres, les décotes généralement appliquées sont :

Type d'instrument de garantie	Décote
Liquidités	0 %
Actions	10 %
Dettes souveraines	2 %-5 %

La fonction Gestion globale des risques d'AXA IM autorisera au cas par cas tout autre type d'instrument de garantie et les décotes applicables.

Malgré la qualité du crédit de l'émetteur des actifs reçus en garantie ou des actifs acquis par un Compartiment à la suite du réinvestissement d'une garantie en liquidités, ledit Compartiment peut être exposé au risque de perte en cas de défaut des émetteurs des actifs ou de défaut des contreparties aux transactions de réinvestissement des liquidités reçues en garantie.

ACTIONS

Le capital social minimum de la Société s'élève à 1 250 000 EUR et varie automatiquement en fonction de l'émission et du rachat des Actions.

Les Actions sont émises sans valeur nominale. Les Actions émises sont intégralement libérées et s'assortissent de droits et privilèges égaux notamment en ce qui concerne la participation aux bénéfices et aux résultats de la Société.

Des fractions d'Actions nominatives seront émises jusqu'au centième d'Action. Chaque Action entière donne droit à une voix lors de toute assemblée des Actionnaires de la Société, quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire.

Aucun droit préférentiel de souscription, de conversion ou d'échange n'est attaché aux Actions. Bien que les Actions soient librement cessibles, les Administrateurs peuvent, conformément aux dispositions des Statuts, en limiter ou en empêcher la propriété légale et effective, ou interdire certaines pratiques mentionnées dans le Prospectus telles que le *late trading* ou le *market timing* à certaines personnes.

Toutes les Classes d'Actions qui sont émises peuvent être cotées à la bourse de Luxembourg ou à une autre bourse, à la discrétion du Conseil d'Administration. Les informations concernant le fait qu'une Classe d'Actions soit cotée à la bourse de Luxembourg ou à une autre bourse peuvent être obtenues au siège de la Société, auprès de l'Agent administratif ou sur le site Internet de la bourse en question, sauf si des informations spécifiques doivent être publiées dans le Prospectus conformément aux exigences de la bourse/du Marché réglementé concerné ou en raison d'une telle cotation en bourse.

Forme des Actions

Les Actions de la Société sont émises en principe sous forme nominative uniquement.

Classes d'Actions

Les Administrateurs sont autorisés à émettre, à tout moment et sans aucune limitation, des Actions de différentes Classes au sein de chaque Compartiment. Le Prospectus sera mis à jour chaque fois qu'une nouvelle Classe sera créée.

Vous trouverez dans les Annexes la liste des différentes Classes d'Actions disponibles pour chaque Compartiment ainsi que leurs caractéristiques.

Le produit net des souscriptions dans les Classes des différents Compartiments est investi dans le portefeuille d'actifs spécifique au Compartiment en question.

Les Administrateurs s'assureront qu'à chaque Compartiment correspondra un portefeuille d'actifs distinct. Chaque portefeuille d'actifs sera investi au profit exclusif des Actionnaires du Compartiment concerné. Chaque Compartiment est exclusivement responsable de ses propres engagements vis-à-vis des tiers.

Si pour une raison quelconque, la valeur des actifs nets d'une Classe d'Actions dans un Compartiment a baissé jusqu'à, ou n'a pas atteint un montant déterminé par les Administrateurs (dans l'intérêt des actionnaires) comme étant le niveau minimum pour une telle Classe d'Actions afin d'être exploitée de manière efficace économiquement, pour des raisons de rationalisation économique ou pour toute autre raison mentionnée dans le Prospectus, les Administrateurs pourront décider de réaffecter les actifs et passifs de cette Classe à ceux d'une ou de plusieurs autres Classes au sein de la Société, et de redésigner les Actions de la ou des Classes concernées comme étant des Actions d'une autre Classe ou d'autres Classes (suite à une scission ou consolidation, si nécessaire, et au paiement du montant correspondant à toute fraction d'Action dû aux actionnaires). Une telle décision sera assujettie au droit, pour les actionnaires concernés, de demander, sans aucun frais, le rachat de leurs Actions ou, si c'est possible, la conversion de ces Actions en Actions d'autres Classes au sein du même Compartiment ou en Actions de la même ou d'autres Classes au sein d'un autre Compartiment. L'actionnaire de la Classe d'Actions concernée sera informé de la réorganisation par notification et/ou tout autre moyen exigé ou autorisé par les lois ou réglementations en vigueur. Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs par le paragraphe précédent, les actionnaires pourront prendre des décisions relatives à ladite réorganisation par résolution adoptée en assemblée générale des actionnaires de la Classe d'Actions concernée. L'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires indiquera les motifs et le processus de la réorganisation. Une telle assemblée générale prendra ses décisions par résolution sans quorum adoptée à la majorité simple des voix valablement exprimées lors de l'assemblée.

Comme indiqué dans les Annexes spécifiques aux Compartiments, chaque Classe se distinguera par (i) sa devise de référence, (ii) le type d'investisseurs auxquels elle s'adresse, à savoir les particuliers ou les investisseurs institutionnels, (iii) ses exigences en matière d'investissement et de seuil de détention minimum, (iv) sa structure de frais, (v) sa politique de distribution, (vi) ses canaux de distribution ou (vii) d'autres caractéristiques que les Administrateurs détermineront en temps voulu.

La Société n'émettra pas d'Actions de Classe I au profit de tout investisseur qui n'est pas reconnu en tant qu'Investisseur institutionnel, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'une conversion. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription d'Actions de Classe I réservées aux Investisseurs institutionnels jusqu'à la date à laquelle l'Agent de Registre aura reçu les preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur institutionnel de l'investisseur duquel elle émane. S'il apparaît, à un moment donné, qu'un détenteur d'Actions de Classe I n'est pas un investisseur institutionnel, les Administrateurs pourront charger l'Agent de Registre de proposer audit détenteur de convertir ses Actions en Actions d'une Classe du Compartiment concerné non réservée aux Investisseurs institutionnels (sous réserve qu'une telle Classe existe au sein dudit Compartiment). Si l'Actionnaire refuse cette conversion, les Administrateurs pourront, à leur discrétion, charger l'Agent de Registre de racheter les Actions concernées, conformément aux dispositions prévues à la section « Modalités de conversion et de rachat des Actions ».

Souscription et seuil de détention minimums

Vous trouverez les exigences en matière d'investissement initial minimum pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans l'Annexe de chaque Compartiment.

Tout investissement ultérieur autre que le réinvestissement de dividendes devra en principe au moins égaler le montant minimum fixé pour l'investissement initial dans le Compartiment ou la Classe d'Actions tel que défini dans l'Annexe correspondante.

Les seuils de détention minimum applicables à un Compartiment donné ou à la Société sont définis dans l'Annexe correspondante.

Prix de Négociation des Actions

Sauf disposition contraire prévue dans les Annexes, toutes les transactions sont effectuées au Prix de Négociation, majoré ou minoré des frais de souscription, de rachat ou de conversion respectifs tels que spécifiés pour chaque Compartiment dans l'Annexe correspondante.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment est exprimée dans la devise de référence dans laquelle les Actions de cette Classe sont libellées, tel que stipulé dans les Annexes. Elle est calculée chaque Jour d'Évaluation en divisant les actifs nets de chaque Classe d'Actions et/ou Compartiment (soit le montant des actifs moins le montant des engagements imputables à cette Classe d'Actions et/ou à ce Compartiment ce Jour d'Évaluation) par le nombre total d'Actions en circulation de cette Classe et/ou de ce Compartiment. La valeur nette d'inventaire par Action pourra être arrondie au centième supérieur ou inférieur, c'est-à-dire au cent dans le cas de l'Euro.

Dans certaines circonstances, l'évaluation des Actions et, a fortiori, leur négociation, peut être suspendue selon les modalités exposées à la rubrique « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions ».

Évaluation

La Valeur Nette d'inventaire de chaque classe d'Actions est exprimée dans la Devise de Référence correspondante de chaque Classe du Compartiment concerné et est déterminée pour chaque Jour d'Évaluation en divisant les actifs nets de la Société correspondant à ladite classe au sein du Compartiment concerné, minorés des passifs de la Société, par le nombre d'Actions en circulation dans cette classe.

L'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions sera réalisée de la manière suivante :

Les actifs de la Société sont réputés inclure :

- (1) toutes les liquidités en caisse à recevoir ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
 - (2) tous les effets et billets payables à vue et tous les montants dus (notamment les produits des ventes de titres non encore perçus) ;
 - (3) tous les titres, actions, obligations, obligations non garanties, options ou droits de souscription, warrants et autres placements et titres appartenant à la Société ;
 - (4) tous les dividendes et bénéfices distribués dus à la Société en espèces ou en nature dans la mesure connue par la Société (la Société pourra toutefois ajuster l'évaluation en fonction des fluctuations de la valeur de marché des titres en raison de pratiques de transactions telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits) ;
 - (5) tous les intérêts courus sur les titres portant intérêt détenus par la Société, excepté dans la mesure où un tel intérêt est inclus dans le principal du titre ;
 - (6) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été amortis, sous réserve que ces frais puissent être amortis directement sur le capital de la Société ; et
- (7) tous les autres actifs de tout type et nature, y compris les charges payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée comme suit :

- (1) La valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, charges payées d'avance, dividendes payés en liquidités et intérêts déclarés ou courus mais non perçus, correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être réalisée. Dans ce cas, leur valeur sera déterminée en retranchant un montant que les Administrateurs jugeront adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- (2) Les valeurs mobilières cotées ou négociées sur un Marché réglementé, une bourse de tout État non membre de l'Union européenne, et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie (un « Autre État ») ou un Autre marché réglementé seront évaluées au cours de clôture sur ces marchés. Si une valeur est cotée ou négociée sur plusieurs marchés, le cours de clôture du marché considéré comme étant le marché principal pour cette valeur sera pris en compte.
- (3) Les valeurs mobilières qui ne sont ni cotées ni négociées sur un Marché réglementé, une bourse d'un Autre État ou un Autre marché réglementé, seront évaluées au dernier cours disponible.
- (4) Les valeurs mobilières pour lesquelles aucun cours n'est disponible ou pour lesquelles le prix établi selon (2) et/ou (3) n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, devront être évaluées avec prudence et bonne foi sur la base d'un prix de vente envisagé raisonnable. Concernant les obligations garanties par des créances, et dans la mesure où le cours n'est pas représentatif de la juste valeur de marché, de telles obligations garanties par des créances seront évaluées à leur Valeur Nette d'Inventaire telle que transmise au gestionnaire financier par la banque arrangeuse de chaque obligation garantie par des créances dans laquelle la Société a investi.
- (5) Les Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé, une bourse d'un Autre État ou tout Autre marché réglementé seront évalués au cours de clôture sur ces marchés. Si un titre est coté ou négocié sur plusieurs marchés, le cours de clôture sur le marché considéré comme le marché principal pour ce titre sera déterminant.
- (6) Les Instruments du marché monétaire ni cotés ni négociés sur un Marché réglementé, une bourse d'un Autre État ou un Autre marché réglementé seront évalués à leur dernier cours disponible.
- (7) La valeur de liquidation des contrats *futures*, des contrats *forward* et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés réglementés, des bourses d'Autres États ou sur d'Autres marchés réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies de bonne foi par la Société, en fonction de chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats *futures*, des contrats *forward* et des contrats d'options négociés sur des Marchés réglementés, des bourses d'Autres États ou sur d'Autres Marchés réglementés sera basée sur le dernier prix de règlement disponible de ces contrats sur les Marchés réglementés, les bourses d'Autres États ou d'Autres marchés réglementés sur lesquels ces contrats *futures*, contrats *forward* ou contrats d'options sont négociés par la Société ; à condition que, si un contrat *future*, un contrat *forward* ou un contrat d'options ne peut être liquidé le jour où l'actif net est évalué, la valeur de liquidation de ce contrat sera établie conformément à la valeur que la Société considérera comme juste et raisonnable.
- (8) Les valeurs exprimées dans une devise autre que la devise de référence d'une Classe d'Actions ou d'un Compartiment seront converties dans la devise de référence de la Classe d'Actions ou du Compartiment au taux de change fourni par Reuters ou un fournisseur équivalent.

- (9) Les Swaps et autres titres et actifs seront évalués à leur juste valeur de marché déterminée avec prudence et bonne foi par la Société et, dans le cas des *credit default swaps* selon la procédure validée par les réviseurs d'entreprise de la Société.
- (10) Les parts d'OPCVM et/ou autres OPC seront évaluées à leur dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible par part. Les fonds de type ouvert seront évalués à la Valeur Nette d'Inventaire réelle du Jour d'évaluation correspondant de ces parts ou à leur valeur de marché à condition que cette évaluation reflète le prix le plus adéquat. Si tel n'est pas le cas, les fonds seront évalués à la Valeur Nette d'Inventaire estimée ce Jour d'évaluation, ou, si cette Valeur Nette d'Inventaire estimée n'est pas disponible, ils seront évalués à la dernière Valeur Nette d'Inventaire réelle ou estimée disponible, sous réserve que, si des événements ont entraîné un changement significatif de la Valeur Nette d'Inventaire de ces parts ou actions depuis la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire réelle ou estimée a été calculée, la valeur de ces actions ou parts puisse être ajustée afin de refléter, selon l'avis raisonnable des Administrateurs, ce changement.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles rendraient les évaluations susmentionnées irréalisables ou inadéquates, la Société est autorisée à appliquer, avec prudence et bonne foi, d'autres règles afin d'établir une évaluation équitable de ses actifs.

Lorsque des montants considérables de liquidités provenant de nouvelles souscriptions entrent dans un Compartiment, cela exige souvent au gestionnaire de portefeuille d'acheter des titres pour le compte du Compartiment afin de s'assurer qu'il est entièrement investi. À l'inverse, un nombre important de demandes de rachat doit correspondre à des ventes de titres. Le coût de ces opérations peut inclure des écarts de cotation, des commissions de courtage, des droits de garde et/ou des taxes. Sans mécanisme adéquat pour gérer l'impact de cet écart, ces frais supplémentaires sont pris en charge par le Compartiment, au détriment des actionnaires existants, en particulier les investisseurs à long terme. Cette situation est principalement la conséquence, en l'absence de mécanisme anti-dilution, du fait que le cours de la Classe d'Actions reflète le cours moyen à la fermeture de ses investissements sous-jacents et n'inclue pas les frais de négociation correspondants.

Pour protéger les intérêts des actionnaires existants d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, la société de gestion pourra appliquer un mécanisme de fluctuation des prix pour tous les Compartiments ou Classes d'Actions et sur la portion de liquidités générée par une fusion portant sur un Compartiment.

La gouvernance du mécanisme de fluctuation des prix est définie et appliquée par la société de gestion à travers un comité spécial. La société de gestion a adopté une méthodologie de fluctuation partielle, selon laquelle le mécanisme de fluctuation des prix est appliqué à l'échelle du Compartiment ou de la Classe d'Actions uniquement si un seuil d'activité nette prédéfini des capitaux (le « seuil de fluctuation ») est dépassé pour tout Jour d'évaluation, indépendamment des circonstances spécifiques de chaque opération d'un investisseur spécifique.

Si les souscriptions et les rachats nets basés sur la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible d'un Jour d'évaluation dépassent un certain seuil de la valeur d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions en ce Jour d'évaluation, tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de gestion, la VNI sera ajustée d'un facteur d'ajustement, respectivement vers le haut ou vers le bas, pour refléter les frais supplémentaires supportés par le Compartiment, comme décrit ci-dessus.

L'étendue de l'ajustement de prix sera fixée par la Société de gestion et ne dépassera pas 2 % de la VNI. Le cas échéant, des frais de performance seront prélevés en fonction de la VNI non ajustée, c'est-à-dire avant application du mécanisme de fluctuation des prix.

La fluctuation de la VNI du Compartiment peut ne pas refléter la performance réelle du Compartiment et, par conséquent, le cas échéant, peut s'écarter de l'indice de référence du Compartiment en raison de l'application du mécanisme d'ajustement de prix.

Concernant chaque Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire par Action est déterminée par l'Agent Administratif et peut être obtenue au siège de la Société chaque Jour d'Évaluation.

Pour plus de précision, la Valeur Nette d'Inventaire calculée en référence à un Jour d'évaluation donné (J) sera datée d'un tel Jour d'évaluation (D) et rendue disponible le Jour d'évaluation qui suit immédiatement le premier (J+1), sauf disposition contraire concernant le Compartiment stipulée dans l'Annexe correspondante.

Chaque Compartiment sera évalué de manière à ce que tous les ordres d'achat ou vente de titres soient pris en compte à la date d'exécution, et tous les dividendes et produits de distribution à recevoir soient comptabilisés aux dates de détachement respectives.

Chaque Compartiment est évalué de sorte que tous les accords d'achat ou de vente de titres apparaissent à la date d'exécution, et tous les dividendes et bénéfices distribués à recevoir sont courus à la date ex-dividende correspondante.

Le passif de la Société est réputé inclure :

- i tous les emprunts, billets et autres montants dus ;
- ii les commissions du Dépositaire, de la Société de Gestion, des Gestionnaires financiers, des Distributeurs, de l'Agent de Registre, de l'Agent Domiciliaire, Administratif et Payeur et de l'Agent de Cotation ; les coûts d'exploitation y compris, notamment, les coûts d'achat et de vente des titres sous-jacents, les impôts gouvernementaux, les frais d'enregistrement auprès des autorités de tutelle, les honoraires d'assistance juridique et d'audit, les intérêts, frais de reporting, de publication des prix de souscription et de rachat, de distribution des rapports périodiques et annuels, les frais de poste, de téléphone ainsi que les frais raisonnables de marketing et de promotion ;
- iii toutes les dettes connues, échues ou à échoir, y compris le montant de tous les dividendes déclarés, le cas échéant, mais impayés ;
- iv une provision appropriée pour les impôts dus à la date de valorisation et les autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par les Administrateurs ; et
- v tout autre passif de la Société, quel qu'il soit, envers des tiers.

Lors de l'évaluation de ses engagements, la Société peut tenir compte de tous les frais administratifs et autres frais de nature régulière ou périodique en les calculant sur l'année entière ou une autre période, et en comptabilisant un prorata du montant obtenu proportionnel à la partie de la période concernée.

Si, entre le moment où la Valeur Nette d'Inventaire est déterminée et le moment où elle est publiée, une évolution sensible des cours d'une proportion importante des investissements de la Société attribuables à un quelconque Compartiment ou à une quelconque Classe d'Actions s'est produite, la Société pourra, afin de préserver ses intérêts et ceux de ses Actionnaires, annuler la première évaluation et procéder à une seconde évaluation, auquel cas toutes les demandes de souscription et de rachat seront traitées sur la base de cette nouvelle évaluation.

Allocation des actifs de la Société

Les Administrateurs peuvent créer un Compartiment pour chaque Classe d'Actions ou en créer un pour deux Classes d'Actions ou davantage, comme suit :

- i Si deux Classes d'Actions ou davantage se rapportent à un Compartiment, les actifs attribuables à ces Classes d'Actions seront investis conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné ;
- ii Le produit de l'émission d'Actions d'une Classe sera affecté, dans les registres de la Société, au Compartiment correspondant à cette Classe d'Actions, étant entendu qu'en cas de pluralité de Classes d'Actions en circulation dans ce Compartiment, le montant concerné augmentera la partie de l'actif net de ce Compartiment imputable à la Classe d'Actions devant être émise ;
- iii Si un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif sera affecté, dans les registres de la Société, au même Compartiment que celui dont l'actif dérive et, lors de chaque réévaluation de l'actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur sera affectée au Compartiment concerné ;
- iv Lorsque la Société est susceptible de supporter un passif relatif à un actif d'un Compartiment donné ou à toute action prise en rapport à l'actif d'un Compartiment donné, ce passif sera affecté au Compartiment concerné ;
- v Si un actif ou un passif de la Société ne peut être attribué à un Compartiment en particulier, cet actif ou ce passif sera affecté à tous les Compartiments au prorata des Valeurs Nettes d'Inventaire des Classes d'Actions concernées ;
- vi Lors du paiement de distributions aux détenteurs d'une quelconque Classe d'Actions, la Valeur Nette d'Inventaire de cette Classe d'Actions sera minorée du montant de ces distributions.

MODE DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Afin de souscrire des Actions, les investisseurs devront compléter un Bulletin de souscription et le retourner à l'Agent de Registre de la Société (l'« Agent de registre »), à l'adresse indiquée à la rubrique « Intervenants » ou à tout autre distributeur figurant sur ledit Bulletin de souscription. Les souscriptions peuvent être transmises par télécopie pour autant qu'elles contiennent toutes les informations requises au titre du Bulletin de souscription.

Sauf mention contraire dans les Annexes, les demandes de souscription d'Actions reçues par l'Agent de Registre avant 14 heures un quelconque Jour d'évaluation, seront négociées au Prix de Négociation applicable ce Jour d'Évaluation, majoré d'un droit d'entrée tel que prévu à l'Annexe correspondante.

Les procédures de souscription et les délais peuvent varier selon le distributeur utilisé pour les demandes de souscription d'Actions. Dès lors, chaque investisseur s'informerait auprès du distributeur en question de la procédure de souscription applicable à sa demande et de l'heure limite de réception de ladite demande. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils peuvent ne pas être en mesure de souscrire des Actions auprès d'un distributeur lorsque ses bureaux sont fermés.

Toutes les demandes reçues par l'Agent de Registre après l'heure limite correspondante un quelconque Jour Ouvrable seront réputées avoir été reçues le Jour Ouvrable suivant.

Les produits de souscription à payer seront arrondis à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche dans la devise de référence concernée.

Les demandes de souscription ultérieures peuvent être faites par écrit et envoyées par courrier ou par télécopie, de même que par téléphone. Lorsque les demandes sont faites par téléphone, elles doivent être confirmées par télécopie le jour même.

L'attribution des Actions ne sera effectuée qu'après réception des fonds par le Dépositaire le Jour de Règlement.

Le règlement peut se faire par virement électronique de fonds via Euroclear ou Clearstream. Les investisseurs doivent veiller à ce que les frais de virement soient inclus dans le montant viré ou indiqué sur les traites bancaires.

Sous réserve d'approbation par les Administrateurs et dans le respect de toutes les lois en vigueur, à savoir après un rapport d'audit spécial préparé par le Réviseur d'entreprises de la Société confirmant la valeur des actifs apportés en nature, le Prix de Négociation peut être payé par l'apport à la Société de titres acceptables par les Administrateurs, compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement de la Société et du Compartiment concerné.

Si les Actions sont inscrites aux noms de codétenteurs, l'Agent de Registre n'acceptera que les instructions signées par un des codétenteurs, sauf instruction écrite de tous les codétenteurs stipulant le contraire. Tous les ordres relatifs à un Compartiment donné seront réputés irrévocables et seront accompagnés des formulaires de transaction adéquats dûment complétés ou de la transmission de toutes les données requises sous la forme fixée par l'Agent de Registre. Une lettre de confirmation sera envoyée à l'Actionnaire après l'exécution de chaque opération.

La Société se réserve le droit de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions.

Ce qui précède est applicable si la Société sait ou pense que l'une des situations suivantes, quelle qu'elle soit, est avérée :

- l'investisseur est une Personne soumise à des restrictions dans les conditions prévues par les Statuts ;
- l'investisseur n'a pas fourni toute information ou déclaration exigée par la Société en matière de corruption, de blanchiment de capitaux et de financement d'activités terroristes ;
- l'investisseur a contrevenu à toute loi ou exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ;
- l'investisseur n'est pas éligible à la détention de telles Actions en vertu de ladite loi ou exigence et, en conséquence de la détention de telles Actions par un investisseur, la Société est soumise à des impôts ou autres désavantages pécuniaires qui n'auraient autrement pas été applicables.

Nominees

Les *nominees* sont des banques ou institutions financières désignées comme distributeurs par la Société ou la société chargée d'organiser la distribution des Actions de la Société qui agissent en tant qu'intermédiaires entre les investisseurs et la Société. Sous réserve des législations locales des pays où les Actions sont offertes, les distributeurs et leurs agents, le cas échéant, peuvent, sur demande d'un investisseur donné, agir en qualité de *nominee* de ces investisseurs. En cette qualité, le distributeur ou ses agents, le cas échéant, pourront, en leur nom, mais en qualité de *nominee* de l'investisseur, acheter, convertir ou faire racheter les Actions et demander l'enregistrement de ces opérations au registre de la Société. Toutefois, l'investisseur n'est pas tenu de recourir aux services de *nominee* offert par le distributeur et ses agents, et est habilité à tout moment à faire valoir la propriété directe des Actions. Pour habiliter le *nominee* à voter à toute assemblée générale des Actionnaires, l'investisseur remettra au *nominee* des instructions de vote particulières ou générales à cet effet. Les souscripteurs conservent la possibilité d'investir directement dans la Société sans recourir aux services d'un *nominee*.

Les modalités relatives au service de *nominee*, le cas échéant, seront stipulées dans le contrat de distribution ou de *nominee* concerné.

Le distributeur et ses agents le cas échéant, devront se conformer à tout moment aux lois, règles et réglementations en vigueur concernant le blanchiment de capitaux et devront, en outre, adopter des procédures visant à garantir, dans la mesure du possible, qu'ils se conformeront à l'engagement susvisé. Si le distributeur ou ses agents ne sont pas soumis aux réglementations en matière de blanchiment de capitaux, le contrôle nécessaire sera réalisé par l'Agent Administratif de la Société.

Règlement par virement électronique de fonds

Il est recommandé aux investisseurs de payer par virement électronique (dans la devise de référence appropriée) afin d'éviter tout retard dans l'attribution d'Actions. Les investisseurs devront compléter le formulaire de virement électronique joint au présent Prospectus et le transmettre à leur banque, de même que la section y relative du Bulletin de souscription. Les Actions seront attribuées dès réception (si elle a lieu avant l'heure limite correspondante un Jour Ouvrable donné) d'une notification en provenance du Dépositaire confirmant qu'un avis de virement électronique authentifié ou message SWIFT a été reçu, sous réserve que le virement des fonds ait été effectué dans le strict respect des instructions indiquées sur le formulaire de virement électronique de fonds.

Change

Si la demande de souscription a été faite dans une devise autre que la devise de référence des Classes d'Actions d'un Compartiment concerné, l'Agent de Registre procédera aux opérations de change nécessaires. Il est rappelé aux investisseurs que le taux de change appliqué variera en fonction du montant et de l'heure de la conversion. Le Dépositaire, l'Agent de Registre ou la Société n'acceptent aucune responsabilité en cas de perte découlant de fluctuations de change défavorables.

Les opérations de change (en qualité de commettant pour les Actionnaires ou d'agent pour les Compartiments) peuvent être effectuées par une société membre du Groupe AXA.

Reporting

Toutes les demandes seront attestées par un avis d'opéré. Après la souscription initiale, un Numéro de compte personnel est délivré aux Actionnaires.

Lutte contre le blanchiment de capitaux

La Société, la Société de Gestion et l'agent de registre doivent se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, y compris, sans s'y limiter, à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée (la « **Loi LCB-FT** »), et au Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, tel que modifié (collectivement désignés comme les « **Règles LCB-FT** » pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme). Les Règles LCB-FT exigent que la Société, en fonction du risque, établisse et vérifie l'identité des investisseurs (ainsi que l'identité de tous les bénéficiaires effectifs des actions envisagés s'il ne s'agit pas des investisseurs) ainsi que l'origine des sommes investies, l'origine des fonds et, le cas échéant, l'origine du patrimoine, et de surveiller les relations d'affaires de manière continue. L'identité des investisseurs devra être vérifiée à partir de documents, données ou informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante. Les investisseurs doivent fournir à l'agent de registre les informations précisées dans le Bulletin de souscription, en fonction de leur type et de leur catégorie.

La Société, la Société de Gestion et l'agent de registre ont l'obligation de mettre en place les contrôles adéquats de lutte contre le blanchiment d'argent et exigeront tous les documents jugés nécessaires pour établir et vérifier l'identité et le profil d'un investisseur donné, la nature et la finalité de la relation d'affaires, ainsi que l'origine du produit des souscriptions. L'agent de registre (et, le cas échéant, la Société de Gestion) a le droit d'exiger des informations complémentaires jusqu'à ce qu'il puisse

déterminer, avec un degré de satisfaction, l'identité et la finalité économique de l'investisseur afin de se conformer aux Règles LCB-FT. De plus, une confirmation pourra être exigée en vue de vérifier le titulaire de tout compte bancaire à partir ou à destination duquel les fonds sont versés. En outre, tout investisseur a l'obligation de notifier à l'agent de registre par avance tout changement dans l'identité d'un bénéficiaire effectif des Actions.

Lorsque les souscriptions d'actions sont effectuées indirectement via des intermédiaires investissant pour le compte de tiers, la Société, la Société de Gestion et l'agent de registre pourront être autorisés à se fier aux mesures d'identification et de vérification des clients effectuées par ces intermédiaires dans les conditions décrites à l'Art. 3-3 de la Loi LCB-FT. Ces conditions exigent notamment que les intermédiaires respectent des exigences de vigilance à l'égard de la clientèle et d'archivage cohérentes avec celles établies dans la Loi AML et qui soient supervisées par une autorité de surveillance compétente, et ce conformément à ces règles. Il pourra être exigé à de tels intermédiaires de fournir à l'agent de registre (i) des informations sur l'identité des investisseurs sous-jacents, des personnes intervenant pour leur compte et des bénéficiaires effectifs, (ii) les informations y afférentes sur l'origine des fonds, et (iii) à la demande de la Société et/ou de la Société de gestion, fournir sans délai des copies des documents de vigilance à l'égard de la clientèle tels que spécifiés dans les bulletins de souscription correspondants, qui pourront être utilisées pour vérifier l'identité des investisseurs (et, le cas échéant, de tous les bénéficiaires effectifs).

La Société et la Société de Gestion ont conclu des accords avec plusieurs distributeurs qui pourront à leur tour conclure des accords avec des sous-distributeurs, en vertu desquels les distributeurs conviennent d'intervenir ou de désigner des mandataires (nominees) pour la souscription d'Actions par des investisseurs à travers leurs services. À ce titre, les distributeurs pourront effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'Actions au nom des mandataires (nominees) pour le compte d'investisseurs individuels, et demander l'enregistrement de telles opérations sur le registre des actionnaires de la Société au nom de ces mandataires (nominees). Dans ce cas, le nominee/distributeur concerné tient ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées concernant sa détention d'Actions.

L'absence de mise à disposition des informations et documents jugés nécessaires pour que la Société, la Société de Gestion et l'agent de registre respectent leurs obligations en vertu des Règles LCB-FT pourra entraîner des retards ou le rejet de toute demande de souscription ou conversion et/ou des retards dans toute demande de rachat ou tout paiement de dividendes. Toute responsabilité relative à des intérêts, coûts ou dédommagements sera déclinée. De même, une fois les Actions émises, elles ne peuvent être rachetées ou converties avant que les détails complets relatifs à l'enregistrement n'aient été fournis et que les documents appropriés concernant la relation d'affaires aient été obtenus.

La Société de Gestion réalise une vérification préalable spécifique et des contrôles réguliers, et applique des mesures conservatoires tant au passif qu'à l'actif du bilan (c'est-à-dire y compris dans le contexte d'investissements/désinvestissements par les Compartiments), conformément aux articles 3(7) et 4(1) de la Loi LCB-FT.

En vertu des articles 3(7) et 4(1) de la Loi LCB-FT, la Société a également l'obligation d'appliquer des mesures conservatoires concernant les actifs des Compartiments. La Société de Gestion évalue, à partir d'une approche basée sur les risques, la mesure dans laquelle l'offre d'actions et les services présentent des vulnérabilités potentielles en matière de placement, d'empilement et d'intégration de produits criminels dans le système financier.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, l'application de sanctions financières internationales doit être mise en place par toute personne physique ou morale au Luxembourg, ainsi que par toute autre personne physique ou morale intervenant sur le territoire luxembourgeois ou à partir de ce territoire. Par conséquent, avant que les Compartiments n'investissent dans des actifs, la Société de Gestion devra au minimum s'assurer que le nom de tels actifs ou de l'émetteur ne figure pas sur les listes de sanctions financières concernées.

Market Timing et Excessive Trading

Les souscriptions, rachats et conversions d'Actions ne peuvent avoir d'autre objet que l'investissement. La Société n'autorise pas le *market timing* ni les autres pratiques de transactions excessives telles que le *late trading* (c'est-à-dire la réception de souscriptions après l'heure limite de réception des Compartiments). Les pratiques de transactions excessives, à court terme (*market timing*) peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille et nuire à la performance de la Société. Afin de minimiser les dommages pour la Société ou ses Actionnaires, la Société ou l'Agent de Registre agissant en son nom se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription ou de conversion, ou de prélever, en sus de toute commission de souscription, de rachat ou de conversion fixée, selon les modalités prévues par les Annexes, une commission au profit de la Société pouvant s'élever jusqu'à 2 % de la valeur de l'ordre passé par un investisseur qui a recours à ces transactions excessives ou y a eu recours par le passé, ou dans le cas d'une transaction d'un investisseur qui, de l'avis de la Société, a nui ou pourrait nuire à la Société ou à l'un de ses Compartiments. Lorsqu'elle émet cet avis, la Société peut prendre en compte des transactions passées sur différents comptes détenus ou contrôlés par une même personne ou entité. La Société se réserve également le droit de racheter l'intégralité des Actions détenues par un Actionnaire qui a ou a eu recours à de telles transactions excessives. La Société ne sera pas tenue responsable des pertes résultant d'ordres rejetés ou de rachats forcés.

Le traitement des souscriptions, rachats et conversions se fait à Valeur Nette d'Inventaire par Action inconnue. Tout ordre reçu est jugé irrévocable après l'heure limite de réception des Compartiments.

MODE DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS

Sauf mention contraire dans les Annexes, les Actionnaires peuvent soumettre à l'Agent de Registre des demandes de conversion d'Actions d'une Classe d'un Compartiment en Actions d'une autre Classe au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment ou en Actions de la même Classe au sein d'un autre compartiment, pour autant que de telles Actions soient disponibles, ou des demandes de rachat un quelconque Jour Ouvrable, par FTP, télécopie ou par courrier en indiquant leur Numéro de compte personnel.

Sauf mention contraire dans les Annexes, les demandes de conversion ou de rachat reçues par l'Agent de Registre avant 14 heures un quelconque Jour d'évaluation seront négociées au Prix de Négociation applicable un tel Jour d'Évaluation (J), déduction faite des commissions de conversion ou de rachat tel que spécifié à l'Annexe correspondante.

Des procédures et délais de rachat et de conversion différents peuvent s'appliquer lorsque les demandes de rachat ou de conversion sont introduites par le biais d'un distributeur. Dans ce cas, l'investisseur s'informerait auprès dudit distributeur quant à la procédure de rachat ou de conversion applicable à sa demande et aux délais de réception de ladite demande. Il est rappelé aux investisseurs qu'ils peuvent ne pas être en mesure de faire racheter ou de convertir leurs Actions auprès d'un distributeur les jours de fermeture de ce dernier.

Les demandes de conversion ou de rachat d'Actions reçues par l'Agent de registre après l'heure limite d'un Jour ouvrable quelconque est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

Les investisseurs privés ne sont pas autorisés à convertir leurs Actions en Classes d'Actions réservées aux Investisseurs institutionnels.

Dans tous les cas où il semble qu'un investisseur non institutionnel a été amené à détenir des Actions destinées aux Investisseurs institutionnels, la Société pourra soit racheter de force les Actions ou les convertir en Actions destinées aux investisseurs privés du même Compartiment (dont les Actions sont

susceptibles d'impliquer des frais et dépenses plus élevés), selon qu'une Classe d'Actions destinée aux investisseurs privés est disponible ou non.

Une demande de rachat pourra être refusée s'il en résulte que le solde des Actions détenues par l'investisseur tombe sous le seuil de détention minimum indiqué pour chaque Compartiment ou pour la Société dans les Annexes. Les Actions restantes pourront faire l'objet d'un rachat forcé à leur prix de rachat en vigueur.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de rachat ou de conversion d'Actions ou encore de procéder à une conversion ou rachat forcé d'Actions si la Société sait ou pense que l'une des situations suivantes, quelle qu'elle soit, est avérée :

- l'investisseur est une Personne soumise à des restrictions dans les conditions prévues par les Statuts ;
- l'investisseur n'a pas fourni toute information ou déclaration exigée par la Société en matière de corruption, de blanchiment de capitaux et de financement d'activités terroristes ;
- l'investisseur a contrevenu à toute loi ou exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ;
- l'investisseur n'est pas éligible à la détention de telles Actions en vertu de ladite loi ou exigence et, en conséquence de la détention de telles Actions par un investisseur, la Société est soumise à des impôts ou autres désavantages pécuniaires qui n'auraient autrement pas été applicables.

La Société n'est pas tenue de racheter ou de convertir, un quelconque Jour d'Évaluation, plus de 10 % des Actions en circulation au sein d'un Compartiment donné. En cas de report des rachats ou conversions, les Actions seront rachetées ou converties au Prix de Négociation par Action en vigueur à la date à laquelle le rachat ou la conversion sont effectués. Les rachats ou conversions excédentaires sont reportés au Jour d'Évaluation suivant, où ils seront traités en priorité.

Si une demande de conversion est reçue un jour qui n'est pas un Jour d'Évaluation, celle-ci sera traitée le Jour d'Évaluation qui suit.

Toute demande de conversion d'Actions d'un Compartiment quelconque en Actions d'un autre Compartiment, reçue par l'Agent de registre avant 14 heures d'un Jour d'évaluation (J) sera traitée comme suit :

- 1. le rachat des Actions à convertir sera traité en ce Jour d'Évaluation (J) ; et**
- 2. le rachat correspondant des Actions de l'autre Compartiment sera traité le Jour d'évaluation d'un tel autre Compartiment qui suit immédiatement le Jour d'évaluation où le rachat a été traité (J+1).**

Tout solde en espèces en suspens dû à l'Actionnaire en raison d'une ou de plusieurs opérations de conversion sera envoyé à Euroclear ou Clearstream pour le compte de l'Actionnaire concerné.

Dans certaines juridictions, la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment peut être considérée, d'un point de vue fiscal, comme une cession d'Actions du Compartiment initial.

Le nombre d'Actions du nouveau Compartiment à allouer est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{((B \times OP) - D) \times E}{NP}$$

où :

A = le nombre d'Actions du Compartiment cible à allouer ;

B = le nombre d'Actions du Compartiment source à convertir ;

OP = le Prix de Négociation par Action du Compartiment source ;

D = les frais de conversion (le cas échéant) prélevés par le Compartiment source ;

E = le taux de change entre la devise du Compartiment source et celle du Compartiment cible (sachant que lorsque le Compartiment source et le Compartiment cible sont libellés dans la même devise, ce taux est de 1).

NP = le Prix de Négociation par Action du Compartiment cible.

Produit du rachat

Le produit du rachat sera envoyé par virement électronique de fonds, sauf si un moyen de paiement spécifique a été accordé, auquel cas le produit du rachat sera envoyé aux risques de l'Actionnaire. Le produit du rachat sera arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche dans la devise de référence.

Les Actionnaires voudront bien tenir compte du fait que le produit du rachat payé par traite bancaire sera envoyé par la poste, de même que du délai requis par leur propre banque afin de créditer les fonds sur leur compte. L'Agent de Registre ne prélève aucun frais au titre des rachats d'Actions. Afin de lever toute ambiguïté, la devise dans laquelle le produit du rachat doit être payé sera toujours précisée sur l'ordre de rachat. En l'absence d'instructions de paiement, l'Agent de Registre chargera le Dépositaire d'envoyer le produit du rachat à l'adresse de l'Actionnaire inscrite au registre par traite bancaire dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Les Actionnaires sont priés d'annexer des Instructions de paiement à leurs demandes de rachat. Le produit de rachat peut ensuite être remis par virement électronique au compte bancaire désigné. Ces instructions peuvent ensuite être modifiées par l'envoi d'instructions écrites et signées par l'Actionnaire, à l'Agent de Registre, lequel enverra une confirmation écrite attestant de la modification. Aux fins d'augmenter la sécurité des transactions, l'Agent de Registre pourra demander que ladite modification ne soit effectuée qu'une fois la confirmation reçue par l'ensemble des Actionnaires. Considérant le délai requis pour obtenir cette confirmation, les Administrateurs recommandent vivement aux Actionnaires de tenir leurs Instructions de paiement à jour.

Si le rachat est demandé dans une devise autre que la devise de référence des Classes d'Actions du Compartiment concerné, ou si la conversion a lieu entre des Classes d'Actions dont la devise de référence est différente, l'Agent de Registre procédera aux opérations de change nécessaires. Il est rappelé aux Actionnaires que le taux de change appliqué variera en fonction du montant et de l'heure de la conversion. Le Dépositaire, l'Agent de Registre ou la Société n'acceptent aucune responsabilité en cas de perte découlant de fluctuations de change défavorables.

À la demande de l'actionnaire, la Société peut choisir de verser le produit du rachat en nature, en tenant dûment compte de toutes les lois et réglementations applicables ainsi que de l'intérêt de tous les actionnaires. Dans le cas d'un tel paiement en nature, le réviseur d'entreprise de la Société doit fournir, s'il y a lieu, un rapport d'audit conformément aux lois applicables. Tous les frais encourus liés à un rachat en nature de titres sont à la charge de l'actionnaire concerné.

Capital initial

Les Actions d'un Compartiment peuvent être détenues (i) par un fonds français dans lequel AXA Investment Managers est un actionnaire majoritaire (ci-après dénommé le « Fonds AXA IM ») et/ou (ii) par des sociétés du groupe AXA et/ou (iii) par des fonds d'investissement gérés par des sociétés de gestion dans lesquelles le groupe AXA IM détient directement ou indirectement une participation (ci-après les « Fonds Gérés du Groupe AXA IM ») afin de produire un historique de performance ou de mener une action de promotion particulière pour le Compartiment.

Le Fonds AXA IM et/ou les sociétés du groupe AXA IM et/ou les Fonds Gérés du Groupe AXA IM peuvent, à tout moment, choisir de racheter leurs Actions dans le Compartiment, ce qui peut entraîner une baisse significative des actifs totaux du Compartiment et/ou une restructuration du Compartiment, y compris, sans s'y limiter, une restructuration entraînant la dissolution du Compartiment ou sa fusion avec un autre fonds. Des règles spécifiques établies par la Société de Gestion dans le but de garantir un traitement équitable entre les actionnaires du Compartiment seront appliquées dans ce cas.

Ce qui précède n'interdit pas la détention d'Actions d'un Compartiment par d'autres investisseurs, y compris des investisseurs initiaux extérieurs.

Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions

Après consultation avec le Dépositaire et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, la Société peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et l'émission, le rachat et la conversion des Actions de toute classe ou tout Compartiment :

- (a) lorsque les bourses ou marchés réglementés principaux fournissant les cours d'une partie importante des actifs des investissements du Compartiment sont fermés dans des situations où ils seraient normalement ouverts, ou que leurs opérations sont restreintes ou suspendues ou que les informations ou sources de calcul habituellement utilisées pour déterminer une partie importante de la Valeur Nette d'Inventaire ne sont pas disponibles ou, pour toute autre raison, que les cours ou valeurs d'une partie importante des actifs d'un Compartiment ne peuvent être établis de manière exacte ou rapide ;
- (b) lors de toute période où les moyens de communication, le réseau ou les moyens informatiques habituellement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs de la Société ou d'un Compartiment, ou nécessaires pour calculer la Valeur Nette d'Inventaire, sont hors service ou font l'objet d'un dysfonctionnement ; ou
- (c) lorsque des restrictions en matière de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent l'exécution de transactions de la Société ou d'un Compartiment ou encore empêchent l'exécution de transactions à des taux de change normaux et dans les conditions habituelles pour de telles transactions ;
- (d) lorsque des restrictions en matière de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent le rapatriement d'actifs de la Société ou d'un Compartiment afin de procéder aux paiements relatifs au rachat d'Actions ou empêchent l'exécution d'un tel rapatriement à des taux de change normaux et dans les conditions habituelles pour un tel rapatriement ;
- (e) lorsque le contexte juridique, politique, militaire ou monétaire, ou un cas de force majeure, empêche la Société de gérer ses actifs ou ceux d'un Compartiment de façon habituelle et/ou empêche la détermination de leur valeur de manière raisonnable ;
- (f) s'il y a une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou de l'émission, du rachat ou des droits de conversion par le ou les fonds de placement dans lesquels la Société ou un tel Compartiment a investi ou au niveau du fonds Maître dans lequel la Société ou un Compartiment investit en tant que Fonds nourricier ;
- (g) en cas de convocation des actionnaires à une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue aux fins de dissoudre et liquider la Société ou de les informer de la liquidation d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions, et plus généralement, pendant le processus de liquidation de la Société, d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions ;

(h) pendant le processus d'établissement des rapports d'échange dans le contexte d'une fusion, d'une contribution d'actifs, d'une scission d'actifs ou d'actions ou de toute autre opération de restructuration ; et

(i) pendant toute période où la négociation des Actions de la Société ou d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions sur toute bourse correspondante où de telles actions sont cotées fait l'objet d'une suspension, d'une restriction ou d'une fermeture.

La Société suspendra l'émission, l'allocation, la conversion et le rachat des Actions dès la survenance d'un événement entraînant sa mise en liquidation ou sur ordre de l'Autorité de tutelle luxembourgeoise.

Les Actionnaires ayant demandé la conversion ou le rachat de leurs Actions seront informés par écrit de cette suspension dans les sept jours de la réception de leur demande. De la même manière, la fin de ladite période de suspension leur sera communiquée sans délai.

La suspension affectant une classe ou un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et l'émission, la conversion et le rachat des Actions des autres classes ou Compartiments.

Reporting

Les conversions et les rachats seront attestés par un avis d'opéré.

Investisseurs institutionnels et professionnels

À l'instar des investisseurs professionnels et autres investisseurs de même statut qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions de la Société sur la base du Prospectus, les Investisseurs institutionnels conviennent par les présentes qu'en cas de réception d'un nombre d'Actions ou d'un produit de rachat incorrects des suites d'une erreur dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action en leur faveur, ils seront réputés avoir involontairement profité de ladite erreur et veilleront à rembourser tous les montants indûment perçus ou verser les montants qui auraient dû être payés si l'erreur de calcul ne s'était pas produite.

MODE DE CESSION DES ACTIONS

Les Actionnaires souhaitant céder tout ou partie des Actions inscrites à leur nom doivent remettre à l'Agent de Registre un formulaire de cession d'actions ou tout autre document approprié. Aucun droit de timbre n'est prélevé lors d'une cession.

Il est rappelé aux investisseurs que la cession d'Actions détenues chez Euroclear ou Clearstream doit être notifiée immédiatement à l'Agent de Registre.

L'Agent de Registre reçoit les demandes de souscription, de conversion et de rachat d'Actions chaque Jour Ouvrable entre 9 heures et 17 heures (heure du Luxembourg) ; ces demandes seront traitées en fonction de la date de leur réception comme décrit aux présentes.

PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions prévues par la Loi du 1er août 2018 relative à l'organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, telle que modifiée, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (les « Lois en matière de protection des données »), la Société informe les actionnaires que leurs données personnelles sont conservées dans un système informatique.

Afin de fournir les services requis aux actionnaires et se soumettre à ses obligations légales, la Société, en tant que responsable du traitement des données, recueille, stocke et traite par moyens électroniques ou autres les données fournies par les actionnaires au moment de la souscription.

Parmi les données traitées figurent le nom, l'adresse et le montant investi par l'actionnaire ainsi que les coordonnées complètes des bénéficiaires effectifs en dernière analyse, des administrateurs, des signataires autorisés et des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, un intérêt dans la Société (les « Données personnelles »).

Les investisseurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser de communiquer leurs Données Personnelles à la Société. Dans ce cas, la Société est néanmoins autorisée à refuser l'ordre de souscription d'Actions de la Société émanant de cet investisseur.

Les Données personnelles fournies par les actionnaires sont plus particulièrement utilisées aux fins de (i) maintenir à jour le registre des actionnaires, (ii) procéder aux souscriptions, rachats et conversions d'Actions et aux paiements des dividendes aux actionnaires, (iii) contrôler les pratiques de *late trading* et de *market timing*, (iv) se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et (v) procéder à l'identification fiscale éventuellement exigée par les lois et réglementations du Luxembourg ou celles d'autres pays (y compris les lois et réglementations relatives à la FATCA ou à la Norme commune de déclaration).

La Société peut déléguer à une autre entité (l'« Organisme chargé du traitement ») (l'Agent administratif, l'Agent de registre et la Société de gestion) le traitement des Données personnelles, aux fins d'exécution des services requis aux actionnaires, conformément et dans les limites des lois et réglementations applicables. Ces entités seront établies dans l'Union européenne.

Un Organisme chargé du traitement pourra engager un autre organisme de ce type pour réaliser des activités de traitement spécifiques pour le compte de la Société, après autorisation préalable de cette dernière. Ces entités pourront être établies dans l'Union européenne ou dans des pays situés en dehors de l'Union européenne et où la législation en matière de protection des données est susceptible de ne pas offrir un niveau adéquat de protection, en particulier mais non exclusivement en Inde. Un organisme chargé du traitement par délégation pourra traiter les Données personnelles dans les mêmes conditions et aux mêmes fins que l'Organisme principal chargé du traitement. L'investisseur pourra contacter l'Organisme chargé du traitement pour obtenir plus d'informations concernant le transfert de ses Données personnelles effectué par cet organisme.

Les Données personnelles pourront également être divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui à leur tour pourront, en leur qualité de responsable du traitement des données, les communiquer à des autorités fiscales étrangères.

Tout actionnaire dispose d'un droit d'accès à ses Données personnelles et peut demander leur rectification si elles sont inexactes ou incomplètes. Il pourra également s'opposer au traitement de ses Données personnelles en raison d'intérêts légitimes ou pourra demander la suppression de ses Données personnelles si les conditions prévues par les Lois en matière de protection des données sont réunies. Chaque actionnaire pourra également réclamer, en vertu des dispositions des Lois en matière de protection des données, l'application de son droit à la portabilité des données. Ces demandes devront être adressées par courrier à la Société.

Les actionnaires disposent d'un droit d'opposition à l'utilisation de leurs Données Personnelles à des fins commerciales. Ces demandes d'opposition pourront être adressées par courrier à la Société.

Les actionnaires ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles des actionnaires ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire au traitement de données effectué dans le cadre des présentes relations contractuelles, conformément aux limites prévues par la loi.

DIVIDENDES

Les Actions de Distribution peuvent conférer à leurs détenteurs le droit de recevoir des dividendes. Dans ce cas, les dividendes seront réglés sur les gains tirés des revenus des investissements ou des plus-values réalisées ou de tous autres fonds disponibles pour distribution. Néanmoins, aucune distribution ne sera effectuée si celle-ci avait pour conséquence que le total des actifs nets de la société passe en dessous de la contrevalet, dans la Devise de Base de la Société, du montant minimum d'actifs nets des organismes de placements collectifs comme l'exige la loi luxembourgeoise.

Les Actions de Capitalisation capitalisent le revenu. Les dividendes sont déclarés par les Administrateurs et approuvés par les Actionnaires. Chaque année, les Administrateurs déterminent, après la fin de l'exercice concerné, si et dans quelle mesure la Société paiera des dividendes à partir des revenus nets d'investissement et des plus-values nettes disponibles pour distribution, ou affectation aux fonds propres. Des acomptes sur dividendes peuvent être payés si les Administrateurs le décident conformément à la loi en vigueur. Les paiements de dividendes seront confirmés par écrit aux détenteurs d'Actions de Distribution.

Le paiement des dividendes sera effectué par Virement Bancaire. De manière exceptionnelle, les investisseurs peuvent, sur leur Bulletin de souscription, demander que les dividendes leur soient payés par chèque dans une devise particulière moyennant l'accord de la société de gestion à cet effet. Les dividendes étant déclarés dans la devise de référence de la Classe concernée, la Société de Gestion fera en sorte que tous les dividendes soient payés uniquement dans la devise choisie. Les opérations de change nécessaires sont normalement effectuées peu avant la date de paiement. Il est rappelé aux investisseurs que le taux de change appliqué variera en fonction du montant et de l'heure de la conversion. Le Dépositaire, l'Agent de Registre ou la Société n'acceptent aucune responsabilité en cas de perte découlant de fluctuations de change défavorables. Les distributions de dividendes non réclamées seront acquises à la Société au terme d'un délai de cinq ans.

Sauf mention contraire sur le Bulletin de souscription, les dividendes seront réinvestis dans d'autres Actions de la même Classe au sein du même Compartiment et les Actionnaires seront informés des détails par le biais d'un avis d'opéré.

Les détenteurs d'Actions via Euroclear ou Clearstream ne peuvent réinvestir leurs dividendes. Les dividendes seront payés à Euroclear ou Clearstream, qui rendront compte de ces montants aux Actionnaires concernés.

REQUÊTES ET RÉCLAMATIONS

Les réclamations doivent être adressées par courrier à l'adresse suivante :

AXA World Funds II

Tour Majunga, La Défense

6 Place de la Pyramide

92800 Puteaux

France

À l'attention du Responsable du traitement des réclamations

Ou par courrier électronique à : ComplianceLUX2@axa-im.com

FISCALITÉ LUXEMBOURGEOISE

Les informations ci-dessous résument certaines conséquences importantes de la fiscalité luxembourgeoise applicable à l'achat, la possession et la cession d'Actions de la Société. Elles ne prétendent pas être une analyse complète de toutes les situations fiscales possibles pouvant influencer une décision d'achat, de détention ou de vente d'Actions. Elles sont insérées ici aux seules fins de fournir des informations préliminaires. Elles ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme étant des conseils juridiques ou fiscaux. Les acheteurs potentiels des Actions doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences de la fiscalité applicable à la possession des Actions sur la base de leur situation spécifique. Ce résumé ne permet de tirer aucune conclusion concernant des questions non spécifiquement traitées. La description de la législation fiscale luxembourgeoise est basée sur les lois et la réglementation luxembourgeoises en vigueur et telles qu'interprétées par les autorités fiscales luxembourgeoises à la date du présent document et est assujettie à toute modification ultérieure de la législation (ou de son interprétation), que cette modification soit ou non rétroactive.

Veuillez noter que le concept de résidence utilisé dans les intitulés ci-dessous s'applique seulement aux fins de l'évaluation de l'impôt luxembourgeois sur le revenu.

Dans la présente section, toute référence à une taxe, un droit, un impôt, une contribution ou autre charge ou retenue d'une nature semblable renvoie à la législation et/ou à des concepts fiscaux luxembourgeois uniquement. Veuillez également noter que toute référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe en général l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi ainsi que l'impôt sur le revenu. Les sociétés actionnaires peuvent de plus être assujetties à l'impôt sur la fortune et à d'autres droits, taxes et impôts. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des sociétés contribuables résidentes à Luxembourg à des fins fiscales. Les particuliers contribuables sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certains cas, lorsqu'un particulier contribuable agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

Imposition de la Société

La Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur les intérêts ou les dividendes perçus par un Compartiment, ni sur la revalorisation de capital réalisée ou non d'actifs d'un Compartiment, ni sur aucune distribution payée par un Compartiment aux actionnaires.

La Société n'est assujettie à aucun droit de timbre ni autre impôt payable sur l'émission d'Actions.

À Luxembourg, la Société est, selon la règle, soumise à une taxe d'abonnement de 0,05 % *par an* de sa Valeur Nette d'Inventaire, une telle taxe étant due trimestriellement sur la base de la valeur des actifs nets agrégés de chaque Compartiment de la Société à la fin du trimestre civil correspondant.

Le taux est néanmoins de 0,01 % par an pour :

- les Compartiments individuels d'OPC qui ont pour objet exclusif le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les Compartiments individuels d'OPC qui ont pour objet exclusif le placement collectif dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les Compartiments individuels d'OPC avec plusieurs Compartiments ainsi que les classes d'actions émises au sein d'un OPC ou d'un Compartiment d'un OPC à compartiments multiples, sous réserve que les titres de tels Compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont également exonérés de la taxe d'abonnement :

- la valeur des actifs représentés par les parts détenues dans d'autres OPC, sous réserve que de telles parts aient déjà été assujetties à la taxe d'abonnement prévue à l'article 174 de la Loi de 2010 et à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds de placement spécialisés ou à l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- les OPC ainsi que les Compartiments individuels de fonds à compartiments multiples (i) dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels, (ii) dont l'objet exclusif est le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, (iii) dont la maturité pondérée du portefeuille résiduel ne doit pas dépasser les quatre-vingt-dix (90) jours, et (iv) qui ont obtenu la plus haute notation possible de la part d'une agence de notation reconnue ;
- les OPC dont les titres sont réservés (1) aux institutions de prévoyance pour la retraite ou autres moyens d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un même groupe en faveur de ses employés et (ii) aux entreprises de ce même groupe qui investissent des fonds qu'elles détiennent afin de fournir des prestations de retraite à leurs employés ;
- les OPC ainsi que les Compartiments individuels de fonds à compartiments multiples dont le principal objectif est l'investissement dans des institutions de micro-finance ; et
- les OPC ainsi que les Compartiments individuels de fonds à compartiments multiples (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une place boursière ou un autre Marché réglementé qui opère régulièrement, reconnu et ouvert au public et (ii) dont l'objet exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

À Luxembourg, la Société est considérée comme une entité imposable aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») sans avoir aucun droit de déduction de la TVA déductible. Les services qualifiés de services de gestion de fonds sont à Luxembourg exonérés de la TVA. D'autres services fournis à la Société pourraient potentiellement déclencher l'application de la TVA et exiger l'enregistrement de la Société aux registres de TVA luxembourgeois. Par suite d'un tel enregistrement de TVA, la Société serait en position de remplir son obligation d'autoévaluer sa TVA considérée due à Luxembourg sur les services imposables (ou sur les marchandises, dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

À Luxembourg, en principe, la TVA n'est pas exigible concernant les paiements réalisés par la Société à ses actionnaires, dans la mesure où de tels paiements sont liés à leur souscription d'Actions dans la Société et n'ont pas, par conséquent, le traitement donné aux services fournis imposables.

Les dividendes et intérêts perçus par la Société au titre de ses investissements peuvent être soumis dans les pays d'origine à des retenues à la source non récupérables ou à d'autres impôts.

Imposition des actionnaires

Selon la législation luxembourgeoise actuelle, les actionnaires n'ont pas à payer d'impôts sur le revenu ordinaire, les plus-values en capital, les biens immobiliers ni les successions concernant leur Actions dans la Société, à l'exception des actionnaires qui sont domiciliés ou résidents à Luxembourg, ou des actionnaires qui ont un établissement ou un représentant permanent au Grand-duché de Luxembourg à qui les Actions dans la Société sont attribuables.

Retenue d'impôt à la source

Aucune retenue d'impôt à la source ne s'applique à la distribution réalisée par la Société.

Loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers

Les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance Act*, ou « FATCA ») de la Loi sur les incitations à l'embauche pour le rétablissement de l'emploi (*Hiring Incentives to Restore Employment Act*, ou « Loi HIRE ») de 2010, applicables à certains paiements, visent essentiellement à exiger la déclaration de la détention directe ou indirecte de comptes non américains ou d'entités non américaines par des contribuables américains aux autorités fiscales américaines (*Internal Revenue Service*, ou « IRS »). En cas de manquement à l'obligation de fournir les informations requises, une retenue à la source américaine de 30 % s'applique sur les investissements directs (et éventuellement indirects) américains. Afin d'éviter d'être assujettis à la retenue à la source américaine, les investisseurs américains et non américains sont susceptibles de devoir fournir des informations à leur sujet et concernant leurs investisseurs. À cet égard, un accord intergouvernemental a été signé entre le Luxembourg et les États-Unis concernant la mise en œuvre de la FATCA, afin de faciliter l'application de la FATCA par les Institutions financières étrangères (« IFE ») au Luxembourg.

Selon les dispositions générales de la FATCA, la Société semble entrer dans la catégorie des IFE. Aussi, afin de se conformer à la loi, la Société peut exiger de tous les actionnaires qu'ils fournissent les justificatifs obligatoires permettant de déterminer s'ils relèvent ou non du statut de contribuables américains, et la Société alors devra, entre autres, communiquer à l'IRS aux États-Unis le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscal de certains contribuables américains qui détiennent, directement ou indirectement, une participation dans la Société, ainsi que d'autres informations relatives à cette participation, notamment les montants payés par la Société.

La Société s'efforcera de satisfaire à toutes les obligations qui lui incombent pour éviter l'application de la retenue à la source de 30 %. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité de la Société à satisfaire toutes les obligations imposées par la FATCA. Si la Société ne parvient pas à se conformer aux exigences de la FATCA et qu'elle est de ce fait soumise à une retenue à la source sur ses investissements de source américaine (le cas échéant) en vertu de la FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires peut en être affectée de manière significative et les Actionnaires peuvent subir une perte significative en conséquence.

Tout Actionnaire qui manque de fournir à la Société les justificatifs permettant de déterminer son statut de contribuable américain ou non fait courir à la Société le risque de payer des impôts (dont la retenue à la source américain) en raison de ce manquement en vertu de la Loi HIRE, charge d'impôt qui peut lui être refacturée. Sous réserve que la Société agisse de bonne foi et pour des motifs raisonnables, elle pourra imposer le rachat des actions détenues par de ces Actionnaires, conformément aux Statuts de la Société. En outre, la Société aura le droit de retenir, compenser ou déduire tout montant raisonnable (y compris toute obligation fiscale) sur les produits des rachats, comme l'autorisent les lois et réglementations en vigueur.

Par ailleurs, la Société est responsable du traitement des données personnelles et chaque actionnaire dispose d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales du Luxembourg ainsi que d'un droit de rectification de ces données (si nécessaire). Toutes les données obtenues par la Société seront traitées conformément à la Loi du Luxembourg du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles, telle que modifiée.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les exigences de la FATCA et les conséquences possibles de cette loi sur leur investissement dans la Société. En particulier, les Actionnaires qui détiennent leurs actions au travers d'intermédiaires doivent confirmer la conformité à la FATCA de ces intermédiaires afin d'éviter d'avoir à payer la retenue à la source américaine sur les rendements de leurs investissements.

Normes communes de déclaration

Les termes en majuscules utilisés dans cette partie auront la signification définie par la Loi du Luxembourg datée du 18 décembre 2015 (la « **Loi CRS** »), sauf mention contraire.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit un échange automatique des informations concernant les comptes financiers entre pays membres de l'Union européenne (« **Directive DAC** »). L'adoption de la directive susmentionnée porte application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique d'informations au sein de l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« **Accord multilatéral** ») afin de permettre l'échange automatique d'informations dans le cadre de la CRS. Selon cet Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement les informations concernant les comptes financiers avec les autres pays membres à partir du 1^{er} janvier 2016. La Loi CRS met en œuvre la Directive DAC introduisant la CRS dans la loi du Luxembourg.

Selon les termes de la Loi CRS, la Société peut être tenue de fournir aux autorités fiscales du Luxembourg un rapport annuel précisant les nom, adresse, pays membre(s) de résidence, numéro(s) d'identification fiscale (« **TIN** »), ainsi que la date et le lieu de naissance de (i) tout Déclarant qui est Détenteur de compte au sens de la Loi CRS, (ii) et, dans le cas d'une Entité non financière (ENF) passive au sens de la Loi CRS, de tout Bénéficiaire effectif qui est un Déclarant. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales du Luxembourg à des autorités fiscales étrangères.

La capacité de la Société à remplir ses obligations en matière de reporting dans le cadre de la Loi CRS dépendra de la fourniture, par chaque actionnaire, des informations nécessaires à la Société, y compris les informations concernant les propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que les justificatifs requis. Sur demande de la Société, chaque actionnaire est tenu de fournir ces informations.

La Société s'efforcera de satisfaire à toutes les obligations lui incombant afin d'éviter toute amende ou pénalité imposée par la Loi CRS. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité de la Société à satisfaire ces obligations. Si la Société est soumise à une amende ou pénalité dans le cadre de la Loi CRS, la valeur des Actions détenues par les actionnaires peut subir des pertes substantielles.

Tout actionnaire qui ne se conforme pas aux demandes d'informations de la Société peut se voir facturer toute amende ou pénalité imposée à la Société à cause du défaut de fourniture d'information par cet actionnaire, et la Société peut, à sa seule discrétion, racheter les Actions de cet actionnaire.

Les actionnaires doivent consulter leur conseiller fiscal ou demander un avis professionnel concernant l'impact de la Loi CRS sur leurs investissements.

ASSEMBLÉES

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société (« l'Assemblée Générale annuelle ») se tient au siège social de la Société à Luxembourg dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier. Les Assemblées Générales des Actionnaires ont lieu aux dates et lieux indiqués dans les convocations aux assemblées. Les avis de convocation aux Assemblées Générales et les autres avis de convocation seront envoyés conformément au droit luxembourgeois. Si la loi le prescrit, les convocations sont publiées au *RESA* et dans le *Wort* à Luxembourg ainsi que dans d'autres quotidiens sur décision des Administrateurs. Les convocations mentionneront le lieu et l'heure des Assemblées, les conditions d'admission, l'ordre du jour, le quorum et les conditions de vote et seront communiqués au moins 8 jours francs avant l'Assemblée. Les conditions de présence, de quorum et de majorité aux Assemblées générales sont celles fixées dans les Statuts de la Société et aux articles 450-3 et 450-8 de la Loi de 1915. Tous les Actionnaires sont habilités à participer aux Assemblées Générales annuelles et à toute autre Assemblée Générale ou Assemblée des Actionnaires d'une quelconque Classe d'un Compartiment dans laquelle ils détiennent des Actions et peuvent voter en personne ou par procuration. En cas de suspension des droits de vote d'un ou plusieurs Actionnaires, ou si un ou plusieurs Actionnaires renoncent à exercer leurs droits de vote conformément aux Statuts de la Société, ces Actionnaires pourront assister à toute assemblée générale de la Société, mais les actions qu'ils détiennent ne seront pas prises en compte dans l'établissement des conditions du quorum et de la majorité devant être respectées lors des assemblées générales de la Société.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ET FUSION OU LIQUIDATION DES COMPARTIMENTS

La Société existera jusqu'à liquidation par résolution spéciale ou dissolution conformément aux Lois de 2010 et de 1915. Si la Valeur Nette d'Inventaire totale des Actions en circulation est, pour quelque raison que ce soit, inférieure à 840 000 EUR, si la Valeur Nette d'Inventaire des actifs attribuables à un Compartiment est inférieure à 840 000 EUR (ou dans le cas d'un Compartiment libellé dans une devise autre que l'euro, l'équivalent dans cette devise), ou si un changement important dans la situation politique, économique ou monétaire se produit, ou pour des raisons de rationalisation économique, les Administrateurs pourront décider du rachat de toutes les Actions de la ou des classes concernées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action (en tenant compte des prix de réalisation effectifs des investissements et des frais de réalisation) calculée le Jour d'Évaluation où ladite décision prendra effet. La Société enverra une notification aux détenteurs de la ou des classes d'Actions concernées avant la date d'effet du rachat obligatoire, ladite notification devant indiquer les motifs et la procédure des opérations de rachat, sachant que les actionnaires inscrits seront notifiés par écrit. Sauf décision contraire dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement équitable entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la classe d'Actions concernés pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais (mais en tenant compte des prix de réalisation effectifs des investissements et des frais de réalisation) avant la date d'effet du rachat obligatoire. Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires d'une classe d'Actions ou de toutes les classes d'Actions émises au sein de tout Compartiment aura le pouvoir, dans toutes les autres circonstances, sur proposition des Administrateurs, de racheter toutes les Actions de la ou des classes concernées et de rembourser aux actionnaires la Valeur Nette d'Inventaire de leurs Actions (en tenant compte des prix de réalisation effectifs des investissements et des frais de réalisation) calculée le Jour d'Évaluation où ladite décision prendra effet. Aucune exigence en matière de quorum ne sera applicable à cette assemblée générale des actionnaires, qui prendra ses décisions par résolution adoptée à la majorité simple des personnes présentes ou représentées et votant lors de ladite assemblée.

Les actifs n'ayant pu être distribués à leurs bénéficiaires à la mise en œuvre du rachat seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte des ayants droit. Les produits non réclamés au terme de la période réglementaire seront perdus, conformément aux lois et réglementations.

a) Fusion décidée par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la Société avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers ou compartiments de ceux-ci. Le Conseil d'administration peut également décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) d'un ou plusieurs Compartiments avec un ou plusieurs autres Compartiments au sein de la Société, ou avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers ou compartiments de ceux-ci. De telles fusions seront soumises aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier en ce qui concerne les conditions provisoires communes du projet de fusion devant être établies par le Conseil d'administration et les informations à fournir aux actionnaires. Une telle fusion ne nécessite pas le consentement préalable des actionnaires, excepté lorsque la Société est l'entité absorbée qui, ainsi, cesse d'exister en conséquence de la fusion. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de la Société doit prendre une décision sur la fusion et sa date d'effet. Ladite assemblée générale prendra sa décision par résolution sans exigence de quorum adoptée à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à l'absorption par la Société ou un ou plusieurs Compartiments de (i) un ou plusieurs compartiments d'un autre OPC luxembourgeois ou étranger, indépendamment de sa forme, ou de (ii) tout OPC luxembourgeois ou étranger constitué sous une forme autre qu'une société. Le rapport d'échange entre les Actions de la Société concernées et les Actions ou parts de l'OPC absorbé ou du compartiment correspondant sera calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action ou part à la date d'effet de l'absorption.

Outre ce qui précède, la Société peut également absorber un autre OPC luxembourgeois ou étranger constitué comme une société, conformément à la Loi de 1915 et à toute autre loi ou réglementation en vigueur.

b) Droits des actionnaires et frais à supporter

Dans tous les cas de fusion stipulés en (i) et (ii) ci-dessus, les actionnaires seront dans tous les cas autorisés à demander, sans frais autres que ceux que retient la Société ou le Compartiment pour répondre aux coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs Actions ou, le cas échéant, leur conversion en unités ou actions d'un autre OPCVM qui suit une politique d'investissement similaire et est géré par la Société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une gestion commune ou par un contrôle, ou par une participation directe ou indirecte significative, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Les frais de la préparation et de l'exécution de la fusion ne seront chargés ni à la Société ni à ses actionnaires.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La Société de gestion a approuvé et adopté la Politique de rémunération globale d'AXA IM, conformément aux réglementations en vigueur. Cette politique est conforme et promeut une gestion du risque saine et efficace, n'encourage pas une prise de risques incompatible avec les profils de risque de la Société ou les Statuts, et ne fait pas obstacle à l'obligation de la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt de la Société.

La politique de rémunération globale d'AXA IM, qui a été approuvée par le Comité de rémunération d'AXA IM, définit les principes relatifs à la rémunération s'appliquant dans toutes les entités d'AXA IM (y compris la Société de gestion) et prend en compte la stratégie commerciale, les objectifs et la tolérance au risque d'AXA IM, ainsi que les intérêts à long terme des actionnaires, des salariés et des clients d'AXA

IM (y compris la Société). Le Comité de rémunération d'AXA IM est responsable de la définition et de la revue des consignes de rémunération d'AXA IM, y compris la Politique de rémunération globale d'AXA IM, ainsi que de la revue de la rémunération annuelle des dirigeants du Groupe AXA IM et des dirigeants occupant des fonctions de contrôle.

AXA IM prévoit une rémunération composée d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe de la rémunération d'un salarié est structurée de manière à récompenser les facultés d'organisation, l'expérience professionnelle et la capacité personnelle à remplir les fonctions attachées à son rôle. La partie variable de la rémunération repose sur la performance et peut être octroyée une fois par an de manière non différée ou, pour certains salariés, de manière différée. La rémunération variable non différée peut être attribuée en espèces ou, selon les cas et conformément à la législation et la réglementation locales, sous forme d'instruments liés à la performance des fonds AXA IM. La rémunération différée est attribuée par le biais de divers instruments structurés de manière à récompenser la création de valeur à moyen et long terme pour les clients et AXA IM, et la création de valeur à moyen et long terme pour le Groupe AXA. AXA IM veille à maintenir un équilibre approprié entre les parties fixe et variable de la rémunération, et entre la rémunération différée et non différée.

Les détails de la Politique de rémunération globale d'AXA IM à jour sont publiés en ligne à l'adresse <https://www.axa-im.com/remuneration>. Ils décrivent les modalités d'attribution des rémunérations et des avantages aux salariés, ainsi que d'autres informations sur le Comité de rémunération d'AXA IM. Une copie de ce document peut être obtenue gratuitement auprès de la Société sur demande.

Paiement de rétrocessions et de remises :

Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de Gestion peut décider de développer des relations avec différents intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clients susceptibles d'investir dans les fonds gérés de la Société de Gestion. La Société de Gestion applique une politique de sélection stricte concernant ses partenaires et détermine les conditions de leur rémunération (ponctuelle ou récurrente), calculée soit sur la base d'une somme forfaitaire ou proportionnelle, aux commissions de gestion reçues, afin de préserver la stabilité de la relation sur le long terme.

La Société de Gestion peut, à sa discrétion, accorder directement des remises aux investisseurs, en fonction des intérêts commerciaux. Les remises sont utilisées pour réduire les frais ou dépenses des investisseurs concernés.

L'octroi d'une remise est autorisé sous réserve que le montant accordé soit prélevé sur la rémunération versée à la Société de Gestion, et ne représente pas, de ce fait, une charge supplémentaire pour la Société et que la décision soit prise sur la base de critères objectifs.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter au document intitulé « Rémunération pour la distribution d'Organismes de placement collectif et remises accordées à certains détenteurs » disponible sur le site Internet <https://www.axa-im.fr/informations-importantes>.

RÈGLEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE

- Certains Compartiments ont recours à des Indices de Référence, tels que définis par le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (dit règlement « BMR »), dans la mesure où ils sont gérés de façon active en faisant référence à un indice de référence, conformément au Questions-Réponses de l'ESMA relatif à l'application de la Directive OPCVM (voir section(s) « Objectif et politique d'investissement » de l'annexe correspondante des Compartiments concernés).

- Comme prescrit par l'article 28(2) du BMR, la Société de Gestion a adopté un plan écrit définissant les mesures qui seront prises concernant les Compartiments utilisant un indice de référence tel que défini

par le BMR, si cet indice subit des modifications substantielles ou cesse d'être fourni (le « Plan d'Urgence »). Vous pourrez avoir accès gratuitement au Plan d'Urgence au siège de la Société de Gestion.

- À la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs d'Indice de Référence tels que définis par le BMR sont inscrits au registre de l'ESMA, que vous pouvez consulter à l'adresse <https://registers.esma.europa.eu/publication>.

RAPPORTS

Rapports annuel et semestriel

L'exercice de la Société correspond à l'année civile. Les rapports annuels audités seront préparés au 31 décembre de chaque année. Les comptes semestriels non vérifiés seront préparés au 30 juin de chaque année. Le rapport et les comptes annuels audités seront mis à disposition des Actionnaires qui en font la demande dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice (31 décembre) et au plus tard 15 (quinze) jours avant l'Assemblée Générale annuelle. Les comptes semestriels non vérifiés seront mis à la disposition des Actionnaires qui en font la demande dans les deux mois suivant la fin de la période (30 juin).

RÉGULARISATION

Chaque Compartiment peut appliquer le principe comptable de la régularisation afin d'éviter la fluctuation du revenu net non distribué par Action causée par les seuls achats et rachats d'Actions. Pour ce faire, il convient de tenir à jour un compte de régularisation pour le Compartiment. Un compte de régularisation est crédité de la part des produits des Actions achetées représentant le revenu net non distribué par Action de ces Actions et débité de la part du montant des rachats payés représentant le revenu net non distribué par Action des Actions rachetées.

COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS

1. Payables par les Actionnaires

Les informations ci-dessous ne prennent pas en compte les arrangements connexes et commissions supplémentaires négociées dans le cadre de conventions entre un Actionnaire et son conseiller financier.

À la Société de Gestion

➤ À la souscription

Des droits d'entrée seront prélevés lors de la souscription d'Actions comme indiqué dans les Annexes.

La Société de Gestion peut abandonner une partie de ces droits d'entrée au profit du conseiller financier de l'investisseur ou des distributeurs ou de leurs agents respectifs.

➤ À la conversion

Sauf mention contraire dans les Annexes, aucune commission de conversion ne sera prélevée.

➤ Lors du rachat

Sauf mention contraire dans les Annexes, aucune commission ne sera prélevée lors du rachat des Actions.

➤ **Plans d'épargne à versements périodiques**

Les plans d'épargne à versements périodiques peuvent être proposés aux résidents autrichiens et allemands. Il est prévu que le plan d'épargne à versements périodiques soit étendu à d'autres pays où la Société est agréée. Pour plus d'informations à ce sujet veuillez vous adresser au siège de la Société.

Les Actionnaires ayant souscrit un plan d'épargne à versements périodiques peuvent être amenés à supporter des coûts supplémentaires liés au traitement et à la gestion journalière dudit plan par l'Agent de Registre.

Toutefois, pour la première année, seul un tiers des coûts en question seront facturés aux Actionnaires qui ont souscrit des Actions ou des Actions supplémentaires dans le cadre du plan d'épargne à versements périodiques.

2. Payables par la Société

À la Société de Gestion

La Société de Gestion est en droit de percevoir une commission de gestion annuelle prélevée sur les actifs nets de chaque Compartiment tel qu'indiqué dans les Annexes correspondantes.

Ces commissions sont calculées en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

Les commissions de gestion annuelles sont calculées et provisionnées quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu.

La Société de Gestion est responsable du paiement des commissions dues aux Sous-Gestionnaires et à AXA Investment Managers GS Limited. La Société de Gestion est également habilitée à procéder à des arrondis.

Au Dépositaire, à l'Agent de Registre et à l'Agent Domiciliataire, Administratif et Payeur

Les commissions maximales payables au Dépositaire, à l'Agent Administratif, Domiciliataire et Payeur et à l'Agent de Registre par la Société sont indiquées dans les Annexes. Ces commissions sont révisées chaque année.

La Société paie également les frais et débours du Dépositaire, de l'Agent Administratif, Domiciliataire et Payeur et de l'Agent de Registre y compris les frais de virement électronique de fonds.

La Société verse également des commissions et frais convenus à un moment donné entre elle-même et des distributeurs ou leurs représentants.

3. Payables par chaque Compartiment

Chaque Compartiment prend en charge les frais qui lui sont directement imputables, tels que les coûts de transaction sur titres (y compris les commissions bancaires et de courtage habituellement dues sur les opérations du Compartiment portant sur des valeurs mobilières, lesquelles seront incluses dans le prix d'acquisition et déduites du prix de vente) et les intérêts sur les emprunts autorisés. Les autres frais non attribuables à un Compartiment en particulier sont répartis de manière équitable sur décision des Administrateurs (en principe au pro rata de l'Actif Net de chaque Compartiment). Les Administrateurs s'assureront que ces frais soient justes et raisonnables.

Une partie des commissions payées à des courtiers choisis sur certaines opérations de portefeuille pourra être reversée aux Compartiments qui ont généré les commissions avec ces courtiers, et utilisée pour compenser les frais.

4. Dépenses de la Société

Tous les frais encourus dans le cadre de la constitution de la Société ont été intégralement amortis.

Les coûts, charges et frais payables par la Société comprennent :

- tous les impôts qui peuvent être dus sur les actifs et le revenu de la Société ;
- la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, de l'Agent Administratif, de l'Agent de Registre, de l'Agent Domiciliaire, de tout Agent Payeur et de tout représentant dans les États où la commercialisation des Actions est autorisée, et de tous les autres agents employés pour le compte de la Société ; cette rémunération peut soit être basée sur les actifs nets de la Société, soit être fonction d'une transaction déterminée, soit représenter une somme forfaitaire ;
- le coût lié à la préparation, l'impression, la publication dans les langues nécessaires et la distribution du Prospectus ou de documents relatifs à la Société, des rapports annuels et semestriels et des autres rapports ou documents autorisés ou requis au titre des lois et réglementations en vigueur dans les juridictions où la vente des Actions est autorisée ;
- les commissions de l'agent de registre ;
- le coût afférent à l'impression des procurations ;
- le coût afférent à la préparation et au dépôt des Statuts et de tous les autres documents concernant la Société, y compris les déclarations d'enregistrement et notes d'information auprès de toutes les autorités (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) compétentes à l'égard de la Société ou de la commercialisation des Actions ;
- le coût lié à l'habilitation de la Société ou à la vente des Actions dans une juridiction donnée ou à leur cotation sur une bourse de valeurs donnée ;
- les coûts de comptabilité et de tenue de registres ;
- les frais juridiques et de révision ;
- les jetons de présence et les frais des Administrateurs, et la rémunération des dirigeants et employés de la Société ;
- le coût lié à la préparation, à l'impression, à la publication et à la distribution des avis au public et autres communications aux Actionnaires ;
- le coût de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment ;
- les frais d'assurance, de poste, de téléphone et de téléx ;
- les frais de soutien à la distribution et à la vente ;
- tous autres frais opérationnels et charges de même nature.

ANNEXE I - AXA WORLD FUNDS II – EUROPEAN OPPORTUNITIES EQUITIES (LE « COMPARTIMENT »)

AXA WORLD FUNDS II – European Opportunities Equities agit en tant que nourricier (le « Compartiment Nourricier ») d'AXA WORLD FUNDS – ACT Europe Equity (le « Compartiment Maître ») conformément à la sous-section « Restrictions d'investissement, G. Structure Maître/Nourricier » ci-dessus.

L'objectif et la politique d'investissement, le profil de risque et le facteur de risque du Compartiment sont dès lors conformes à ceux du Compartiment Maître tel que décrit ci-dessous.

1. - Gestionnaire financier du Compartiment

AXA Investment Managers Paris

Tour Majunga
La Défense 49
6, place de la Pyramide
92800 Puteaux
France

2. - Objectif d'Investissement et politique du Compartiment

Le Compartiment se fixe pour objectif d'investir de manière permanente au moins 85 % de ses actifs dans le Compartiment Maître.

Le Compartiment Maître est un compartiment d'AXA World Funds, qui est une société d'investissement à capital variable luxembourgeoise constituée en vertu de la partie I de la Loi de 2010 et assujettie aux dispositions de la Loi de 1915.

Le Compartiment Maître dispose d'un objectif d'investissement qui consiste à obtenir une croissance du capital sur le long terme, mesurée en euros, à partir d'un portefeuille géré activement d'actions cotées et de titres assimilés à des actions, et d'un objectif d'investissement durable qui consiste à faire progresser les Objectifs de développement durable des (« ODD ») des Nations unies en investissant dans des sociétés dont le modèle d'affaires et/ou les pratiques d'exploitation s'alignent sur les critères définis par un ou plusieurs ODD.

Le Compartiment Maître cherche à obtenir des opportunités sur les marchés d'actions européens, en investissant principalement dans des titres appartenant à l'univers de l'indice de référence MSCI Europe Total Return Net (l'« Indice de Référence »). Le gestionnaire financier du Compartiment Maître tient également compte de l'allocation en termes de pays et de secteurs dans l'Indice de Référence. Toutefois, dans la mesure où le portefeuille du Compartiment Maître investit dans un nombre relativement réduit d'actions et que le gestionnaire financier du Compartiment Maître peut adopter, en fonction de ses convictions d'investissement, des surpondérations ou sous-pondérations importantes dans les secteurs et les pays par rapport à la composition de l'Indice de Référence, et par ailleurs investir dans des titres n'appartenant pas à l'Indice de Référence, l'écart avec ledit Indice de Référence est susceptible d'être considérable.

À des fins de clarté, il convient de préciser que l'Indice de référence est un indice de marché général, qui n'est pas conforme à l'objectif d'investissement durable du Compartiment maître, mais est utilisé comme référence pour son objectif financier.

Le Compartiment Maître investit dans des titres de participation de toute capitalisation boursière (y compris de sociétés à petite et micro-capitalisation).

Plus spécifiquement, le Compartiment maître investit essentiellement dans des actions de sociétés cotées ou domiciliées en Europe, et ce à tout moment.

Le Compartiment Maître pourra investir un maximum de 20 % de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts bancaires.

Le Compartiment Maître peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et/ou OPC classés comme produits relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR (à l'exclusion des fonds du marché monétaire).

En outre, le Compartiment peut détenir/investir jusqu'à 15 % de son actif dans des Liquidités et des actifs hautement liquides, tels que des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts bancaires, et/ou des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Le Compartiment maître a pour objectif de soutenir sur le long terme les ODD dans leurs dimensions sociales et environnementales.

Le Compartiment maître adopte à tout moment et de façon contraignante une approche sélective d'investissement responsable sur le plan environnemental et social de type « Best-in-Universe ».

De plus amples informations concernant l'investissement durable sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondante du Compartiment.

Le Compartiment Maître peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture uniquement. Le Compartiment Maître n'utilise pas de swaps sur rendement total.

L'utilisation de produits dérivés se fera dans le respect des conditions énoncées dans les sections « Informations complémentaires sur les produits dérivés » du Prospectus du Compartiment Maître.

Aux fins de gestion efficace de portefeuille, le Compartiment Maître utilise, dans le cadre de son activité de gestion des investissements au quotidien, les techniques suivantes (exprimées en % de son actif net) : prêts de titres : anticipé, ≈0-30 % ; maximum, 90 %

En recourant au prêt de titres, le Compartiment maître cherche à améliorer son rendement sur une base quotidienne (les actifs prêtés générant un rendement additionnel pour le Compartiment maître).

Le Compartiment n'a pas directement recours à ces techniques.

Les principaux types d'actifs concernés sont les actions.

Le Compartiment Maître n'a recours ni aux opérations d'emprunt de titres, ni aux accords de mise en pension/prise en pension.

Toute utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille se fera conformément aux conditions stipulées dans la section intitulée « Techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

3. - Processus de gestion

Le gestionnaire financier du Compartiment Maître sélectionne les investissements en suivant une approche en deux étapes : 1/ en définissant l'univers éligible après avoir appliqué un premier filtre d'exclusion, tel que décrit dans la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique relative aux normes ESG d'AXA IM, suivi d'un second filtre « Best-in-Universe » appliqué aux indicateurs d'ODD ; 2/ en utilisant une stratégie fondée à la fois sur une analyse macroéconomique et sur une analyse spécifique des

secteurs et des sociétés. Le portefeuille du Compartiment Maître est relativement concentré et construit sur la base des perspectives des sociétés plutôt que sur celles d'un pays ou d'un secteur. Le processus de sélection de titres repose sur une analyse rigoureuse du modèle économique, de la qualité de l'équipe de gestion, des perspectives de croissance et du profil risque/rendement des sociétés.

4. Classification SFDR

Le Compartiment (comme son Compartiment Maître), est classifié comme Produit financier relevant de l'Article 9.

5. - Profil de risque

Le Compartiment Maître est essentiellement investi dans du capital qui présente un risque élevé de perte de capital investi. Par nature, les compartiments actions tendent à être volatils, mais à long terme, ils obtiennent généralement des rendements supérieurs à celui d'autres types de produits. Le Compartiment supporte indirectement un tel risque élevé de perte.

Risques en matière de durabilité : comme son Compartiment Maître, étant donné la stratégie d'investissement et le profil de risque du Compartiment, l'impact probable des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment devrait, selon la Société de gestion, être faible.

Facteurs de risques spécifiques :

Risques de liquidité inhérents aux investissements dans l'univers des petites et/ou micro-capitalisations : le Compartiment Maître subit également le risque d'investissement dans l'univers des petites et/ou micro-capitalisations qui comporte un risque de liquidité spécifique. Le manque possible de liquidité du marché peut mettre les Compartiments concernés dans l'incapacité d'acheter ou de vendre des placements de ce type à un prix avantageux. Ceci peut avoir des conséquences négatives sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment Maître.

Risques inhérents aux investissements dans des pays ou zones géographiques spécifiques : le Compartiment Maître est de plus exposé aux risques associés à une concentration des investissements dans certaines régions. Ce type de stratégie peut avoir des conséquences défavorables en cas de baisse ou de problèmes de liquidité sur les marchés cibles.

Risques liés aux produits dérivés : Le Compartiment ne prévoit pas d'investir dans des instruments financiers dérivés et cherche principalement à investir dans le Compartiment Maître. Par conséquent, l'exposition globale du Compartiment aux instruments financiers dérivés, contrôlée à l'aide d'une approche d'engagement et limitée à 100 % des actifs du Compartiment, correspondra à l'exposition globale calculée au niveau du Compartiment Maître.

Risque ESG : L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non-liées à l'investissement. Par conséquent, certaines opportunités du marché à disposition des fonds qui n'ont pas recours à des critères ESG ou de durabilité ne seront peut-être pas disponibles pour le Compartiment Maître, et les performances du Compartiment Maître pourront parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds similaires n'employant pas de tels critères. La sélection d'actifs pourra en partie reposer sur des listes d'exclusion ou un processus de notation ESG partiellement établis à partir de données de tiers. L'absence de définitions et labels communs ou harmonisés pour intégrer les critères ESG et de durabilité à l'échelle de l'UE peut aboutir à l'adoption de différentes approches par les gestionnaires lors de la mise en place d'objectifs ESG et lors de la détermination selon laquelle ces objectifs ont été atteints ou non par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie donc qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements choisis peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou reposer sur des mesures pouvant porter le même nom mais recouvrir des significations différentes. L'attention des investisseurs

est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut s'éloigner considérablement de la méthodologie du Gestionnaire financier du Compartiment Maître. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements sont également susceptibles de ne pas bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel ou de crédits d'impôts en conséquence d'une évaluation de critères ESG différente de l'évaluation initialement prévue.

Le Compartiment Maître est adapté aux investisseurs qui ne retirent pas leur investissement pendant cinq ans. Par conséquent, il ne convient pas aux investisseurs qui prévoient de reprendre leur apport dans les cinq ans.

6. - Actions

Le Compartiment propose actuellement 2 Classes d'Actions, libellées dans les devises suivantes :

- Classe A – Distribution : EUR
- Classe I – Distribution : EUR

Les Actions de Classe « A » sont destinées à tout type d'investisseur à l'exception des investisseurs institutionnels.

Les Actions de Classe « I » sont réservées aux investisseurs institutionnels.

7. - Souscriptions et seuils de détention minimums

	Souscriptions	Seuil de détention minimum
Dans la Société	Initialement : 2 000.- € *	2 000.- € *
Dans chaque Compartiment	Par la suite : 1 000.- €, sauf dans le cas d'un plan d'épargne	1 000.- € *

*ou l'équivalent dans la devise de référence de la Classe d'Actions visée.

8. - Souscription, rachat et conversion d'Actions

Les ordres de souscription, rachat ou conversion d'Actions reçus par l'Agent de Registre avant 14 heures un quelconque Jour d'évaluation (J) seront négociés au Prix de négociation applicable à un tel Jour d'évaluation (J).

Le Prix de négociation correspondant sera majoré ou minoré de toutes les commissions de souscription, de rachat ou de conversion mentionnées ci-dessous.

9. - Commissions

• Payables par l'Actionnaire

i. Commission de souscription :

- Actions de Classe A : droit d'entrée allant jusqu'à 5,50 % du Prix de Négociation.
- Actions de Classe I : aucun droit d'entrée.

ii. Commission de rachat :

Aucune commission n'est prélevée sur les rachats d'Actions.

iii. Commission de conversion :

Aucune commission de conversion ne sera prélevée à l'exception des cas suivants :

- a) lorsqu'un actionnaire a déjà procédé à 4 conversions au cours des 12 derniers mois ; dans ce cas, il pourra être soumis à une commission de 1 % maximum de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions converties au titre de chaque conversion supplémentaire effectuée au cours de cette période de 12 mois ; ou
- b) lorsqu'un actionnaire convertit ses Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment assorties de droits d'entrée plus élevés dans une période de 12 mois suivants l'investissement initial dans le Compartiment original ; dans ce cas, l'actionnaire devra payer à la Société la différence entre les droits d'entrée.

Le Compartiment maître ne pourra prélever de commission de souscription ou de rachat du fait de l'investissement du Compartiment dans les actions/parts du Compartiment maître.

- **Commissions de gestion payables par la Société à la Société de Gestion**

Les commissions de gestion imputées au Compartiment sont comptabilisées seulement au niveau de la Société et sont d'un maximum de 1,50 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Aucune commission de gestion ne sera facturée au niveau du Compartiment Maître.

- **Commissions payables par la Société en faveur du Dépositaire, de l'Agent de Registre et de l'Agent Domiciliaire, Administratif et Payeur**

L'Agent Domiciliaire, Administratif et Payeur ainsi que l'Agent de Registre se verront accorder une commission annuelle pouvant atteindre jusqu'à 0,20 % des actifs nets du Compartiment.

Les commissions dues au Dépositaire sont plafonnées à 0,015 % par an, calculées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le dernier Jour d'Évaluation de chaque mois. Outre ces commissions, le Dépositaire percevra les frais usuels applicables aux transactions bancaires.

- **Commissions payables par le Compartiment en vertu de son investissement dans le Compartiment maître**

Le Compartiment paiera, de manière indirecte, des frais de service appliqués, par l'intermédiaire de son investissement dans le Compartiment Maître. De tels frais de service appliqués seront fixés à un niveau maximum de 0,50 % de la valeur nette d'inventaire de la classe d'actions du Compartiment Maître dans lequel le Compartiment investit (les « **Frais de service appliqués** »).

Les Frais de service appliqués incluent, sans s'y limiter :

- les frais de dépositaire excepté les frais de transaction ;
- les honoraires des auditeurs ;
- les jetons de présence et les frais des administrateurs, et la rémunération des dirigeants et employés d'AXA World Funds : tout administrateur d'AXA World Funds recevra des jetons de présence en rémunération de ses services à titre d'administrateur ou en tant que membre de tout comité du conseil d'administration ;
- la taxe d'abonnement luxembourgeoise ;

- les frais de couverture de risque de change des classes d'actions ;
- la rémunération de l'agent de registre, de l'agent domiciliataire et administratif, de tout agent payeur, du dépositaire d'actions au porteur préalablement émises et de tout représentant dans les juridictions où la commercialisation des actions est autorisée, et de tous les autres agents employés pour le compte d'AXA World Funds ; cette rémunération peut être soit basée sur l'actif net d'AXA World Funds, soit basée sur les transactions, soit une somme forfaitaire ;
- les coûts liés à la préparation, l'impression, la publication dans les langues nécessaires et la distribution du prospectus ou de documents relatifs à AXA World Funds, des rapports annuels et semestriels et des autres rapports ou documents autorisés ou requis au titre des lois et réglementations en vigueur dans les juridictions où la vente des actions est autorisée ;
- les commissions de l'agent de registre ;
- le coût afférent à l'impression des certificats et procurations ;
- le coût afférent à la préparation et au dépôt des Statuts et de tous les autres documents concernant AXA World Funds, y compris les déclarations d'enregistrement et notes d'informations auprès de toutes les autorités (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) compétentes à l'égard d'AXA World Funds ou de l'offre des actions ;
- le coût lié à l'habilitation d'AXA World Funds ou à la vente des actions dans une juridiction donnée ou à leur cotation sur une bourse de valeurs donnée ;
- les coûts de comptabilité et de tenue de registres ;
- les frais juridiques ;
- le coût lié à la préparation, à l'impression, à la publication et à la distribution des avis au public et autres communications aux actionnaires ;
- le coût lié au calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions ;
- les frais d'assurance, de poste, de téléphone et de télex et de tout moyen de communication ;
- les frais de soutien à la distribution et à la vente (notamment les frais prélevés par les plateformes locales de routage d'ordres, les frais d'agents de transfert locaux, de représentants locaux et de traduction) ; et
- tous les autres frais et charges similaires.

Les Frais de Service Appliqués ne couvrent pas les coûts ou charges engagés par une classe d'actions ou un compartiment pour :

- tous les impôts dus sur les actifs et les bénéfices d'AXA World Funds (à l'exception de la taxe d'abonnement luxembourgeoise mentionnée ci-dessus) ;
- les frais de transaction sur titres (y compris les commissions bancaires et de courtage habituellement dues sur les transactions portant sur des valeurs mobilières de chaque compartiment, lesquelles seront incluses dans le prix d'acquisition et déduites du prix de vente) ;
- les frais liés à la réduction de l'exposition à la duration des classes d'actions RedEx versés au gestionnaire financier ;
- les frais de correspondant bancaire et autres frais bancaires ;
- les frais de prêt de titres : rémunération des services de l'agent procédant au prêt de titres et à des opérations de mise en pension. Le détail de la rémunération figurera dans le rapport annuel d'AXA World Funds portant sur le compartiment concerné ;
- les charges exceptionnelles, notamment, sans s'y limiter, les charges qui ne pourraient être considérées comme des dépenses courantes, les frais associés à des litiges, des mesures exceptionnelles, en particulier les expertises juridiques, commerciales ou fiscales ou les procédures juridiques engagées dans le but de défendre les intérêts des actionnaires, tous les frais associés aux dispositions inhabituelles prises par l'agent domiciliataire, l'agent de registre

et de transfert et l'agent de cotation dans l'intérêt des investisseurs, et tous les frais et charges similaires.

- **Total des commissions du Compartiment et du Compartiment maître**

Conformément à ce qui précède, le total des commissions payables par le Compartiment correspond aux commissions directement prélevées au Compartiment et à celles indirectement prélevées via le Compartiment maître, comme résumé dans le tableau ci-dessous :

Compartiment	Compartiment maître	Total des commissions (exprimé sous forme de total maximum)
Jusqu'à 1,715 %	Jusqu'à 0,50 %	Jusqu'à 2,215 %

En outre, le Compartiment devra assumer les autres coûts, charges et frais décrits plus en détail à la section « Commissions, charges et frais » et, indirectement, en vertu de son investissement dans le Compartiment maître, les coûts, charges et frais du Compartiment maître qui ne sont pas couverts par les Frais de service appliqués, comme décrit plus haut et dans le prospectus du Compartiment maître.

10. - Jour d'évaluation

Chaque Jour Ouvrable sera un Jour d'évaluation.

11. - Performance du Compartiment

La performance du Compartiment devrait être dans l'ensemble en ligne avec celle du Compartiment Maître selon son niveau d'investissement dans le Compartiment Maître et sans risque quant aux dépenses supplémentaires du fonds au niveau du Compartiment Nourricier qui influencera sa performance.

12. - Documents disponibles pour consultation

Outre les documents disponibles pour consultation tels que répertoriés dans la partie principale du Prospectus, les documents suivants seront disponibles gratuitement pour consultation pendant les heures ouvrables de tout Jour ouvrable au siège de la Société :

- i. le Prospectus d'AXA WORLD FUNDS et le KIID/KID du Compartiment Maître ;
- ii. les derniers rapports annuel et semestriel d'AXA WORLD FUNDS ;
- iii. les règles internes de conduite commerciale qui ont été adoptées par la Société de gestion pour garantir qu'AXA WORLD FUNDS fournit à la Société tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour respecter les exigences de la Loi de 2010.

Les investisseurs peuvent obtenir davantage d'informations concernant AXA WORLD FUNDS sur le site Internet <http://www.axa-im.com>.

13. - Résumé des règles internes de conduite commerciale mentionnées ci-dessus au point 11

1. Le Compartiment investira dans des Classes d'Actions du Compartiment Maître pour lesquelles AXA IM a défini un procédé permettant d'éviter la double facturation des commissions de gestion des fonds cibles gérés par une entité d'AXA IM.
2. Le calendrier du Compartiment, l'exercice comptable et le cycle de règlement sont alignés avec ceux du Compartiment Maître.
3. Aucune commission de souscription, de rachat ou de conversion ne sera retenue au niveau du Compartiment Maître.
4. Les délégués du Compartiment et les fonctions de support étant les mêmes pour le Compartiment que pour le Compartiment Maître, l'échange d'informations est facilité.

5. Les communications aux Actionnaires du Compartiment et du Compartiment Maître sont diffusées en temps utile par la Société de gestion afin d'éviter un niveau inégal d'informations.

14. - Implications fiscales

L'investissement dans le Compartiment Maître n'a aucun impact fiscal spécifique au Luxembourg.

ANNEXE II - AXA WORLD FUNDS II – EVOLVING TRENDS EQUITIES (LE « COMPARTIMENT »)

AXA WORLD FUNDS II – Evolving Trends Equities agit en tant que nourricier (le « Compartiment Nourricier ») d'AXA WORLD FUNDS – Evolving Trends (le « Compartiment Maître ») conformément à la sous-section « Restrictions d'investissement, G. Structure Maître/Nourricier » ci-dessus.

L'objectif et la politique d'investissement, le profil de risque et le facteur de risque du Compartiment sont dès lors conformes à ceux du Compartiment Maître tel que décrit ci-dessous.

1. Gestionnaire financier

AXA-Investment Managers UK Ltd

22 Bishopsgate
London EC2N 4BQ

2. Objectif et politique d'Investissement du Compartiment

Le Compartiment se fixe pour objectif d'investir de manière permanente au moins 85 % de ses actifs dans le Compartiment Maître.

Le Compartiment Maître est un compartiment d'AXA World Funds, qui est une société d'investissement à capital variable luxembourgeoise constituée en vertu de la partie I de la Loi de 2010 et assujettie aux dispositions de la Loi de 1915.

Le Compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs qui recherchent à la fois une croissance à long terme du capital, mesurée en dollar américain, à partir d'un portefeuille géré activement d'actions cotées et de titres assimilés à des actions, et l'application d'une approche ESG.

Le Compartiment Maître est géré de façon active afin de saisir des opportunités sur les marchés des actions du monde entier, en investissant principalement dans des actions de sociétés qui font partie de l'univers de l'indice de référence MSCI AC World Total Return Net (« l'Indice de référence »). Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire financier du Compartiment Maître dispose d'un pouvoir de décision étendu concernant la composition du portefeuille du Compartiment Maître et peut adopter, en fonction de ses convictions d'investissement, des positions de surpondération ou sous-pondération importantes sur des pays, des secteurs ou des entreprises par comparaison avec la composition de l'Indice de référence et/ou adopter une exposition à des entreprises, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de référence, même si les composantes de l'Indice de référence sont généralement représentatives du portefeuille du Compartiment Maître. Ainsi, la déviation par rapport à l'Indice de référence est susceptible d'être importante. À des fins de clarté, il convient de préciser que l'Indice de référence est un indice du marché général, qui n'est pas conforme à l'approche ESG du Compartiment Maître, mais est utilisé comme référence pour son objectif financier.

Le Compartiment Maître s'efforcera d'atteindre ses objectifs en investissant essentiellement dans des actions de sociétés du monde entier.

En particulier, le Compartiment maître investit essentiellement dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés internationales de qualité élevée bénéficiant de l'évolution de l'un des cinq thèmes de croissance majeurs énoncés ci-après, qui d'après le Gestionnaire d'investissement, représentent l'avenir pour les investisseurs en actions : (i) vieillissement de la population et mode de vie ; (ii) automatisation ; (iii) technologies propres ; (iv) consommateur connecté ; et (v) sociétés en transition. Le Compartiment maître peut investir dans des sociétés de toute capitalisation ou de tout marché ou secteur. Le Compartiment Maître peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en titres convertibles et jusqu'à 10 % en Actions A cotées via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

La trésorerie du Compartiment Maître est placée dans un objectif de liquidité, de sécurité et de performance. Le Compartiment Maître peut investir dans des instruments du marché monétaire, des OPCVM monétaires et des dépôts.

Le Compartiment Maître peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou OPC.

En outre, le Compartiment peut détenir/investir jusqu'à 15 % de son actif dans des Liquidités et des actifs hautement liquides, tels que des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts bancaires, et/ou des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Le Compartiment Maître fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des titres dont les émetteurs ont mis en œuvre de bonnes pratiques en termes de gestion de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

De plus amples informations concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales par le Compartiment Maître sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondant au Compartiment.

Le Compartiment Maître peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Le Compartiment Maître n'utilise pas de swaps sur rendement total

L'utilisation de produits dérivés se fera dans le respect des conditions énoncées dans les sections « Informations complémentaires sur les produits dérivés » du prospectus du Compartiment Maître.

Dans le cadre de sa gestion d'investissement quotidienne, le Compartiment Maître utilise, à des fins de gestion efficace de portefeuille, les techniques suivantes (en % de ses actifs nets) :
prêts de titres : anticipé, environ 0-20 % ; max, 90 %

En recourant au prêt de titres, le Compartiment maître cherche à améliorer son rendement sur une base quotidienne (les actifs prêtés générant un rendement additionnel pour le Compartiment maître).

Le Compartiment n'a pas directement recours à ces techniques.
Les principaux types d'actifs concernés sont les actions.

Le Compartiment Maître n'a recours ni aux opérations d'emprunt de titres, ni aux accords de mise en pension/prise en pension.

Toute utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille se fera conformément aux conditions stipulées dans la section intitulée « Techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

3. Processus de gestion

Le Gestionnaire financier du Compartiment Maître sélectionne les investissements en suivant une approche en deux étapes : 1/ en définissant l'univers éligible après avoir appliqué un premier filtre d'exclusion, tel que décrit dans la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique en matière de Standards ESG d'AXA IM, conçu pour supprimer les moins bons émetteurs de l'univers d'investissement en fonction de la notation extra-financière calculée à partir de la méthode de notation ESG d'AXA IM, suivi d'un second filtre thématique de sélection « Best-in-class » ; 2/ en ayant recours à une stratégie fondée à la fois sur une analyse macroéconomique et sur une analyse spécifique des secteurs et des sociétés, qui repose sur une analyse rigoureuse du modèle économique, de la qualité de l'équipe de direction, des perspectives de croissance et du profil risque/rendement des sociétés, réalisée par des analystes sectoriels.

4. Classification SFDR

Le Compartiment (tout comme son Compartiment Maître) est classifié comme Produit financier relevant de l'Article 8.

5. Profil de risque

Le Compartiment Maître est essentiellement investi dans des actions qui présentent un risque élevé de perte de capital investi.

Risques en matière de durabilité : comme son Compartiment Maître, étant donné la stratégie d'investissement et le profil de risque du Compartiment, les Risques en matière de durabilité devraient, selon la Société de gestion, avoir un impact faible sur les rendements du Compartiment.

Facteurs de risque spécifiques :

Risques inhérents à l'investissement sur les Marchés émergents : le cadre juridique de certains pays dans lesquels le Compartiment Maître pourra être amené à investir peut ne pas apporter aux investisseurs les mêmes garanties en matière de protection ou d'information que celles habituellement offertes sur les principaux marchés financiers (influence des gouvernements, instabilité sociale, politique et économique, différentes pratiques comptables, d'audit et d'information financière). Les titres des Marchés émergents peuvent également être moins liquides et plus volatils que des titres similaires disponibles sur les principaux marchés, et les risques relatifs au dénouement des transactions sont plus élevés, notamment les risques de report du calendrier et de tarification.

Risques liés à l'investissement mondial : les investissements dans des titres émis ou cotés dans différents pays peuvent impliquer l'application de différentes normes et réglementations (normes de comptabilité, d'audit et de présentation des états financiers, procédures de liquidation et de règlement, impôts sur les dividendes, etc.). Les investissements peuvent être affectés par des mouvements de taux de change, des changements législatifs ou des restrictions applicables à ces investissements, des changements de la réglementation sur le contrôle des changes ou la volatilité des prix.

Risques de liquidité inhérents aux investissements dans l'univers des petites et/ou micro-capitalisations : investir dans l'univers des petites et/ou micro-capitalisations comporte un risque de liquidité spécifique.

Risque ESG : L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement. Par conséquent, certaines opportunités du marché à disposition des fonds qui n'ont pas recours à des critères ESG ou de durabilité ne seront peut-être pas disponibles pour le Compartiment Maître, et les performances du Compartiment Maître pourront parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds similaires n'employant pas de tels critères. La sélection d'actifs pourra en partie reposer sur des listes d'exclusion ou un processus de notation ESG partiellement établis à partir de données de tiers. L'absence de définitions et labels communs ou harmonisés pour intégrer les critères ESG et de durabilité à l'échelle de l'UE peut découler sur l'adoption de différentes approches par les gestionnaires lors de la mise en place d'objectifs ESG et de la détermination que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie donc qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements choisis peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou reposer sur des mesures pouvant porter le même nom mais recouvrir des significations différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut s'éloigner considérablement de la méthodologie du Gestionnaire financier du Compartiment Maître. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements sont également susceptibles de ne pas bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel ou de crédits d'impôts en conséquence d'une évaluation de critères ESG différente de l'évaluation initialement prévue.

Risques liés à l'investissement par le biais du programme Stock Connect

Tout comme son Compartiment maître, le Compartiment peut investir sur le marché domestique chinois par le biais du programme Stock Connect (le « Stock Connect »).

Risque réglementaire

La réglementation actuelle peut changer et il ne peut être garanti que le Stock Connect ne sera pas supprimé. De nouvelles réglementations relatives aux opérations, à l'application juridique et aux opérations transfrontalières prévues par le Stock Connect peuvent être établies à tout moment par les régulateurs ou les bourses de valeurs en RPC et à Hong Kong. Ces changements peuvent avoir une incidence défavorable sur le Compartiment concerné.

Restrictions d'investissement

Le Stock Connect est soumis à des quotas quotidiens. En particulier, une fois que le solde restant du quota concerné tombe à zéro ou que le quota journalier est dépassé, les nouveaux ordres d'achat ne sont plus acceptés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota) et, rien ne garantit que le quota puisse être augmenté à l'avenir. Par conséquent, ces limitations de quotas peuvent restreindre la capacité d'investissement du Compartiment concerné dans les Actions chinoises A par le biais du Stock Connect de manière régulière, et ledit Compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre ses stratégies d'investissement de manière efficace.

Par ailleurs, les actions peuvent être déclarées inéligibles à la négociation par le biais du Stock Connect ; dans ce cas, les actions peuvent être vendues, mais pas achetées. Ces quotas peuvent affecter la capacité du Compartiment dans l'application de sa stratégie d'investissement.

Les bourses de valeur de la RPC et de Hong Kong se réservent le droit de suspendre, si nécessaire, les opérations à des fins d'équité et d'organisation efficace du marché, et de gestion prudente des risques. Une telle décision de suspension ne pourrait être prise qu'après consultation du régulateur concerné. Si une suspension devait intervenir, l'accès des Compartiments concernés au marché de la RPC par le biais du Stock Connect serait impossible.

Le Stock Connect fonctionnera uniquement les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts simultanément et lorsque les banques des marchés respectifs sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il se peut donc que certains jours soient des jours de bourse normaux pour le marché de RPC, mais que les Compartiments concernés ne puissent pas participer à la négociation d'Actions A chinoises par le biais du Stock Connect si ce jour-là n'est pas un jour de Bourse à Hong Kong. Les Compartiments concernés pourront donc être soumis au risque de fluctuation des cours des Actions A chinoises lorsque le Stock Connect ne fonctionne pas.

Contrôles pré-trade

Selon la réglementation de la RPC, un nombre suffisant d'actions doit être détenu sur le compte d'un investisseur avant toute vente d'actions ; dans le cas contraire, la Bourse chinoise rejettera l'ordre de vente concerné. Des contrôles pré-trade seront réalisés sur les ordres de vente d'Actions A afin d'éviter la survente.

Risque opérationnel

Le Stock Connect repose sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants du marché correspondant. Les participants du marché sont autorisés à prendre part à ce programme sous réserve de remplir certaines conditions en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres critères imposés par la bourse et/ou la chambre de compensation concernées. Les régimes de valeurs mobilières et systèmes juridiques des Bourses de la RPC et de Hong Kong diffèrent considérablement et les participants du marché peuvent être confrontés constamment à des problèmes causés par ces

différences.

Il ne peut être garanti que le système du SEHK et les participants du marché fonctionneront correctement ni qu'ils s'adapteront aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, les opérations par le biais du programme pourraient être perturbées sur les deux marchés. L'accès des Compartiments concernés au marché des Actions A par le biais du Stock Connect (et par là même la poursuite de sa stratégie d'investissement) peuvent en être affectés.

Problèmes d'exécution

En vertu des règles du Stock Connect, les opérations peuvent être exécutées par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs courtiers. Compte tenu des obligations de contrôle pré-trade, le Gestionnaire financier peut estimer qu'il est dans l'intérêt du Compartiment concerné que les opérations par le biais de Stock Connect soient exécutées par l'intermédiaire d'un courtier affilié au sous-dépositaire de la Société, qui est un participant du marché. Dans ce cas, même si le Gestionnaire financier est conscient de ses obligations de meilleure exécution, il ne pourra pas effectuer d'opérations par l'intermédiaire de plusieurs courtiers et le recours à un nouveau courtier exigera la modification en conséquence du contrat avec le sous-dépositaire de la Société.

Titre de propriété des valeurs mobilières négociées à travers le Stock Connect

La reconnaissance de la propriété des Compartiments concernés sur les titres négociés à travers le Stock Connect sera soumise aux exigences applicables, notamment aux lois relatives à la mention des intérêts ou aux restrictions d'investissement dans des titres étrangers. Il se peut que les tribunaux chinois ne reconnaissent pas aux investisseurs le droit de propriété sur les titres et que les investisseurs ne puissent donc pas engager de procédure judiciaire contre les entités chinoises en cas de litige.

Le Compartiment Maître est adapté aux investisseurs qui ne retirent pas leur investissement pendant cinq ans. Par conséquent, il ne convient pas aux investisseurs qui prévoient de reprendre leur apport dans les cinq ans.

6. Actions

Le Compartiment propose actuellement 3 Classes d'Actions, libellées dans les devises suivantes :

- Classe A – Distribution : USD
- Classe A – Capitalisation : USD
- Classe I – Distribution : USD

Les Actions de Classe « A » sont destinées à tout type d'investisseur à l'exception des investisseurs institutionnels.

Les Actions de Classe « I » sont réservées aux investisseurs institutionnels.

7. Souscriptions et seuils de détention minimums

	Souscriptions	Seuil de détention minimum
Dans la Société	Initialement : 2 000.- € *	2 000.- € *

Dans chaque Compartiment	Par la suite : 1 000.- €, sauf dans le cas d'un plan d'épargne	1 000.- € *
---------------------------------	--	-------------

*ou l'équivalent dans la devise de référence de la Classe d'Actions visée.

8. Souscription, rachat et conversion d'Actions

Les ordres de souscription, rachat ou conversion d'Actions reçus par l'Agent de Registre avant 14 heures un quelconque Jour d'évaluation (J) seront négociés au Prix de négociation applicable à un tel Jour d'évaluation (J).

Le Prix de négociation sera majoré ou minoré des commissions de souscription, de rachat ou de conversion énoncées ci-après.

9. Commissions

• Payables par l'Actionnaire

i. Commission de souscription

- Actions de Classe A : droit d'entrée allant jusqu'à 5,50 % du Prix de Négociation.
- Actions de Classe I : aucun droit d'entrée.

ii. Commission de rachat :

Aucune commission n'est prélevée sur les rachats d'Actions.

iii. Commission de conversion :

Aucune commission de conversion ne sera prélevée à l'exception des cas suivants :

- a) lorsqu'un actionnaire a déjà procédé à 4 conversions au cours des 12 derniers mois ; dans ce cas, il pourra être soumis à une commission de 1 % maximum de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions converties au titre de chaque conversion supplémentaire effectuée au cours de cette période de 12 mois ; ou
- b) lorsqu'un actionnaire convertit ses Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment assorties de droits d'entrée plus élevés dans une période de 12 mois suivants l'investissement initial dans le Compartiment original ; dans ce cas, l'actionnaire devra payer à la Société la différence entre les droits d'entrée.

Le Compartiment maître ne pourra prélever de commission de souscription ou de rachat du fait de l'investissement du Compartiment dans les actions/parts du Compartiment maître.

• Commissions de gestion payables par la Société à la Société de Gestion

Les commissions de gestion imputées au Compartiment sont comptabilisées seulement au niveau de la Société et sont d'un maximum de 1,50 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Aucune commission de gestion ne sera facturée au niveau du Compartiment Maître.

- **Commissions payables par la Société en faveur du Dépositaire, de l'Agent de Registre et de l'Agent Domiciliaire, Administratif et Payeur**

L'Agent Domiciliaire, Administratif et Payeur ainsi que l'Agent de Registre se verront accorder une commission annuelle pouvant atteindre jusqu'à 0,20 % des actifs nets du Compartiment.

Les commissions dues au Dépositaire sont plafonnées à 0,015 % par an, calculées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le dernier Jour d'Évaluation de chaque mois. Outre ces commissions, le Dépositaire percevra les frais usuels applicables aux transactions bancaires.

- **Commissions payables par le Compartiment en vertu de son investissement dans le Compartiment maître**

Le Compartiment paiera, de manière indirecte, des frais de service appliqués, par l'intermédiaire de son investissement dans le Compartiment Maître. De tels frais de service appliqués seront fixés à un niveau maximum de 0,50 % de la valeur nette d'inventaire de la classe d'actions du Compartiment Maître dans lequel le Compartiment investit (les « Frais de service appliqués »).

Les Frais de service appliqués incluent, sans s'y limiter :

- les frais de dépositaire excepté les frais de transaction ;
- les honoraires des auditeurs ;
- les jetons de présence et les frais des administrateurs, et la rémunération des dirigeants et employés d'AXA World Funds : tout administrateur d'AXA World Funds recevra des jetons de présence en rémunération de ses services à titre d'Administrateur ou en tant que membre de tout comité du conseil d'administration ;
- la taxe d'abonnement luxembourgeoise ;
- les frais de couverture de risque change des classes d'actions ;
- la rémunération de l'agent de registre, de l'agent domiciliaire et administratif, de tout agent payeur, du dépositaire d'actions au porteur et de tout représentant dans les juridictions où la commercialisation des actions est autorisée, et de tous les autres agents employés pour le compte d'AXA World Funds ; cette rémunération peut être soit basée sur l'actif net d'AXA World Funds, soit basée sur les transactions, soit une somme forfaitaire ;
- les coûts liés à la préparation, l'impression, la publication dans les langues nécessaires et la distribution du prospectus ou de documents relatifs à AXA World Funds, des rapports annuels et semestriels et des autres rapports ou documents autorisés ou requis au titre des lois et réglementations en vigueur dans les juridictions où la vente des actions est autorisée ;
- les commissions de l'agent de registre ;
- le coût afférent à l'impression des certificats et procurations ;
- le coût afférent à la préparation et au dépôt des Statuts et de tous les autres documents concernant AXA World Funds, y compris les déclarations d'enregistrement et notes d'informations auprès de toutes les autorités (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) compétentes à l'égard d'AXA World Funds ou de l'offre des actions ;
- le coût lié à l'habilitation d'AXA World Funds ou à la vente des actions dans une juridiction donnée ou à leur cotation sur une bourse de valeurs donnée ;
- les coûts de comptabilité et de tenue de registres ;
- les frais juridiques ;
- le coût lié à la préparation, à l'impression, à la publication et à la distribution des avis au public et autres communications aux actionnaires ;
- le coût du calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions ;
- les frais d'assurance, de poste, de téléphone et de télex et de tout moyen de communication ;

- les frais de soutien à la distribution et à la vente (notamment les frais prélevés par les plateformes locales de routage d'ordres, les frais d'agents de transfert locaux, de représentants locaux et de traduction) ; et
- tous les autres frais et charges similaires.

Les Frais de Service Appliqués ne couvrent pas les coûts ou charges engagés par une classe d'actions ou un compartiment pour :

- tous les impôts dus sur les actifs et les bénéfices d'AXA World Funds (à l'exception de la taxe d'abonnement luxembourgeoise mentionnée ci-dessus) ;
- les frais de transaction sur titres (y compris les commissions bancaires et de courtage habituellement dues sur les transactions portant sur des valeurs mobilières de chaque compartiment, lesquelles seront incluses dans le prix d'acquisition et déduites du prix de vente) ;
- les frais liés à la réduction de l'exposition à la duration des classes d'actions RedEx versés au gestionnaire financier ;
- les frais de correspondant bancaire et autres frais bancaires ;
- les frais de prêt de titres : rémunération des services de l'agent procédant au prêt de titres et à des opérations de mise en pension. Le détail de la rémunération figurera dans le rapport annuel d'AXA World Funds portant sur le compartiment concerné ;
- les charges exceptionnelles, notamment, sans s'y limiter, les charges qui ne pourraient être considérées comme des dépenses courantes : les frais associés à des litiges, des mesures exceptionnelles, en particulier les expertises juridiques, commerciales ou fiscales ou les procédures juridiques engagées dans le but de défendre les intérêts des actionnaires, tous les frais associés aux dispositions inhabituelles prises par l'agent domiciliataire, l'agent de registre et de transfert et l'agent de cotation, dans l'intérêt des investisseurs, et tous les frais et charges similaires.

• **Total des commissions du Compartiment et du Compartiment maître**

Conformément à ce qui précède, le total des commissions payables par le Compartiment correspond aux commissions directement prélevées au Compartiment et à celles indirectement prélevées via le Compartiment maître, comme résumé dans le tableau ci-dessous :

Compartiment	Compartiment maître	Total des commissions (exprimé sous forme de total maximum)
Jusqu'à 1,715 %	Jusqu'à 0,50 %	Jusqu'à 2,215 %

En outre, le Compartiment devra assumer les autres coûts, charges et frais décrits plus en détail à la section « Commissions, charges et frais » et, indirectement, en vertu de son investissement dans le Compartiment maître, les coûts, charges et frais du Compartiment maître qui ne sont pas couverts par les Frais de service appliqués, comme décrit plus haut et dans le prospectus du Compartiment maître.

10. Jour Ouvrable du Compartiment

Pour ce Compartiment, l'on entend par Jour Ouvrable un jour complet pendant lequel les Banques sont ouvertes aux transactions au Luxembourg, au Japon et aux États-Unis.

11. Jour d'évaluation

Chaque Jour Ouvrable sera un Jour d'évaluation.

12. Performance du Compartiment

La performance du Compartiment devrait être dans l'ensemble en ligne avec celle du Compartiment Maître selon son niveau d'investissement dans le Compartiment Maître et sans risque quant aux dépenses supplémentaires du fonds au niveau du Compartiment Nourricier qui influencera sa performance.

13. Documents disponibles pour consultation

Outre les documents disponibles pour consultation tels que répertoriés dans la partie principale du Prospectus, les documents suivants seront disponibles gratuitement pour consultation pendant les heures ouvrables de tout Jour Ouvrable au siège de la Société :

- i. le Prospectus d'AXA World Funds et le KIID/KID du Compartiment Maître ;
- ii. les derniers rapports annuel et semestriel d'AXA World Funds ;
- iii. les règles internes de conduite commerciale qui ont été adoptées par la Société de gestion pour garantir qu'AXA World Funds fournit à la Société tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour respecter les exigences de la Loi de 2010.

Les investisseurs peuvent obtenir davantage d'informations concernant AXA World Funds sur le site Internet <http://www.axa-im.com>.

14. Résumé des règles internes de conduite commerciale mentionnées ci-dessus au point 12

- Le Compartiment investira dans des classes d'actions du Compartiment Maître pour lesquelles AXA IM a défini un procédé permettant d'éviter la double facturation des commissions de gestion des fonds cibles gérés par une entité d'AXA IM.
- Le calendrier du Compartiment, l'exercice comptable et le cycle de règlement sont alignés avec ceux du Compartiment Maître.
- Aucune commission de souscription, de rachat ou de conversion ne sera retenue au niveau du Compartiment Maître.
- Les délégués du Compartiment et les fonctions de support étant les mêmes pour le Compartiment que pour le Compartiment Maître, l'échange d'informations est facilité.
- Les communications aux actionnaires du Compartiment et du Compartiment Maître sont diffusées en temps utile par la Société de gestion afin d'éviter un niveau inégal d'informations.

15. Implications fiscales

L'investissement dans le Compartiment Maître n'a aucun impact fiscal spécifique au Luxembourg.

ANNEXE III - AXA WORLD FUNDS II – US RESPONSIBLE EQUITIES (LE « COMPARTIMENT »)

AXA WORLD FUNDS II – US Responsible Equities agit en tant que nourricier (le « Compartiment Nourricier ») d'AXA WORLD FUNDS – US Responsible Growth (le « Compartiment maître ») conformément à la sous-section « Restrictions d'investissement, G. Structure Maître/Nourricier » ci-dessus.

L'objectif et la politique d'investissement, le profil de risque et le facteur de risque du Compartiment sont dès lors conformes à ceux du Compartiment maître tel que décrit ci-dessous.

1. Gestionnaire financier du Compartiment

AXA-Investment Managers UK Ltd

22 Bishopsgate
London EC2N 4BQ

2. Objectif et politique d'investissement du Compartiment

Le Compartiment se fixe pour objectif d'investir de manière permanente au moins 85 % de ses actifs dans le Compartiment maître.

Le Compartiment maître est un compartiment d'AXA World Funds, qui est une société d'investissement à capital variable luxembourgeoise constituée en vertu de la partie I de la Loi de 2010 et assujettie aux dispositions de la Loi de 1915.

Le Compartiment maître dispose d'un objectif d'investissement qui consiste à obtenir une croissance de votre investissement sur le long terme, mesurée en dollars américains, à partir d'un portefeuille activement géré composé d'actions cotées, de titres assimilés à des actions et de produits dérivés, ainsi qu'à appliquer une approche ESG.

Le Compartiment maître est géré de façon active afin de saisir des opportunités sur le marché des actions d'Amérique du Nord, en investissant au moins un tiers de son actif net dans des actions de sociétés qui font partie de l'univers de l'indice de référence S&P 500 Total Return Net (« l'Indice de référence »). Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire financier dispose d'un pouvoir de décision étendu concernant la composition du portefeuille du Compartiment maître et peut adopter, en fonction de ses convictions d'investissement, des positions de surpondération ou sous-pondération importantes sur des secteurs ou des entreprises par comparaison avec la composition de l'Indice de référence et/ou adopter une exposition à des entreprises, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de référence, même si les composantes de l'Indice de référence sont généralement représentatives du portefeuille du Compartiment. Ainsi, la déviation par rapport à l'Indice de référence est susceptible d'être importante.

Le Compartiment maître investit dans des actions de sociétés de toute capitalisation boursière qui semblent offrir des perspectives de croissance et une rentabilité supérieures à la moyenne, de l'avis du Gestionnaire financier.

Plus spécifiquement, le Compartiment maître investit au moins deux tiers de son actif net dans des actions et titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées ou réalisant l'essentiel de leurs activités aux États-Unis, et ce, à tout moment.

Le Compartiment maître pourra investir jusqu'à un tiers de son actif net dans des instruments du marché monétaire et jusqu'à 10 % dans des obligations, y compris des obligations convertibles et des titres de dette souveraine ayant une notation inférieure à « Investment Grade » et/ou non notés émis ou garantis par tout pays unique.

Le Compartiment maître peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et/ou OPC.

En outre, le Compartiment peut détenir/investir jusqu'à 15 % de son actif dans des Liquidités et des actifs hautement liquides, tels que des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts bancaires, et/ou des instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Le Compartiment maître fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, en investissant dans des titres qui ont mis en œuvre de bonnes pratiques concernant la gestion de leurs impacts environnementaux, leur gouvernance et leurs pratiques sociales (« ESG »).

De plus amples informations concernant la promotion des caractéristiques environnementales et sociales par le Compartiment maître sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondant au Compartiment.

Le Compartiment maître pourra avoir recours aux produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Le Compartiment maître n'utilise pas de swaps sur rendement total.

L'utilisation de produits dérivés se fera dans le respect des conditions énoncées dans la section « Informations complémentaires sur les produits dérivés » du prospectus du Compartiment maître.

Dans le cadre de sa gestion d'investissement quotidienne, le Compartiment maître utilise, à des fins de gestion efficace de portefeuille, les techniques suivantes (en % de ses actifs nets) :

- prêts de titres : anticipé, 0-20 % ; max, 90 %

En recourant au prêt de titres, le Compartiment maître cherche à améliorer son rendement sur une base quotidienne (les actifs prêtés générant un rendement additionnel pour le Compartiment maître). Les principaux types d'actifs du Compartiment maître sont des obligations et des actions.

Le Compartiment n'a pas directement recours à ces techniques.

Le Compartiment maître n'a recours ni à l'emprunt de titres, ni aux opérations de mise/prise en pension.

Toute utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille se fera conformément aux conditions stipulées dans la section intitulée « Informations supplémentaires relatives à la gestion efficace de portefeuille ».

La devise de référence du Compartiment est le dollar US.

3. Processus de gestion

Le Gestionnaire financier du Compartiment maître sélectionne les investissements en suivant une approche en deux étapes : 1/ en définissant l'univers éligible après avoir appliqué un premier filtre d'exclusion, tel que décrit dans la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique en matière de Standards ESG d'AXA IM, suivi d'un second filtre de sélection « Best-in-Universe », conçu pour supprimer les moins bons émetteurs de l'univers d'investissement en fonction de la notation extra-financière calculée à partir de la méthode de notation ESG d'AXA IM ; 2/ en ayant recours à une stratégie fondée à la fois sur une analyse macroéconomique et sur une analyse spécifique des secteurs et des sociétés. Le processus de sélection des titres du Compartiment maître repose sur une analyse rigoureuse du modèle économique, de la qualité de l'équipe de direction, de la rentabilité, des perspectives de croissance et du profil risque/rendement des sociétés.

4. Classification SFDR

Le Compartiment (tout comme son Compartiment maître) est classifié comme Produit financier relevant de l'Article 8.

5. Profil de risque

Le Compartiment maître est essentiellement investi dans des actions qui présentent un risque élevé de perte de capital investi. Par nature, les compartiments actions tendent à être volatils, mais à long terme, ils obtiennent généralement des rendements supérieurs à celui d'autres types de produits. Le Compartiment supporte indirectement un tel risque élevé de perte.

Risques en matière de durabilité

Comme son Compartiment maître, étant donné la stratégie d'investissement et le profil de risque du Compartiment, l'impact probable des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment devrait, selon la Société de gestion, être moyen.

Facteurs de risques spécifiques :

Risques de liquidité inhérents aux investissements dans l'univers des petites et/ou micro-capitalisations : le Compartiment maître subit également le risque d'investissement dans l'univers des petites et/ou micro-capitalisations qui comporte un risque de liquidité spécifique. Le manque possible de liquidité sur le marché peut mettre les Compartiments concernés dans l'incapacité d'acheter ou de vendre des placements de ce type à un prix avantageux. Ceci peut avoir des conséquences négatives sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment maître.

Risques inhérents aux investissements dans des pays ou zones géographiques spécifiques : le Compartiment maître est de plus exposé aux risques associés à une concentration des investissements dans certaines régions. Ce type de stratégie peut avoir des conséquences défavorables en cas de baisse ou de problèmes de liquidité sur les marchés cibles.

Risques liés aux produits dérivés : le Compartiment ne prévoit pas d'investir dans des instruments financiers dérivés et cherche principalement à investir dans le Compartiment maître. Par conséquent, l'exposition globale du Compartiment aux instruments financiers dérivés, contrôlée à l'aide d'une approche par les engagements et limitée à 100 % des actifs du Compartiment, correspondra à l'exposition globale calculée au niveau du Compartiment maître.

Risque ESG

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement du Compartiment maître est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement. Par conséquent, certaines opportunités du marché à disposition des fonds qui n'ont pas recours à des critères ESG ou de durabilité ne seront peut-être pas disponibles pour le Compartiment maître, et les performances du Compartiment maître pourront parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds similaires n'employant pas de tels critères. La sélection d'actifs pourra en partie reposer sur des listes d'exclusion ou un processus de notation ESG partiellement établis à partir de données de tiers. L'absence de définitions et labels communs ou harmonisés pour intégrer les critères ESG et de durabilité à l'échelle de l'UE peut aboutir à l'adoption de différentes approches par les gestionnaires lors de la mise en place d'objectifs ESG et lors de la détermination selon que ces objectifs ont été atteints ou non par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie donc qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements choisis peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou reposer sur des mesures pouvant porter le même nom mais recouvrir des significations différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères

ESG peut être considérablement différente de la méthodologie du gestionnaire financier du Compartiment maître. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements sont également susceptibles de ne pas bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel ou de crédits d'impôts du fait d'une évaluation de critères ESG différente de l'évaluation initialement prévue.

Le Compartiment maître est adapté aux investisseurs qui ne retirent pas leur investissement pendant cinq ans. Par conséquent, le Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui prévoient de reprendre leur apport avant cinq ans.

6. Actions

Le Compartiment propose actuellement 4 Classes d'Actions, libellées dans les devises suivantes :

- Classe A – Capitalisation : USD
- Classe A – Distribution : USD
- Classe I – Capitalisation : USD
- Classe I – Distribution : USD

Les Actions de Classe « A » sont destinées à tout type d'investisseur à l'exception des investisseurs institutionnels.

Les Actions de Classe « I » sont réservées aux investisseurs institutionnels.

7. Souscriptions et seuils de détention minimums

	Souscriptions	Seuil de détention minimum
Dans la Société	Initialement : 2 000.- € *	2 000.- € *
Dans chaque Compartiment	Par la suite : 1 000.- €, sauf dans le cas d'un plan d'épargne	1 000.- € *

*ou l'équivalent dans la devise de référence de la Classe d'Actions visée.

8. Souscription, rachat et conversion d'Actions

Les ordres de souscription, rachat ou conversion d'Actions reçus par l'Agent de Registre avant 14 heures un quelconque Jour d'évaluation (J) seront négociés au Prix de négociation applicable un tel Jour d'évaluation (J).

9. Commissions

• Payables par l'Actionnaire

- i. Commission de souscription
 - Actions de Classe A : droit d'entrée allant jusqu'à 5,50 % du Prix de Négociation.
 - Actions de Classe I : aucun droit d'entrée.

ii. Commission de rachat :

Aucune commission n'est prélevée sur les rachats d'Actions.

iii. Commission de conversion :

Aucune commission de conversion ne sera prélevée à l'exception des cas suivants :

- a) lorsqu'un actionnaire a déjà procédé à 4 conversions au cours des 12 derniers mois ; dans ce cas, il pourra être soumis à une commission de 1 % maximum de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions converties au titre de chaque conversion supplémentaire effectuée au cours de cette période de 12 mois ; ou
- b) lorsqu'un actionnaire convertit ses Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment assorties de droits d'entrée plus élevés dans une période de 12 mois suivants l'investissement initial dans le Compartiment original ; dans ce cas, l'actionnaire devra payer à la Société la différence entre les droits d'entrée.

Le Compartiment maître ne pourra prélever de commission de souscription ou de rachat du fait de l'investissement du Compartiment du Compartiment maître.

- **Commissions de gestion payables par la Société à la Société de Gestion**

La Société paiera à la Société de Gestion une commission de gestion annuelle correspondant à 1,50 % maximum de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Aucune commission de gestion ne sera prélevée au niveau du Compartiment maître.

- **Commissions payables par la Société en faveur du Dépositaire, de l'Agent de Registre et de l'Agent Domiciliaire, Administratif et Payeur**

L'Agent Domiciliaire, Administratif et Payeur ainsi que l'Agent de Registre se verront accorder une commission annuelle pouvant atteindre jusqu'à 0,20 % des actifs nets du Compartiment.

Les commissions dues au Dépositaire sont plafonnées à 0,015 % par an, calculées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le dernier Jour d'Évaluation de chaque mois. Outre ces commissions, le Dépositaire percevra les frais usuels applicables aux transactions bancaires.

- **Commissions payables par le Compartiment en vertu de son investissement dans le Compartiment maître**

Le Compartiment paiera, de manière indirecte, des frais de service appliqués, par l'intermédiaire de son investissement dans le Compartiment maître. De tels frais de service appliqués seront fixés à un niveau maximum de 0,50 % de la valeur nette d'inventaire de la classe d'actions du Compartiment maître (les « **Frais de service appliqués** »).

Les Frais de service appliqués incluent, sans s'y limiter :

- les frais de dépositaire excepté les frais de transaction ;
- les honoraires des auditeurs ;
- les jetons de présence et les frais des administrateurs ainsi que la rémunération des dirigeants et employés d'AXA World Funds : tout administrateur d'AXA World Funds recevra des jetons de présence en rémunération de ses services à titre d'administrateur ou en tant que membre de tout comité du conseil d'administration ;
- la taxe d'abonnement luxembourgeoise ;

- les frais de couverture de risque de change des classes d'actions ;
- la rémunération de l'agent de registre, de l'agent domiciliataire et administratif, de tout agent payeur, du dépositaire d'actions au porteur et de tout représentant dans les juridictions où la commercialisation des actions est autorisée ainsi que de tous les autres agents employés pour le compte d'AXA World Funds ; cette rémunération peut être soit basée sur l'actif net d'AXA World Funds, soit basée sur les transactions, soit une somme forfaitaire ;
- les coûts liés à la préparation, l'impression, la publication dans les langues nécessaires et la distribution du prospectus ou de documents relatifs à AXA World Funds, des rapports annuels et semestriels et des autres rapports ou documents autorisés ou requis au titre des lois et réglementations en vigueur dans les juridictions où la vente des actions est autorisée ;
- les commissions de l'agent de registre ;
- le coût afférent à l'impression des certificats et procurations ;
- le coût afférent à la préparation et au dépôt des Statuts et de tous les autres documents concernant AXA World Funds, y compris les déclarations d'enregistrement et notes d'informations auprès de toutes les autorités (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) compétentes à l'égard d'AXA World Funds ou de l'offre des actions ;
- le coût lié à l'habilitation d'AXA World Funds ou à la vente des actions dans une juridiction donnée ou à leur cotation sur une bourse de valeurs donnée ;
- les coûts de comptabilité et de tenue de registres ;
- les frais juridiques ;
- le coût lié à la préparation, à l'impression, à la publication et à la distribution des avis au public et autres communications aux actionnaires ;
- le coût lié au calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions ;
- les frais d'assurance, de poste, de téléphone et de télex et de tout moyen de communication ;
- les frais de soutien à la distribution et à la vente (notamment les frais prélevés par les plateformes locales de routage d'ordres, les frais d'agents de transfert locaux, de représentants locaux et de traduction) ; et
- tous les autres frais et charges similaires.

Les Frais de Service Appliqués ne couvrent pas les coûts ou charges engagés par une classe d'actions ou un compartiment pour :

- tous les impôts dus sur les actifs et les bénéfices d'AXA World Funds (à l'exception de la taxe d'abonnement luxembourgeoise mentionnée ci-dessus) ;
- les frais de transaction sur titres (y compris les commissions bancaires et de courtage habituellement dues sur les transactions portant sur des valeurs mobilières de chaque compartiment, lesquelles seront incluses dans le prix d'acquisition et déduites du prix de vente) ;
- les frais liés à la réduction de l'exposition à la duration des classes d'actions RedEx versés au gestionnaire financier ;
- les frais de correspondant bancaire et autres frais bancaires ;
- les frais de prêt de titres : rémunération des services de l'agent procédant au prêt de titres et à des opérations de mise en pension. Le détail de la rémunération figurera dans le rapport annuel d'AXA World Funds portant sur le compartiment concerné ;
- les charges exceptionnelles, dont entre autres, les charges qui ne pourraient être considérées comme des dépenses courantes, les frais associés à des litiges, des mesures exceptionnelles, en particulier les expertises juridiques, commerciales ou fiscales ou les procédures juridiques engagées dans le but de défendre les intérêts des actionnaires, tous les frais associés aux

dispositions inhabituelles prises par l'agent domiciliataire, l'agent de registre et de transfert et l'agent de cotation dans l'intérêt des investisseurs, et tous les frais et charges similaires.

- **Total des commissions du Compartiment et du Compartiment maître**

Conformément à ce qui précède, le total des commissions payables par le Compartiment correspond aux commissions directement prélevées au Compartiment et à celles indirectement prélevées via le Compartiment maître, comme résumé dans le tableau ci-dessous :

Compartiment	Compartiment maître	Total des commissions (exprimé sous forme de total maximum)
Jusqu'à 1,715 %	Jusqu'à 0,50 %	Jusqu'à 2,215 %

En outre, le Compartiment devra assumer les autres coûts, charges et frais décrits plus en détail à la section « Commissions, charges et frais » et, indirectement, en vertu de son investissement dans le Compartiment maître, les coûts, charges et frais du Compartiment maître qui ne sont pas couverts par les Frais de service appliqués, comme décrit plus haut et dans le prospectus du Compartiment maître.

10. Jour Ouvrable du Compartiment

Pour ce Compartiment, l'on entend par Jour Ouvrable un jour pendant lequel les Banques sont ouvertes toute la journée aux transactions au Luxembourg et aux États-Unis.

11. Jour d'évaluation

Chaque Jour Ouvrable sera un Jour d'évaluation.

12. Performance du Compartiment

La performance du Compartiment devrait être dans l'ensemble conforme à celle du Compartiment maître selon son niveau d'investissement dans le Compartiment maître et sans risque quant aux dépenses supplémentaires du fonds au niveau du Compartiment nourricier qui influencera sa performance.

13. Documents disponibles pour consultation

Outre les documents disponibles pour consultation tels que répertoriés dans la partie principale du prospectus, les documents suivants seront disponibles gratuitement pour consultation pendant les heures d'ouverture de tout Jour ouvrable au siège de la Société :

- le Prospectus d'AXA World Funds et le KIID/KID du Compartiment maître ;
- les derniers rapports annuel et semestriel d'AXA World Funds ;
- les règles internes de conduite commerciale qui ont été adoptées par la Société de gestion pour garantir qu'AXA World Funds fournit à la Société tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour respecter les exigences de la Loi de 2010.

Les investisseurs peuvent obtenir davantage d'informations concernant AXA World Funds sur le site Internet <http://www.axa-im.com>.

14. Résumé des règles internes de conduite commerciale mentionnées ci-dessus au point 13

- Le Compartiment investira dans des classes d'actions du Compartiment maître pour lesquelles AXA IM a défini un procédé permettant d'éviter la double facturation des commissions de gestion des fonds cibles gérés par une entité d'AXA IM.

- Le calendrier, l'exercice comptable et le cycle de règlement du Compartiment sont alignés avec ceux du Compartiment maître.
- Aucune commission de souscription, de rachat ou de conversion ne sera retenue au niveau du Compartiment maître.
- Le fait que le délégués du Compartiment et les fonctions de support soient les mêmes pour le Compartiment que pour le Compartiment maître, facilite l'échange d'informations.
- Les communications aux actionnaires du Compartiment et du Compartiment maître sont diffusées en temps utile par la Société de gestion afin d'éviter un niveau inégal d'informations.

15. Implications fiscales

L'investissement dans le Compartiment maître n'a aucun impact fiscal spécifique au Luxembourg.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 5, premier paragraphe, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AXA WORLD FUNDS II - EUROPEAN OPPORTUNITIES EQUITIES (le « Produit financier »)

Identifiant d’entité juridique : 213800W9JWCI89NJY177

Objectif d’investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, sous réserve qu’il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l’UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste d’activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Le produit financier a-t-il un objectif d’investissement durable ?	
☒ OUI ☐ NON	
☒ Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif environnemental : 15,0 % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE ☒ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE ☒ Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif social : 15,0 %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu’il n’ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale en % d’investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d’investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable du Produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent dans quelle mesure les objectifs durables du produit financier sont atteints.

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA World Fund – ACT Europe Equity (le « Compartiment maître »), promouvant ainsi indirectement le même objectif d'investissement durable que son Compartiment maître.

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier vise un objectif d'investissement durable qui fasse progresser les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies en investissant dans des sociétés dont le modèle d'affaires et/ou les pratiques d'exploitation s'alignent sur les critères définis par un ou plusieurs ODD.

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier entend investir dans des instruments considérés comme des investissements durables en évaluant la contribution positive des sociétés bénéficiaires des investissements sur au moins l'une des dimensions suivantes :

1. L'alignement des sociétés bénéficiaires des investissements sur les **objectifs de développement durable des Nations unies (ODD)** en tant que cadre de référence, en considérant les sociétés qui contribuent de manière positive à au moins un des ODD, selon les produits et services qu'elles offrent ou la manière dont elles exercent leurs activités (« Opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une société doit remplir les critères suivants :
 - a. Le score ODD relatif aux « Produits et services » offerts par l'émetteur, correspondant à au moins 20 % du chiffre d'affaires qu'il génère à partir d'une activité durable, est égal ou supérieur à 2, ou
 - b. en nous appuyant sur une approche « Best-in-universe » consistant à donner la priorité aux émetteurs les mieux notés d'un point de vue non financier et indépendamment du secteur d'activité auquel ils appartiennent, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se situe parmi les 2,5 % du haut du classement, exception faite des ODD 5 (égalité entre les sexes), ODD 8 (travail décent), ODD 10 (réduction des inégalités), ODD 12 (consommation et production responsables) et ODD 16 (promotion de la paix et de la justice), pour lesquels le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se situe parmi les 5 % du haut du classement. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélection eu égard aux Opérations de l'émetteur est moins restrictif étant donné que ces ODD sont mieux remplis, si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités, que ceux relatifs aux Produits et services offerts par la société bénéficiaire des investissements. Il est aussi moins restrictif pour l'ODD 12, lequel peut être atteint par le biais des Produits et services fournis par la société bénéficiaire des investissements ou la manière dont celle-ci exerce ses activités.

Les résultats de l'analyse qualitative dûment documentée par le Gestionnaire financier peuvent primer sur ceux des ODD quantitatifs calculés à partir des données fournies par des prestataires tiers. L'évaluation se fait au niveau de l'entité et une société bénéficiaire des investissements qui contribue aux ODD de l'ONU susmentionnés est considérée comme une société durable.

2. **Intégration des émetteurs qui favorisent solidement la transition** de manière cohérente avec l'ambition de la Commission européenne, laquelle est d'aider les entités à financer la transition vers une économie permettant de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C sur la base du cadre de

référence développé par les Initiatives SBT (de l'anglais, Science Based Targets Initiative ou Objectifs fondés sur la science), en considérant les sociétés qui ont validé ces SBT.

Ces méthodologies pourraient évoluer à l'avenir afin de prendre en compte tout élément susceptible d'améliorer les analyses, par exemple la disponibilité et la fiabilité des données, ou, entre autres, toute modification des réglementations ou autres cadres de référence ou initiatives externes. Le Compartiment maître ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif promu par ce Produit financier et son Compartiment maître. Un indice de marché général, le MSCI Europe Total Return Net (l'« Indice de référence »), a été désigné par son Compartiment maître.

À travers ses investissements dans le Compartiment maître, l'univers d'investissement initial du Produit financier sera défini comme les actions de sociétés de toute taille domiciliées en Europe (à l'exception des obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires) (l'« Univers d'investissement »).

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Produit financier utilise indirectement le même indicateur de durabilité que son Compartiment maître.

Pour information, la réalisation de l'objectif d'investissement durable promu par le Compartiment maître et décrit ci-dessus est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

- L'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment maître et de son Indice de référence définie comme la quantité d'émissions de GES par tonne et par million d'USD de chiffre d'affaires libérée dans l'atmosphère, et exprimée en tonnes d'équivalent CO₂ par million d'USD de chiffre d'affaires.
- L'indicateur de présence des femmes dans les conseils d'administration moyenne pondérée définie comme le pourcentage de membres du conseil féminins dans les entreprises détenues au sein du Compartiment maître et de l'Indice de référence. Il est fourni par un fournisseur de données externe.

Le Compartiment maître surperforme son Indice de référence sur ces indicateurs de durabilité afin de promouvoir l'objectif d'investissement durable décrit ci-dessus.

• **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, l'application du Principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux investissements durables que le Produit financier entend partiellement réaliser signifie qu'une société bénéficiaire des investissements ne peut pas être considérée comme durable si elle répond à l'un des critères listés ci-dessous :

- L'émetteur est réputé causer un préjudice à l'un quelconque des ODD lorsque l'un de ses scores ODD, calculé à partir d'une base de données quantitative fournie par un prestataire tiers, est inférieur à -5 sur une échelle allant de +10 en cas de « contribution significative » à -10 en cas d'« entrave significative », à moins que les résultats d'une analyse qualitative ne

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

priment sur le score quantitatif. Ce critère s'applique aux sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme durables.

- L'émetteur se trouve dans les listes d'exclusion d'AXA IM relatives aux secteurs et normes ESG (telles que décrites ci-dessous), lesquelles considèrent, entre autres, des facteurs comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce critère s'applique à la totalité du portefeuille.
- L'émetteur a une notation ESG CCC (ou 1,43) ou inférieure selon la méthode de notation ESG d'AXA IM. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations permettant d'évaluer des éléments de données concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG. Ce critère s'applique à la totalité du portefeuille.

Les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération, notamment à travers l'application des politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial d'AXA IM.

○ **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier prend en compte les indicateurs des Principales incidences négatives (« PAI ») afin de veiller à ce que les investissements durables ne causent pas de préjudice significatif à tout autre objectif de développement durable en vertu du Règlement SFDR.

Les Principales incidences négatives sont atténuées à l'aide de la politique d'exclusion et de la politique relative aux normes ESG d'AXA IM (tel que décrit ci-dessous) que le Compartiment maître applique de manière contraignante et à tout moment, ainsi qu'à l'aide d'un filtrage basé sur les scores ODD (les objectifs de développement durable de l'ONU). Aucun seuil ou élément de comparaison spécifique constitué d'une valeur de référence n'a été défini dans le cadre de l'approche consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Le cas échéant, les politiques d'engagement actionnarial constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux principales incidences négatives grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Compartiment maître utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs. Le vote aux assemblées générales constitue aussi un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés dans lesquelles investit le Compartiment maître et d'atténuer les incidences négatives.

Politiques d'exclusion :

- Sur le plan environnemental :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risque climatique	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 et 3 à compter de janvier 2023)
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique Risque climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
Politique Risque climatique (en considérant une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation d'énergie) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

- Social et gouvernance :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique relative aux normes ESG : violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique relative aux normes ESG : violation des normes et standards internationaux (en considérant une corrélation attendue entre les sociétés non respectueuses des normes et standards internationaux et la mise en œuvre insuffisante par ces dernières de processus et de mécanismes de	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

¹ L'approche utilisée pour atténuer ces indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion devrait évoluer du fait d'une amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'appliquer ces PAI de manière plus efficace. Pour le moment, les secteurs à fort impact sur le climat ne sont pas tous ciblés par la politique d'exclusion.

conformité permettant d'assurer le suivi de la conformité avec ces normes) ²	
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

Filtrage à partir des ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de son cadre de référence en matière d'investissement durable et prend en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les sociétés bénéficiaires des investissements qui ont un score ODD inférieur à -5 sur l'un quelconque des ODD (sur une échelle allant de + 10 en cas de « contribution significative » à -10 en cas d'« entrave significative »), à moins que les résultats de l'analyse qualitative dûment documentée par AXA IM Core ESG & Impact Research ne priment sur le score quantitatif. Cette approche nous permet de nous assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements ayant les incidences les plus négatives sur un ODD, quel qu'il soit, ne sont pas considérées comme des investissements durables.³

Le volume et la qualité des données relatives à certains facteurs de durabilité liés à la biodiversité sont faibles pour le moment, ce qui pourrait par exemple affecter la couverture des Indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9), part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5), écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12) et diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration (PAI 13). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD de l'ONU (ils sont plus spécifiquement couverts par l'ODD 5 « Égalité entre les sexes », l'ODD 6 « Eau propre et à l'assainissement », l'ODD 8 « Croissance économique », l'ODD 10 « Inégalités réduites », l'ODD 12 « Consommation et production durables » et l'ODD 14 « Vie aquatique ») et le cadre de référence d'AXA IM permet ici d'atténuer les incidences les plus négatives dans l'attente d'une amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.[N° 3]

² L'approche utilisée pour atténuer ces indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion devrait évoluer du fait d'une amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'appliquer ces PAI de manière plus efficace.

³ À l'exception des obligations vertes, sociales ou durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

The EU Taxonomy sets out a “do not significant harm” principle by which Taxonomy-aligned investments should not significantly harm EU Taxonomy objectives and is accompanied by specific EU criteria.

The “do no significant harm” principle applies only to those investments underlying the financial product that take into account the EU criteria for environmentally sustainable economic activities. The investments underlying the remaining portion of this financial product do not take into account the EU criteria for environmentally sustainable economic activities.

Any other sustainable investment must also not significantly harm any environmental or social objectives.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Indirectement, à travers les investissements dans le Compartiment maître, les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application d'approches (i) qualitatives et (ii) quantitatives :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des principales incidences négatives repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les principes d'exclusion définis dans la politique relative aux normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliqués de manière contraignante et de façon continue.

Le cas échéant, les politiques d'engagement actionnarial constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux principales incidences négatives grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Compartiment maître utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales constitue aussi un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés dans lesquelles investit le Compartiment maître et d'atténuer les incidences négatives.

Grâce à ces politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial, le Compartiment maître prend en compte les éventuelles incidences négatives sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risque climatique	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 et 3 à compter de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque climatique	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque climatique	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la

		production d'énergie non renouvelable
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique relative aux normes ESG / violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

(ii) Les principales incidences négatives sont également prises en compte de manière quantitative par la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'Annexe relative au Règlement SFDR des rapports périodiques. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs au regard d'incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires ainsi que des indicateurs environnementaux et sociaux supplémentaires facultatifs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WORLD FUNDS– ACT Europe Equity.

L'objectif du Produit financier est d'investir en permanence au moins 85 % de ses actifs dans le Compartiment maître. Par conséquent, le Produit financier suit la même stratégie d'investissement que son Compartiment maître.

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Gestionnaire financier cherche, conformément à l'objectif d'investissement durable décrit ci-dessus, à investir dans des actions de sociétés cotées ou domiciliées en Europe qui répondent aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies dans leurs dimensions sociales et environnementales, c'est-à-dire ODD 1 - Pas de pauvreté, ODD 2 - Faim « zéro », ODD 3 - Bonne santé et bien-être, ODD 4 - Éducation de qualité, ODD 5 - Égalité entre les sexes, ODD 6 - Eau propre et assainissement, ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable, ODD 8 - Travail décent et croissance économique, ODD 9 - Industrie,

innovation et infrastructure, ODD 10 - Inégalités réduites, ODD 11 - Villes et communautés durables, ODD 12 - Consommation et production durables, ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, ODD 14 - Vie aquatique, ODD 15 - Vie terrestre, ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces.

Le Produit financier, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, est également géré en suivant une approche d'investissement socialement responsable (ISR) et en respectant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous. Le Compartiment maître adopte à tout moment et de manière contraignante une approche sélective de type « Best-in-Universe » socialement et écologiquement responsable tenant compte de critères non financiers, qui consiste à sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement composé d'actions de sociétés cotées ou domiciliées en Europe, en fonction de leur contribution aux ODD. Cette approche sélective consiste à supprimer au minimum 20 % des valeurs de moindre qualité de l'univers d'investissement (à l'exception des obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires), en combinant des données externes et internes de conformité aux ODD.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement employée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA World Fund – ACT Europe Equity.

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier applique de manière contraignante et à tout moment les éléments décrits ci-dessous.

1. Le Gestionnaire financier applique strictement et à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier suit également la politique relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance d'AXA IM (« Normes ESG ») en intégrant les Normes ESG au processus d'investissement par l'application d'exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et en excluant les investissements dans les titres émis par des sociétés violant les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans les entreprises impliquées dans des incidents ESG graves et les investissements dans les émetteurs présentant une faible qualité ESG (à savoir, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce chiffre est régulièrement revu et adapté). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également frappés d'interdiction. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : [Policies and reports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/en/policies-and-reports)

2. Le Compartiment maître applique également de façon contraignante et à tout moment une approche sélective d'investissement socialement responsable « Best-in-Class » dans son univers d'investissement. Cette approche de sélection ESG consiste à donner la priorité aux émetteurs les mieux notés d'un point de vue non financier, indépendamment de leur secteur d'activité, et à accepter les préférences sectorielles, dans la mesure où les secteurs considérés comme les plus vertueux seront dans l'ensemble davantage représentés. L'approche sélective réduit l'Univers d'investissement potentiel d'au moins 20 % en combinant la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique relative aux normes ESG d'AXA IM à leur score ODD, à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires.

Le Compartiment maître pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net, en excluant les obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les

actifs solidaires, dans des titres extérieurs à l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à la condition que l'émetteur soit éligible d'après les critères de sélection.

3. En outre, le Compartiment maître surperforme à tout moment son Indice de référence sur au moins deux Indicateurs clés de performance ESG, à savoir l'intensité carbone et la présence des femmes dans les conseils d'administration.

4. Les taux de couverture minimums suivants s'appliquent au Compartiment maître (exprimés en pourcentage minimum de l'actif net, en excluant les obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires) : i) 90 % pour l'analyse ESG, ii) 90 % pour l'indicateur d'intensité carbone, et iii) 70 % pour l'indicateur de présence des femmes dans les conseils d'administration.

Lorsque le Compartiment maître investit dans des actifs dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne et/ou d'une restructuration par scission ne devant pas dépasser un maximum de 10 % de la VNI du Compartiment maître, de tels investissements sont réalisés à la condition d'être considérés par le Gestionnaire financier comme durables d'après une analyse qualitative initiale. Dans l'attente de la publication de données relatives à la durabilité par l'émetteur et une analyse de tiers ainsi qu'un score reposant sur ces données, notre analyse qualitative initiale sera revue de manière périodique, comme déterminé dans le cadre d'investissement durable d'AXA IM.

Les données ESG (dont le score ESG ou le score ODD selon le cas) utilisées dans le processus d'investissement sont basées sur des méthodologies ESG qui s'appuient en partie sur des données de tiers et sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent changer au fil du temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement s'appuyant sur les critères ESG et le reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies intégrant des critères ESG et celles qui incluent des critères de développement durable peuvent s'appuyer sur des données ESG qui semblent similaires, mais qui doivent être distinguées, car leur méthode de calcul est potentiellement différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte de nouvelles données disponibles et plus fiables ou, entre autres, tous nouveaux règlements ou autres cadres communs ou initiatives externes.

L'éventail des titres éligibles est revu au minimum tous les 6 mois, comme décrit dans le code de transparence du Produit financier, disponible à la page <https://www.axa-im.com/fund-centre>.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA World Fund – ACT Europe Equity.

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement, et fournissent en tant que telles une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à des structures de gestion saines, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

En outre la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif (engagement et vote) dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement actionnarial comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les gestionnaires de portefeuille et les analystes ESG dédiés engagent un dialogue de premier plan avec les équipes de direction respectives des entreprises avec lesquelles ils se réunissent et discutent des pratiques de gouvernance. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif, mais exigeant avec ces entreprises.

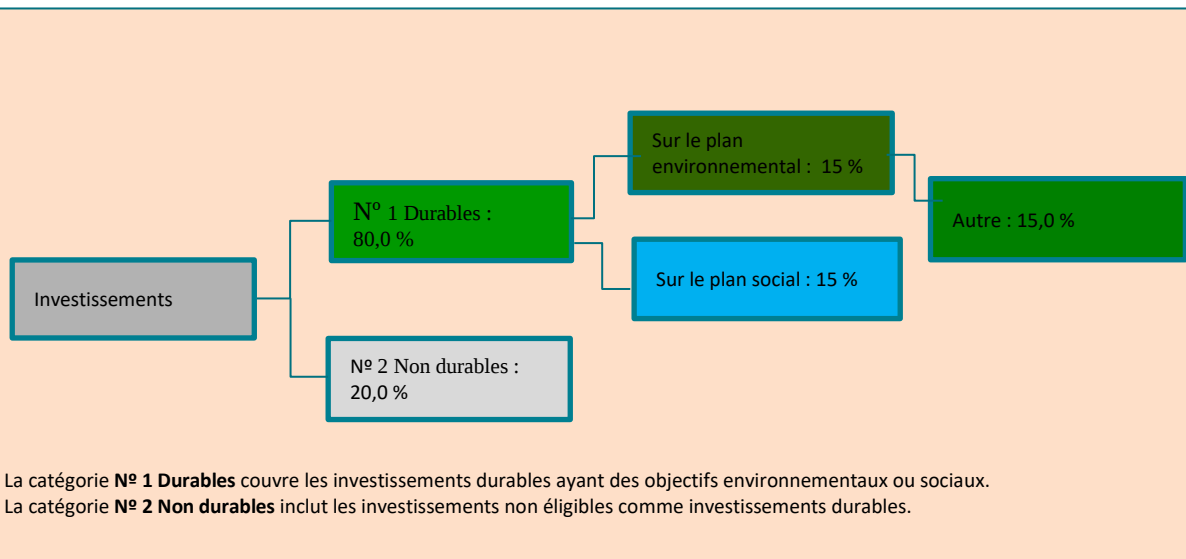


Quelles sont l'allocation d'actifs et la part minimale des investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA World Fund – ACT Europe Equity.

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier a pour objectif de planifier son allocation d'actifs comme indiqué sur le graphique ci-dessous. L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement, de celle prévue.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimale prévue des investissements du Produit financier utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable, indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, est de 80,0 % de la Valeur nette d'inventaire du Produit financier.

Les investissements « Non durables » restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment maître. Les investissements « Non durables » restants sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion de portefeuille du Compartiment maître. Des garanties environnementales ou sociales minimales basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont appliquées et évaluées sur tous les « Autres » actifs non durables.

• *Comment le recours à des produits dérivés permet-il d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** incluent les limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants bas carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets. **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne prennent pas en compte les critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de l'UE.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA World Fund – Act Europe Equity.

Le Produit financier et son Compartiment maître ne prennent pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit financier et le Compartiment maître ne prennent pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important » de la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?

☐

Oui

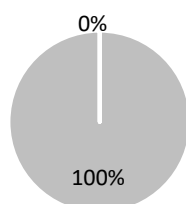
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

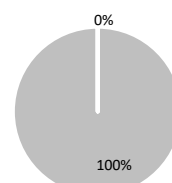
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxinomie incluant les obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire

2. Investissements alignés sur la taxinomie excluant les obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE (voir note explicative dans la marge de gauche). L'intégralité des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire se conformant à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne prennent pas en compte les critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, de 15,0 % de la Valeur nette d'inventaire du Produit financier.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, de 15 % de la Valeur nette d'inventaire du Produit financier.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « Non durables » restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment maître. Les actifs de la catégorie « N° 2 Non durables » peuvent être constitués par :

- des produits dérivés utilisés dans des stratégies de couverture ou à des fins de gestion de la liquidité ; et
- des placements dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, à savoir les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du Produit financier.

Des garanties environnementales ou sociales minimales sont appliquées et évaluées sur les autres actifs non durables.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les indices de référence sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

La question ne se pose pas, car l'Indice de référence désigné est un indice de marché général qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit financier et son Compartiment maître.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques sur le produit ?

De plus amples informations sont accessibles sur le site Internet d'AXA IM en suivant ce lien : [Funds - AXA IM Luxembourg \(axa-im.lu\)](https://www.axa-im.lu).

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont disponibles à la page [Finance durable | Règlement SFDR | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](#).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AXA WORLD FUNDS II - EVOLVING TRENDS EQUITIES (le « Produit financier »)

Identifiant d'entité juridique :
2138003QS17FYQNJX765

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ OUI

☒ ☐ ☒ NON

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40,0 % d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, sous réserve qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WORLD FUNDS – Evolving Trends (le « Compartiment maître »), promouvant ainsi indirectement les mêmes caractéristiques environnementales et/ou sociales que son Compartiment maître.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment maître consistent à investir dans des sociétés en tenant compte de leur intensité carbone, à préserver l'eau en investissant dans des sociétés tenant compte de leur intensité d'utilisation de l'eau, et à investir dans des titres de sociétés ayant mis en œuvre des bonnes pratiques en matière de gestion des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Le Compartiment maître promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, notamment :

- La préservation du climat au travers de politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon ou aux sables bitumineux
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits des travailleurs, la société et les droits de l'homme, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui enfreignent des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit financier.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Produit financier utilise indirectement le même indicateur de durabilité que son Compartiment maître.

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment maître et décrites ci-dessus est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

- L'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment maître et de l'indice de référence MSCI AC World Total Return Net (l'« Indice de référence »), définie comme la quantité d'émissions de GES par tonne et par million d'USD de chiffre d'affaires libérée dans l'atmosphère, et exprimée en tonnes d'équivalent CO₂ par million d'USD de chiffre d'affaires.
- L'intensité d'utilisation de l'eau moyenne pondérée du Compartiment maître et de l'Indice de référence, qui représente la quantité d'eau détournée pour être utilisée par l'entreprise, quelles que soient les sources, y compris, sans s'y limiter, les eaux superficielles, les eaux souterraines, les eaux salées et l'eau distribuée par les municipalités, et inclut les eaux de refroidissement. Elle est exprimée en mètres cubes et les volumes sont obtenus auprès d'un fournisseur de données externe.

Le Compartiment maître surperforme son Indice de référence sur ces indicateurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques environnementales décrites ci-dessus.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier entend partiellement s'exposer à des instruments considérés comme des investissements durables ayant plusieurs objectifs sociaux et environnementaux (sans aucune limitation) en évaluant la contribution positive des sociétés bénéficiaires des investissements sur au moins l'une des dimensions suivantes :

1. L'alignement des sociétés bénéficiaires des investissements sur les **objectifs de développement durable des Nations unies (ODD)** en tant que cadre de référence, en considérant les sociétés qui contribuent de manière positive à au moins un des ODD, selon les produits et services qu'elles offrent ou la manière dont elles exercent leurs activités (« Opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une société doit remplir les critères suivants :

a. Le score ODD relatif aux « Produits et services » offerts par l'émetteur, correspondant à au moins 20 % du chiffre d'affaires qu'il génère à partir d'une activité durable, est égal ou supérieur à 2, ou

b. en nous appuyant sur une approche « Best-in-universe » consistant à donner la priorité aux émetteurs les mieux notés d'un point de vue non financier et indépendamment du secteur d'activité auquel ils appartiennent, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se situe parmi les 2,5 % du haut du classement, exception faite des ODD 5 (égalité entre les sexes), ODD 8 (travail décent), ODD 10 (réduction des inégalités), ODD 12 (consommation et production responsables) et ODD 16 (promotion de la paix et de la justice), pour lesquels le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se situe parmi les 5 % du haut du classement. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélection eu égard aux Opérations de l'émetteur est moins restrictif étant donné que ces ODD sont mieux remplis, si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités, que ceux relatifs aux Produits et services offerts par la société bénéficiaire des investissements. Il est aussi moins restrictif pour l'ODD 12, lequel peut être atteint par le biais des Produits et services fournis par la société bénéficiaire des investissements ou la manière dont celle-ci exerce ses activités.

Les résultats de l'analyse qualitative dûment documentée par le Gestionnaire financier peuvent primer sur ceux des ODD quantitatifs calculés à partir des données fournies par des prestataires tiers. L'évaluation se fait au niveau de l'entité et une société bénéficiaire des investissements qui contribue aux ODD de l'ONU susmentionnés est considérée comme une société durable.

2. **Intégration des émetteurs qui favorisent solidement la transition** de manière cohérente avec l'ambition de la Commission européenne, laquelle est d'aider les entités à financer la transition vers une économie permettant de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C sur la base du cadre de référence développé par les Initiatives SBT (de l'anglais, Science Based Targets Initiative ou Objectifs fondés sur la science), en considérant les sociétés qui ont validé ces SBT.

Ces méthodologies pourraient évoluer à l'avenir afin de prendre en compte tout élément susceptible d'améliorer les analyses, par exemple la disponibilité et la fiabilité des données, ou, entre autres, toute modification des réglementations ou autres cadres de référence ou initiatives externes.

Le Produit financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, l'application du Principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux investissements durables que le Produit financier entend partiellement réaliser signifie qu'une société bénéficiaire des investissements ne peut pas être qualifiée comme durable si elle répond à l'un des critères listés ci-dessous :

- L'émetteur est réputé causer un préjudice à l'un quelconque des ODD lorsque l'un de ses scores ODD, calculé à partir d'une base de données fournie par un prestataire tiers, est inférieur à -5 sur une échelle allant de +10 en cas de « contribution significative » à -10 en cas d'« entrave significative », à moins que les résultats d'une analyse qualitative ne priment sur le score quantitatif. Ce critère s'applique aux sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme durables par le Compartiment maître.

- L'émetteur se trouve sur les listes d'exclusion d'AXA IM relatives aux secteurs et normes ESG (telles que décrites ci-dessous), lesquelles considèrent, entre autres, des facteurs comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce critère s'applique à la totalité du portefeuille du Compartiment maître.

- L'émetteur a une notation ESG CCC (ou 1,43) ou inférieure selon la méthode de notation ESG d'AXA IM. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations permettant d'évaluer des éléments de données concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG. Ce critère s'applique à la totalité du portefeuille du Compartiment maître. Les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération, notamment à travers l'application des politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial d'AXA IM.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier prend en compte les indicateurs des Principales incidences négatives (« PAI ») afin de veiller à ce que les investissements durables ne causent pas de préjudice significatif à tout autre objectif de développement durable en vertu du Règlement SFDR.

Les Principales incidences négatives sont atténuées à l'aide de la politique d'exclusion et de la politique relative aux normes ESG d'AXA IM (tel que décrit ci-dessous) que le Compartiment maître applique de manière contraignante et à tout moment, ainsi qu'à l'aide d'un filtrage basé sur les scores ODD (les objectifs de développement durable de l'ONU). Aucun seuil ou élément de comparaison spécifique constitué d'une valeur de référence n'a été défini dans le cadre de l'approche consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Le cas échéant, les politiques d'engagement actionnarial constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux principales incidences négatives grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Compartiment maître utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales constitue aussi un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés dans lesquelles investit le Compartiment maître et d'atténuer les incidences négatives.

Politiques d'exclusion :**- Environnement :**

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risque climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 et 3 à compter de janvier 2023)
	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique Risque climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
Politique Risque climatique (en considérant une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation d'énergie) ⁵	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

- Social et gouvernance :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique relative aux normes ESG : violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique relative aux normes ESG : violation des normes et standards internationaux (considérant une corrélation attendue entre les sociétés non respectueuses des normes et standards internationaux et la mise en œuvre insuffisante par ces dernières de processus et de mécanismes de conformité permettant d'assurer le suivi de la conformité avec ces normes) ⁶	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

Filtrage à partir des ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de son cadre de référence en matière d'investissement durable et prend en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les sociétés bénéficiaires des investissements qui ont un score ODD inférieur à -5 sur l'un quelconque des ODD (sur une échelle allant de + 10 en cas de « contribution significative » à -10 en cas d'« entrave significative »), à moins que les résultats de l'analyse qualitative dûment documentée par AXA IM Core ESG & Impact Research ne priment sur le score quantitatif. Cette approche nous permet de nous assurer

¹ L'approche utilisée pour atténuer ces indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion devrait évoluer du fait d'une amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'appliquer ces PAI de manière plus efficace. Pour le moment, les secteurs à fort impact sur le climat ne sont pas tous ciblés par la politique d'exclusion.

² L'approche utilisée pour atténuer ces indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion devrait évoluer du fait d'une amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'appliquer ces PAI de manière plus efficace.

que les sociétés bénéficiaires des investissements ayant les incidences les plus négatives sur un ODD, quel qu'il soit, ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Le volume et la qualité des données relatives à certains facteurs de durabilité liés à la biodiversité sont faibles pour le moment, ce qui pourrait par exemple affecter la couverture des Indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD de l'ONU (ils sont plus spécifiquement couverts par l'ODD 5 « Égalité entre les sexes », l'ODD 6 « Accès à l'eau propre et à l'assainissement », l'ODD 8 « Croissance économique », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Production et consommation responsables » et l'ODD 14 « Conservation et exploitation durable des océans, mers et ressources marines ») et le cadre de référence d'AXA IM permet ici d'atténuer les incidences les plus négatives dans l'attente d'une augmentation du volume et d'une amélioration de la qualité des données.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***
Description détaillée :

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas en compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Indirectement, à travers les investissements dans le Compartiment maître, les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application d'approches (i) qualitatives et (ii) quantitatives :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les principes d'exclusion définis dans la politique d'AXA IM sur les normes ESG couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliqués strictement et de façon continue. Le cas échéant, les politiques d'engagement actionnarial constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux principales incidences négatives grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Compartiment maître utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs. Le vote aux assemblées générales constitue aussi un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés dans lesquelles investit le Compartiment maître et d'atténuer les incidences négatives.

Grâce à ces politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial, le Compartiment maître prend en compte les éventuelles incidences négatives sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risque climatique	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 et 3 à compter de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque climatique	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque climatique	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption	Politique relative aux normes ESG / violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires ainsi que des indicateurs environnementaux et sociaux supplémentaires facultatifs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WORLD FUNDS – Evolving Trends.

L'objectif du Produit financier est d'investir en permanence au moins 85 % de ses actifs dans le Compartiment maître. Par conséquent, le Produit financier suit la même stratégie d'investissement que son Compartiment maître.

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Gestionnaire financier sélectionne les investissements en suivant une approche extra-financière qui s'appuie sur des filtres d'exclusion, tel que décrit dans la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique relative aux normes ESG d'AXA IM. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Les Normes ESG englobent des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et l'exclusion des investissements dans des titres émis par des sociétés qui enfreignent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans les entreprises impliquées dans des incidents graves liés aux questions ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également frappés d'interdiction. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : [Policies and reports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/en/policies-and-reports)

Le Compartiment maître applique également de façon contraignante et à tout moment une approche sélective d'investissement socialement responsable « Best-in-Class » dans son univers d'investissement, défini comme étant les actions de sociétés du monde entier. Cette approche de sélection ESG consiste à donner la priorité aux émetteurs les mieux notés d'un point de vue non financier. L'approche sélective réduit l'univers d'investissement potentiel d'au moins 20 % en combinant la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique relative aux normes ESG d'AXA IM à leur score ESG, à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs solidaires.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WORLD FUNDS – Evolving Trends.

Le Produit financier applique de manière contraignante et à tout moment les éléments suivants de la stratégie d'investissement du Compartiment maître utilisée afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment maître, comme décrit ci-dessous.

1. Le Gestionnaire financier applique strictement et à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier suit également la politique relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance d'AXA IM (« Normes ESG ») en intégrant les Normes ESG au processus d'investissement par l'application d'exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et en excluant les investissements dans les titres émis par des sociétés violant les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans les entreprises impliquées dans des incidents ESG graves et les investissements dans les émetteurs présentant une faible qualité ESG (à savoir, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce chiffre est régulièrement revu et adapté). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également frappés d'interdiction. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : [Politiques et rapports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/politiques-et-rapports).

2. Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier investit au minimum 40 % de ses actifs dans des actifs durables, comme défini par le cadre de référence en matière d'investissement durable d'AXA IM.

3. Le Compartiment maître applique également de façon contraignante et à tout moment une approche sélective d'investissement socialement responsable « Best-in-Class » dans son univers d'investissement, défini comme étant les actions de sociétés du monde entier. Cette approche de sélection ESG consiste à donner la priorité aux émetteurs les mieux notés d'un point de vue non financier. L'approche sélective réduit l'univers d'investissement potentiel d'au moins 20 % en combinant la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique relative aux normes ESG d'AXA IM à leur score ESG, à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs solidaires.

Le Compartiment maître pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net, en excluant les obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les Actifs solidaires, dans des titres extérieurs à l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à la condition que l'émetteur soit éligible d'après les critères de sélection.

L'éventail des titres éligibles est revu au minimum tous les 6 mois, comme décrit dans le code de transparence du Compartiment maître.

AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs (d'obligations d'entreprise ou souveraines, obligations vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs publics et privés et reposent sur des données quantitatives provenant de plusieurs fournisseurs de données ainsi que sur des analyses qualitatives conduites en

interne comme en externe. Les données utilisées dans le cadre de ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne logistique, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodes de notation d'émetteurs privés comme publics reposent sur un cadre de référence composé de trois piliers et plusieurs sous-facteurs, qui couvre les principaux facteurs de risque rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence puise dans des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, et d'autres conventions et principes internationaux qui guident les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse repose sur les risques et opportunités les plus importants en matière d'ESG préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque société, avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, initiatives en matière de protection de l'environnement, capital humain, responsabilité concernant un produit donné, opposition des parties prenantes, initiatives en matière de développement social, comportement des entreprises et gouvernance d'entreprise. Le score ESG final inclut également le concept de facteurs dépendant du secteur, et différencie délibérément les secteurs, afin de surpondérer les facteurs les plus importants pour chacun d'entre eux. La matérialité ne se limite pas aux impacts liés à l'activité de l'entreprise, elle intègre également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent de réputation découlant d'une mauvaise compréhension des enjeux ESG majeurs. À travers notre méthodologie, la gravité des controverses est évaluée et suivie de façon continue. La notation des controverses est également utilisée afin de s'assurer que les risques les plus significatifs sont pris en compte dans le score ESG final. Des pénalités élevées seront appliquées aux scores des sous-facteurs et in fine aux scores ESG pour les controverses considérées comme très graves.

Ces scores ESG donnent une vue standardisée et globale de la performance des émetteurs en matière de facteurs ESG, et permettent de promouvoir à la fois les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit financier.

4. En outre, le Compartiment maître surperforme à tout moment son Indice de référence sur au moins deux Indicateurs clés de performance, à savoir l'intensité carbone et l'intensité d'utilisation de l'eau.

5. Les taux de couverture minimums suivants s'appliquent au portefeuille du Compartiment maître (exprimés en pourcentage minimum de l'actif net, en excluant les obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les Actifs solidaires) : i) 90 % pour l'analyse ESG, ii) 90 % pour l'indicateur d'intensité carbone, et iii) 70 % pour l'indicateur d'intensité d'utilisation de l'eau.

Les données ESG (dont le score ESG ou le score ODD selon le cas) utilisées dans le processus d'investissement sont basées sur des méthodologies ESG qui s'appuient en partie sur des données de tiers et sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent changer au fil du temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement s'appuyant sur les critères ESG et le reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies intégrant des critères ESG et celles qui incluent des critères de développement durable peuvent s'appuyer sur des données ESG qui semblent similaires, mais qui doivent être distinguées, car leur méthode de calcul est potentiellement différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte de nouvelles données disponibles et plus fiables ou, entre autres, tous nouveaux règlements ou autres cadres communs ou initiatives externes.

- ***Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WORLD FUNDS – Evolving Trends.

L'univers d'investissement initial du Compartiment maître est réduit d'au moins 20 % par la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WORLD FUNDS – Evolving Trends.

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement, et fournissent en tant que telles une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à des structures de gestion saines, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

En outre la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif (engagement et vote) dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement actionnarial comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les gestionnaires de portefeuille et les analystes ESG dédiés engagent un dialogue de premier plan avec les équipes de direction respectives des entreprises avec lesquelles ils se réunissent et discutent des pratiques de gouvernance. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif, mais exigeant avec ces entreprises.

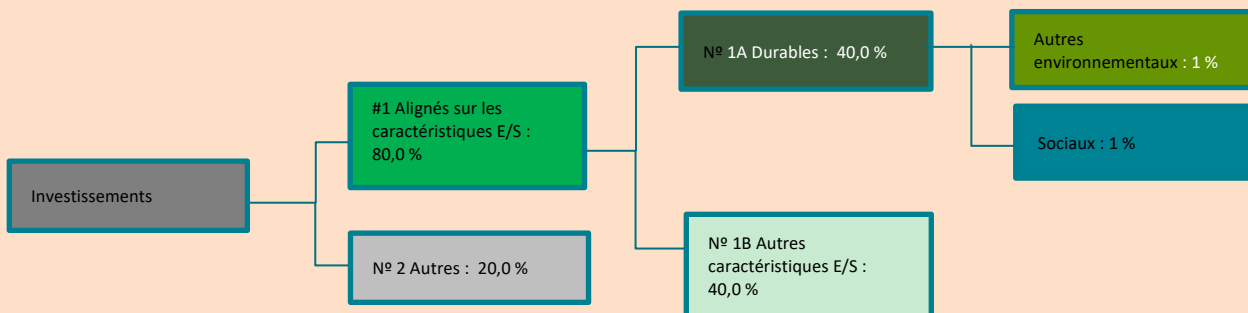
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WORLD FUNDS – Evolving Trends. Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier a pour objectif de planifier son allocation d'actifs comme indiqué sur le graphique ci-dessous. L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement, de celle prévue.



La catégorie **N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **N° 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme investissements durables.

La catégorie **N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **N° 1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **N° 1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les instruments alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier, indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, est de 80,0 % de la Valeur nette d'inventaire du Produit financier.

Lorsque le produit financier comporte un engagement à réaliser un ou plusieurs investissements durables, la proportion de ses investissements durables minimale prévue, indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, est de 40,0 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment maître. Les « Autres » investissements sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion de portefeuille du Compartiment maître. Des garanties environnementales ou sociales minimales basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont appliquées et évaluées sur tous les « Autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La question ne se pose pas puisque le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WORLD FUNDS – Evolving Trends et n'a pas lui-même recours à des produits dérivés.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** incluent les limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants bas carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne prennent pas en compte les critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de l'UE.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WORLD FUNDS – Evolving Trends.

Le Produit financier et son Compartiment maître ne prennent pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité » de la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁷ ?

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit financier, autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE (voir note explicative dans la marge de gauche). L'intégralité des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire se conformant à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, de 1,0 % de la Valeur nette d'inventaire du Produit financier.

La proportion des actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et des actifs durables sur le plan social est librement répartie et s'élève au moins au total des investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, de 1,0 % de la Valeur nette d'inventaire du Produit financier.

La proportion des actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et des actifs durables sur le plan social est librement répartie et s'élève au moins au total des investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment maître. Les « autres » actifs peuvent être constitués par :

- des placements dans des liquidités, à savoir les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du Produit financier ; et

- D'autres instruments éligibles au Produit financier et ne répondant pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des produits dérivés qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur (ii) et des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

La question ne se pose pas, car l'Indice de référence du Compartiment maître désigné est un indice de marché général qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit financier et son Compartiment maître.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont accessibles sur le site Internet d'AXA IM en suivant ce lien : [Funds - AXA IM Global \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com)

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont disponibles à la page [Finance durable | Règlement SFDR | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](#).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AXA WORLD FUNDS II –US RESPONSIBLE EQUITIES (le « Produit financier »)

Identifiant d'entité juridique :
2138008KXUHI27ZCRQ89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, sous réserve qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Le produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ OUI	☒ ☐ ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,0 % d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : %	☒ Ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WF US Responsible Growth (le « Compartiment maître »), promouvant ainsi indirectement les mêmes caractéristiques environnementales et/ou sociales que son Compartiment maître.

Pour information, les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment maître consistent à investir dans des émetteurs en tenant compte de leur **intensité carbone**.

Le Compartiment maître promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, notamment :

- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon ou aux sables bitumineux
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits des travailleurs, la société et les droits de l'homme, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui enfreignent des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit financier et son Compartiment maître. Un indice de marché général, le S&P 500 Total Return Net (l'« Indice de référence »), a été désigné par le Produit financier et son Compartiment maître.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Produit financier utilise indirectement le même indicateur de durabilité que son Compartiment maître.

Pour information, la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment maître et décrites ci-dessus est mesurée par l'indicateur de durabilité suivant :

L'indicateur de durabilité est l'intensité carbone moyenne pondérée mesurée sur les actifs du Compartiment maître et sur l'Indice de référence), définie comme la quantité d'émissions de GES par tonne et par million de \$ de chiffre d'affaires libérée dans l'atmosphère, et exprimée en tonnes d'équivalent CO₂ par million de \$ de chiffre d'affaires.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le produit financier entend partiellement investir dans des instruments considérés comme des investissements durables ayant plusieurs objectifs sociaux et environnementaux (sans aucune limitation) en évaluant la contribution positive des sociétés bénéficiaires des investissements sur au moins l'une des dimensions suivantes :

1. L'alignement des sociétés bénéficiaires des investissements sur les **objectifs de développement durable des Nations unies (ODD)** en tant que cadre de référence, en considérant les sociétés qui contribuent de manière positive à au moins un des ODD, selon les produits et services qu'elles offrent ou la manière dont elles exercent leurs activités (« Opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une société doit remplir les critères suivants :

a. Le score ODD relatif aux « Produits et services » offerts par l'émetteur, correspondant à au moins 20 % du chiffre d'affaires qu'il génère à partir d'une activité durable, est égal ou supérieur à 2, ou

b. en nous appuyant sur une approche « Best-in-universe » consistant à donner la priorité aux émetteurs les mieux notés d'un point de vue non financier et indépendamment du secteur d'activité auquel ils appartiennent, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se situe parmi les 2,5 % du haut du classement, exception faite des ODD 5 (égalité entre les sexes), ODD 8 (travail décent), ODD 10 (réduction des inégalités), ODD 12 (consommation et production responsables) et ODD 16 (promotion de la paix et de la justice), pour lesquels le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se situe parmi les 5 % du haut du classement. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélection eu égard aux Opérations de l'émetteur est moins restrictif étant donné que ces ODD sont mieux remplis, si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités, que ceux relatifs aux Produits et services offerts par la société bénéficiaire des investissements. Il est aussi moins restrictif pour l'ODD 12, lequel peut être atteint par le biais des Produits et services fournis par la société bénéficiaire des investissements ou la manière dont celle-ci exerce ses activités.

Les résultats de l'analyse qualitative dûment documentée par le Gestionnaire financier peuvent primer sur ceux des ODD quantitatifs calculés à partir des données fournies par des prestataires tiers. L'évaluation se fait au niveau de l'entité et une société bénéficiaire des investissements qui contribue aux ODD de l'ONU susmentionnés est considérée comme une société durable.

2. **Intégration des émetteurs qui favorisent solidement la transition** de manière cohérente avec l'ambition de la Commission européenne, laquelle est d'aider les entités à financer la transition vers une économie permettant de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C sur la base du cadre de référence développé par les Initiatives SBT (de l'anglais, Science Based Targets Initiative ou Objectifs fondés sur la science), en considérant les sociétés qui ont validé ces SBT.

Ces méthodologies pourraient évoluer à l'avenir afin de prendre en compte tout élément susceptible d'améliorer les analyses, par exemple la disponibilité et la fiabilité des données, ou, entre autres, toute modification des réglementations ou autres cadres de référence ou initiatives externes.

Le Produit financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, l'application du Principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux investissements durables auxquels le Produit financier entend partiellement être exposé signifie qu'une société bénéficiaire des investissements ne peut pas être qualifiée comme durable si elle répond à un des critères listés ci-dessous :

- L'émetteur est réputé causer un préjudice à l'un quelconque des ODD lorsque l'un de ses scores ODD, calculé à partir d'une base de données fournie par un prestataire tiers, est inférieur à -5 sur une échelle allant de +10 en cas de « contribution significative » à -10 en cas d'« entrave significative », à moins que les résultats d'une analyse qualitative ne priment sur le score quantitatif. Ce critère s'applique aux sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme durables.
- L'émetteur se trouve sur les listes d'exclusion d'AXA IM relatives aux secteurs et normes ESG (telles que décrites ci-dessous), lesquelles considèrent, entre autres, des facteurs comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce critère s'applique à la totalité du portefeuille du Compartiment maître.
- L'émetteur a une notation ESG CCC (ou 1,43) ou inférieure selon la méthode de notation ESG d'AXA IM. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations permettant d'évaluer des éléments de données concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG. Ce critère s'applique à la totalité du portefeuille du Compartiment maître.

Les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération, notamment à travers l'application des politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial d'AXA IM.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier prend en compte les indicateurs des Principales incidences négatives (« PAI ») afin de veiller à ce que les investissements durables ne causent pas de préjudice significatif à tout autre objectif de développement durable en vertu du Règlement SFDR.

Les Principales incidences négatives sont atténuées à l'aide de la politique d'exclusion et de la politique relative aux normes ESG d'AXA IM (tel que décrit ci-dessous) que le Produit financier applique de manière contraignante et à tout moment, ainsi qu'à l'aide d'un filtrage basé sur les scores ODD (les objectifs de développement durable de l'ONU). Aucun seuil ou élément de comparaison spécifique constitué d'une valeur de référence n'a été défini dans le cadre de l'approche consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Le cas échéant, les politiques d'engagement actionnarial constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux principales incidences négatives grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités

d'engagement, le Compartiment maître utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales constitue aussi un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les incidences négatives.

Politiques d'exclusion :

- Environnement :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risque climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 et 3 à compter de janvier 2023)
	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique Risque climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
Politique Risque climatique (en considérant une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation d'énergie) ⁸	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

- Social et gouvernance :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique relative aux normes ESG : violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique relative aux normes ESG : violation des normes et standards internationaux (considérant une corrélation attendue entre les sociétés non respectueuses des normes et standards internationaux et la mise en œuvre insuffisante par ces dernières de processus et de mécanismes de conformité permettant d'assurer le suivi de la conformité avec ces normes) ⁹	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance

¹ L'approche utilisée pour atténuer ces indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion devrait évoluer du fait d'une amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'appliquer ces PAI de manière plus efficace. Pour le moment, les secteurs à fort impact sur le climat ne sont pas tous ciblés par la politique d'exclusion.

² L'approche utilisée pour atténuer ces indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion devrait évoluer du fait d'une amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'appliquer ces PAI de manière plus efficace.

Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

Filtrage à partir des ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de son cadre de référence en matière d'investissement durable et prend en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les sociétés bénéficiaires des investissements qui ont un score ODD inférieur à -5 sur l'un quelconque des ODD (sur une échelle allant de + 10 en cas de « contribution significative » à -10 en cas d'« entrave significative »), à moins que les résultats de l'analyse qualitative dûment documentée par AXA IM Core ESG & Impact Research ne priment sur le score quantitatif. Cette approche nous permet de nous assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements ayant les incidences les plus négatives sur un ODD, quel qu'il soit, ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Le volume et la qualité des données relatives à certains facteurs de durabilité liés à la biodiversité sont faibles pour le moment, ce qui pourrait par exemple affecter la couverture des Indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD de l'ONU (ils sont plus spécifiquement couverts par l'ODD 5 « Égalité entre les sexes », l'ODD 6 « Accès à l'eau propre et à l'assainissement », l'ODD 8 « Croissance économique », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Production et consommation responsables » et l'ODD 14 « Conservation et exploitation durable des océans, mers et ressources marines ») et le cadre de référence d'AXA IM permet ici d'atténuer les incidences les plus négatives dans l'attente d'une augmentation du volume et d'une amélioration de la qualité des données.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***
Description détaillée :

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier n'est pas exposé aux entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas en compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application d'approches (i) qualitatives et (ii) quantitatives :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les principes d'exclusion définis dans la politique relative aux normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliqués de manière contraignante et de façon continue.

Le cas échéant, les politiques d'engagement actionnarial constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux principales incidences négatives grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Compartiment maître utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs.

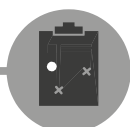
Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives.

Grâce à ces politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial, le Compartiment maître prend en compte les éventuelles incidences négatives sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risque climatique	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 et 3 à compter de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque climatique	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque climatique	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
	Politique de vote et d'engagement avec une	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance

Respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption	application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	
	Politique relative aux normes ESG / violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires ainsi que des indicateurs environnementaux et sociaux supplémentaires facultatifs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WF US Responsible Growth.

L'objectif du Produit financier est d'investir en permanence au moins 85 % de ses actifs dans le Compartiment maître. Par conséquent, le Produit financier suit la même stratégie d'investissement que son Compartiment maître.

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Gestionnaire financier sélectionne les investissements en suivant une approche extra-financière qui s'appuie sur des filtres d'exclusion, tel que décrit dans la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique relative aux normes ESG d'AXA IM. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Les Normes ESG englobent des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et l'exclusion des investissements dans des titres émis par des sociétés qui enfreignent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans les entreprises impliquées dans des incidents graves liés aux questions ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également frappés d'interdiction. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : [Policies and reports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](#)

De plus, le Compartiment maître applique de façon contraignante et à tout moment une approche sélective « Best-in-Universe » dans son univers d'investissement (défini comme étant les actions de toutes les sociétés domiciliées aux États-Unis). Cette approche sélective ESG consiste à donner la priorité aux émetteurs les mieux notés d'un point de vue non financier, indépendamment de leur secteur d'activité, et d'accepter les biais sectoriels, dans la mesure où les secteurs considérés comme

les plus vertueux seront dans l'ensemble les plus représentés. L'approche sélective réduit l'univers d'investissement du Compartiment maître d'au moins 20 % en combinant la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique relative aux normes ESG d'AXA IM au score ESG, à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promue par ce produit financier ?***

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WF US Responsible Growth.

Le Produit financier applique de manière contraignante et à tout moment les éléments suivants de la stratégie d'investissement du Compartiment maître utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment maître, comme décrit ci-après.

1. Le Gestionnaire financier applique strictement et à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier intègre également la politique relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Normes ESG ») d'AXA IM dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et en excluant les investissements dans des titres émis par des sociétés qui enfreignent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans les entreprises impliquées dans des incidents graves liés aux questions ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également frappés d'interdiction. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : [Policies and reports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/en/policies-and-reports)

2. De plus, le Compartiment maître applique de façon contraignante et à tout moment une approche sélective « Best-in-Universe » dans son univers d'investissement. Cette approche sélective ESG consiste à donner la priorité aux émetteurs les mieux notés d'un point de vue non financier, indépendamment de leur secteur d'activité, et d'accepter les biais sectoriels, dans la mesure où les secteurs considérés comme les plus vertueux seront dans l'ensemble les plus représentés. L'approche sélective réduit l'univers d'investissement du Compartiment maître d'au moins 20 % en combinant la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique relative aux normes ESG d'AXA IM au score ESG, à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires.

AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs (d'obligations d'entreprise ou souveraines, obligations vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs publics et privés et reposent sur des données quantitatives provenant de plusieurs fournisseurs de données ainsi que sur des analyses qualitatives conduites en interne comme en externe. Les données utilisées dans le cadre de ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne logistique, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodes de notation d'émetteurs privés comme publics reposent sur un cadre de référence composé de trois piliers et plusieurs sous-facteurs, qui couvre les principaux facteurs de risque rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance

(G). Le cadre de référence puise dans des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, et d'autres conventions et principes internationaux qui guident les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse repose sur les risques et opportunités les plus importants en matière d'ESG préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque société, avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, initiatives en matière de protection de l'environnement, capital humain, responsabilité concernant un produit donné, opposition des parties prenantes, initiatives en matière de développement social, comportement des entreprises et gouvernance d'entreprise. Le score ESG final inclut également le concept de facteurs dépendant du secteur, et différencie délibérément les secteurs, afin de surpondérer les facteurs les plus importants pour chacun d'entre eux. La matérialité ne se limite pas aux impacts liés à l'activité de l'entreprise, elle intègre également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent de réputation découlant d'une mauvaise compréhension des enjeux ESG majeurs. À travers notre méthodologie, la gravité des controverses est évaluée et suivie de façon continue. La notation des controverses est également utilisée afin de s'assurer que les risques les plus significatifs sont pris en compte dans le score ESG final. Des pénalités élevées seront appliquées aux scores des sous-facteurs et in fine aux scores ESG pour les controverses considérées comme très graves.

Ces scores ESG donnent une vue standardisée et globale de la performance des émetteurs en matière de facteurs ESG, et permettent de promouvoir à la fois les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit financier.

Le Compartiment maître pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net, en excluant les obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires, dans des titres extérieurs à l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à la condition que l'émetteur soit éligible d'après les critères de sélection.

3. Le taux de couverture de l'analyse ESG atteint au minimum 90 % de l'actif net du Compartiment maître, à l'exception des obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs publics, des liquidités et actifs liquides détenus à titre accessoire et des actifs solidaires.

Les données ESG (dont le score ESG ou le score ODD selon le cas) utilisées dans le processus d'investissement sont basées sur des méthodologies ESG qui s'appuient en partie sur des données de tiers et sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent changer au fil du temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement s'appuyant sur les critères ESG et le reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies intégrant des critères ESG et celles qui incluent des critères de développement durable peuvent s'appuyer sur des données ESG qui semblent similaires, mais qui doivent être distinguées, car leur méthode de calcul est potentiellement différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte de nouvelles données disponibles et plus fiables ou, entre autres, tous nouveaux règlements ou autres cadres communs ou initiatives externes.

- ***Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WF US Responsible Growth. L'univers d'investissement initial du Compartiment maître est réduit d'au moins 20 % par la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WF US Responsible Growth.

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier n'est pas exposé à des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement, et fournissent en tant que telles une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à des structures de gestion saines, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

En outre la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif (engagement et vote) dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement actionnarial comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les gestionnaires de portefeuille et les analystes ESG dédiés engagent un dialogue de premier plan avec les équipes de direction respectives des entreprises avec lesquelles ils se réunissent et discutent des pratiques de gouvernance. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif, mais exigeant avec ces entreprises.

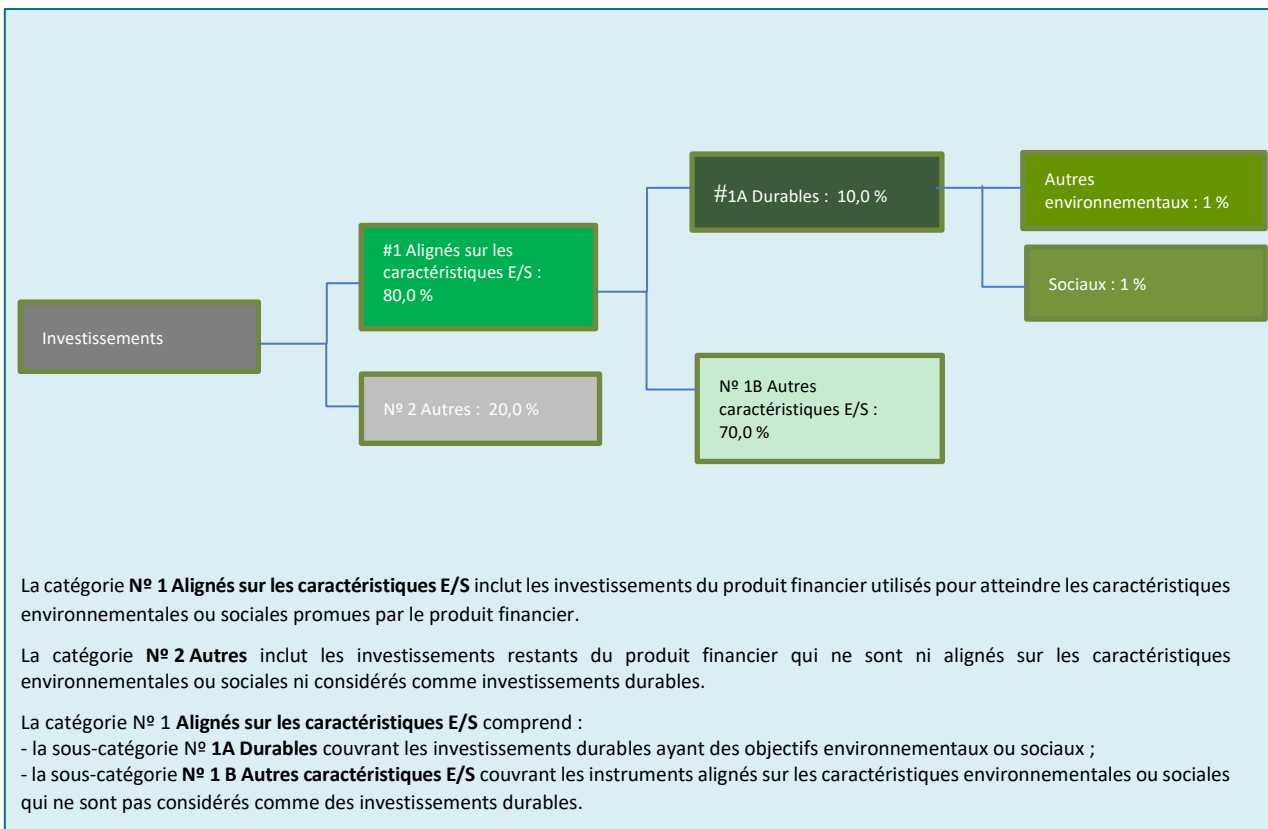


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WF US Responsible Growth.

Indirectement, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, le Produit financier vise une allocation des actifs prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessous. L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement, de celle prévue.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre indirectement les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier, à travers ses investissements dans le Compartiment maître, est de 80 % de la Valeur nette d'inventaire du Produit financier.

Lorsque le produit financier comporte un engagement à réaliser un ou plusieurs investissements durables, indirectement à travers ses investissements dans le Compartiment maître, la proportion de ses investissements durables minimale prévue est de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Les « Autres » investissements resteront un maximum de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Produit financier. Les « Autres » investissements sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion de portefeuille du Produit financier. Des garanties environnementales ou sociales minimales basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont appliquées et évaluées sur tous les « Autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit financier joue le rôle de compartiment nourricier d'AXA WF US Responsible Growth.

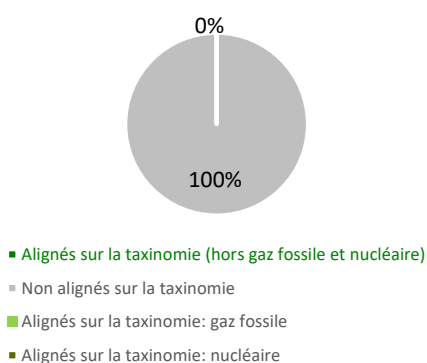
Le Produit financier et son Compartiment maître ne prennent pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité » de la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁰ ?

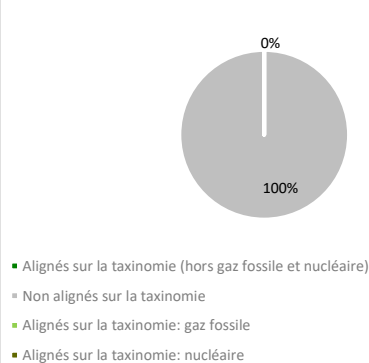
- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit financier, autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxinomie incluant les obligations souveraines*



2. Investissements alignés sur la taxinomie excluant les obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** incluent les limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants bas carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne prennent pas en compte les critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de l'UE.

activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) » et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE (voir note explicative dans la marge 3). L'intégralité des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire se conformant à la taxinomie de l'UE sont définis conformément à la taxinomie de l'UE (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1,0 % de la Valeur nette d'inventaire du Produit financier, à travers ses investissements dans le Compartiment maître.

La proportion des actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et des actifs durables sur le plan social est librement répartie et s'élève au moins au total des investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 1,0 % de la Valeur nette d'inventaire du Produit financier, à travers ses investissements dans le Compartiment maître.

La proportion des actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et des actifs durables sur le plan social est librement répartie et s'élève au moins au total des investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Produit financier.

Les « autres » actifs peuvent être constitués par :

- des placements dans des liquidités, à savoir les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du Produit financier ; et

- d'autres instruments éligibles au Produit financier et ne répondant pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de capitaux propres, des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

La question ne se pose pas, car l'Indice de référence désigné du Compartiment maître est un indice de marché général qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit financier et son Compartiment maître.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont accessibles sur le site Internet d'AXA IM en suivant ce lien : [Funds - AXA IM Global](#)

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont disponibles à la page [Finance durable | Règlement SFDR | AXA IM Corporate](#).